

SÉNAT

DÉBATS PARLEMENTAIRES

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DES JOURNAUX OFFICIELS
26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15.
TELEX 201176 F DIRJO PARIS



TÉLÉPHONES :

STANDARD : (1) 40-58-75-00

ABONNEMENTS : (1) 40-58-77-77

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1993-1994

COMPTE RENDU INTÉGRAL

4^e SÉANCE

Séance du vendredi 8 avril 1994

SOMMAIRE

PRÉSIDENTE DE M. ROGER CHINAUD

1. **Procès-verbal** (p. 848).

2. **Questions orales** (p. 848).

Mise en place d'une nouvelle organisation territoriale des secours (p. 848)

Question de M. Edouard Le Jeune. - MM. Roger Romani, ministre délégué aux relations avec le Sénat, chargé des rapatriés ; Edouard Le Jeune.

Régime fiscal des élus locaux (p. 849)

Question de M. Edouard Le Jeune. - MM. Roger Romani, ministre délégué aux relations avec le Sénat, chargé des rapatriés ; Edouard Le Jeune.

Suspension et reprise de la séance (p. 850)

3. **Difficultés des entreprises.** - Suite de la discussion d'une proposition de loi déclarée d'urgence (p. 850).

Article 17 *ter* (p. 850)

Amendement n° 107 du Gouvernement. - MM. Pierre Méhaignerie, ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice ; Etienne Dailly, rapporteur de la commission des lois. - Adoption.

Amendement n° 38 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre d'Etat. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Articles 18 et 19. - Adoption (p. 851)

Article 20 (p. 851)

Amendement n° 39 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre d'Etat. - Adoption.

Amendement n° 40 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre d'Etat. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article additionnel après l'article 20 (p. 852)

Amendement n° 41 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre d'Etat. - Adoption de l'amendement constituant un article additionnel.

Article 21 (p. 853)

Amendement n° 42 rectifié de la commission et sous-amendement n° 195 du Gouvernement. - MM. le rapporteur, le ministre d'Etat. - Retrait du sous-amendement ; adoption de l'amendement.

Amendements n° 43 de la commission et 108 du Gouvernement. - MM. le rapporteur, le ministre d'Etat. - Retrait de l'amendement n° 43 ; adoption de l'amendement n° 108.

Amendement n° 44 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre d'Etat. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article 22 (p. 855)

Amendements n° 175 de M. Claude Estier et 45 de la commission. - MM. Guy Allouche, le rapporteur, le ministre d'Etat. - Retrait de l'amendement n° 175 ; adoption de l'amendement n° 45.

Adoption de l'article modifié.

Article 23 (p. 856)

Amendement n° 8 de M. Jean-Jacques Robert, rapporteur pour avis, et sous-amendement n° 196 du Gouvernement ; amendement n° 46 de la commission. - MM. Jean-Jacques Robert, rapporteur pour avis de la commission des affaires économiques ; le ministre d'Etat, le rapporteur. - Adoption du sous-amendement n° 196 et de l'amendement n° 8 modifié ; retrait de l'amendement n° 46.

Adoption de l'article modifié.

Article 24 (p. 857)

Amendements n° 47 de la commission, 197 du Gouvernement et 141 de M. Alain Lambert. - MM. le rapporteur, le ministre d'Etat, Michel Souplet, Guy Allouche, Pierre Fauchon, Jean-Jacques Robert, Jean-Paul Hammann, Jacques Bellanger, Ernest Cartigny. - Retrait de l'amendement n° 141 ; adoption, par scrutin public, de l'amendement n° 47 constituant l'article modifié, l'amendement n° 197 devenant sans objet.

Article additionnel après l'article 3 (*suite*) (p. 862)

Amendement n° 183 (*précédemment réservé*) de M. Jean François-Poncet. - MM. Jean-Paul Hammann, le rapporteur, le ministre d'Etat, Jacques Bellanger, Pierre Fauchon. - Adoption, par scrutin public, de l'amendement constituant un article additionnel.

Articles additionnels après l'article 24 (p. 863)

Amendements n° 142 à 144 de M. Alain Lambert. - MM. Michel Souplet, le rapporteur, le ministre d'Etat. - Retrait de l'amendement n° 143 ; adoption des amendements n° 142 et 144 constituant deux articles additionnels.

Article 25 (p. 864)

Amendements n° 162 de M. Robert Pagès, 99 rectifié de M. Jean-Paul Hammann, 146 de M. Alphonse Arzel, 176 de M. Claude Estier et 205 rectifié de M. Etienne Dailly. - MM. Jean Garcia, Jean-Paul Hammann, Pierre Fauchon, Guy Allouche, le rapporteur, le ministre d'Etat. - Retrait des amendements n° 99 rectifié, 146 et 176 ; rejet de l'amendement n° 162 ; adoption de l'amendement n° 205 rectifié.

Adoption de l'article modifié.

Article additionnel après l'article 25 (p. 866)

Amendement n° 48 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre d'Etat. - Adoption de l'amendement constituant un article additionnel.

Article 26. - Adoption (p. 866)

Article additionnel après l'article 26 (p. 867)

Amendement n° 49 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre d'Etat. - Adoption de l'amendement constituant un article additionnel.

Article 27 (p. 867)

Amendement n° 50 rectifié de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre d'Etat. - Adoption de l'amendement constituant l'article modifié.

Articles additionnels après l'article 27 (p. 868)

Amendement n° 9 de M. Jean-Jacques Robert, rapporteur pour avis. – MM. le rapporteur pour avis, le rapporteur, le ministre d'Etat. – Adoption de l'amendement constituant un article additionnel.

Amendement n° 51 de la commission. – MM. le rapporteur, le ministre d'Etat. – Adoption de l'amendement constituant un article additionnel.

Article 28 (p. 869)

Amendements identiques n° 52 de la commission et 147 de M. Alphonse Arzel; amendements n° 100 rectifié de M. Jean-Paul Hammann et 135 rectifié de M. Jean François-Poncet. – MM. le rapporteur, Pierre Fauchon, Jean-Paul Hammann, le ministre d'Etat. – Adoption des amendements n° 52 et 147 supprimant l'article, les amendements n° 100 rectifié et 135 rectifié devenant sans objet.

Article 29. – Adoption (p. 870)

Article 30 (p. 870)

Amendement n° 53 de la commission. – MM. le rapporteur, le ministre d'Etat. – Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article additionnel après l'article 30 (p. 871)

Amendement n° 54 de la commission. – MM. le rapporteur, le ministre d'Etat. – Adoption de l'amendement constituant un article additionnel.

Article additionnel avant l'article 31 (p. 871)

Amendement n° 163 de M. Robert Pagès. – MM. Jean Garcia, le rapporteur, le ministre d'Etat. – Rejet.

Article 31 (p. 872)

Amendement n° 55 de la commission. – MM. le rapporteur, le garde des sceaux. – Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Suspension et reprise de la séance (p. 872)

PRÉSIDENCE DE M. JEAN CHAMANT

Article 32 (p. 873)

Amendement n° 120 rectifié de M. Serge Vinçon. – MM. Philippe de Gaulle, le rapporteur, le ministre d'Etat. – Retrait.

Adoption de l'article.

Article 32 *bis* (p. 873)

Amendements n° 164 de M. Robert Pagès et 56 de la commission. – MM. Jean Garcia, le rapporteur, le ministre d'Etat. – Rejet de l'amendement n° 164; adoption de l'amendement n° 56.

Adoption de l'article modifié.

Article 33 (p. 874)

Amendement n° 57 de la commission. – MM. le rapporteur, le ministre d'Etat. – Adoption de l'amendement supprimant l'article.

Article 34 (p. 874)

Amendement n° 58 de la commission. – MM. le rapporteur, le ministre d'Etat. – Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article 35 (p. 874)

Amendement n° 59 de la commission. – MM. le rapporteur, le ministre d'Etat. – Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Demande de réserve (p. 875)

Demande de réserve de l'article 36, de l'amendement n° 145, des articles 15 et 17 (*précédemment réservés*) et des amendements n° 95 et 96. – MM. le rapporteur, le ministre d'Etat. – La réserve est ordonnée.

Article 37 (p. 875)

Amendement n° 61 de la commission. – MM. le rapporteur, le ministre d'Etat. – Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article 38 (p. 875)

Amendement n° 62 de la commission. – MM. le rapporteur, le ministre d'Etat. – Adoption de l'amendement supprimant l'article.

Article 39 (p. 876)

M. le rapporteur.

Adoption de l'article.

Article 39 *bis* (p. 877)

Amendements n° 117 rectifié de M. Jean-Paul Hammann et 63 de la commission. – MM. Philippe de Gaulle, le rapporteur, le ministre d'Etat, le rapporteur pour avis. – Retrait de l'amendement n° 117 rectifié; adoption de l'amendement n° 63.

Adoption de l'article modifié.

Article 40 (p. 878)

Amendement n° 64 de la commission et sous-amendement n° 198 du Gouvernement. – MM. le rapporteur, le rapporteur pour avis, le ministre d'Etat. – Adoption du sous-amendement et de l'amendement modifié constituant l'article modifié.

Article additionnel après l'article 40 (p. 879)

Amendement n° 65 de la commission. – MM. le rapporteur, le ministre d'Etat. – Adoption de l'amendement constituant un article additionnel.

Article 40 *bis* (p. 880)

Amendement n° 118 rectifié de M. Jean-Paul Hammann. – MM. Philippe de Gaulle, le rapporteur, le ministre d'Etat. – Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article 41 (*supprimé*) (p. 880)

Division et article additionnels après l'article 41 (p. 880)

Amendements n° 177 et 178 de M. Claude Estier. – MM. Jacques Bellanger, le rapporteur, le ministre d'Etat. – Rejet de l'amendement n° 178, l'amendement n° 177 devenant sans objet.

Article 42 (p. 882)

M. le rapporteur.

Adoption de l'article.

Article 43 (p. 882)

Amendement n° 66 de la commission. – MM. le rapporteur, le ministre d'Etat. – Retrait.

Amendement n° 186 rectifié *bis* de M. Jean François-Poncet repris par la commission. – MM. le rapporteur, le ministre d'Etat. – Adoption.

Amendement n° 179 rectifié de M. Claude Estier. – MM. Jacques Bellanger, le rapporteur, le ministre d'Etat. – Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article 44. - Adoption (p. 883)

Article additionnel avant l'article 45 (p. 883)

Amendement n° 180 de M. Claude Estier. - MM. Jacques Bellanger, le rapporteur, le ministre d'Etat. - Adoption de l'amendement constituant un article additionnel.

Article 45 (p. 884)

Amendements n° 67 de la commission et 101 rectifié de M. Jean-Paul Hammann. - MM. le rapporteur, Philippe de Gaulle, le ministre d'Etat. - Retrait de l'amendement n° 101 rectifié ; adoption de l'amendement n° 67.

Adoption de l'article modifié.

Article additionnel après l'article 45 (p. 885)

Amendement n° 121 rectifié *bis* de M. Serge Vinçon. - MM. Philippe de Gaulle, le rapporteur, le ministre d'Etat. - Retrait.

Article 46 (p. 885)

M. le rapporteur.

Adoption de l'article.

Article 47 (p. 885)

*Article 148 de la loi n° 85-98
du 25 janvier 1985 (p. 886)*

Amendements n° 68 de la commission et 181 de M. Claude Estier. - MM. le rapporteur, Jacques Bellanger, le ministre d'Etat. - Retrait de l'amendement n° 181 ; adoption de l'amendement n° 68 constituant l'article de la loi, modifié.

Article 148-1 de la loi précitée. - Adoption (p. 886)

Article 148-2 de la loi précitée (p. 886)

Amendement n° 69 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre d'Etat. - Adoption.

Adoption de l'article de la loi, modifié.

Article 148-3 de la loi précitée (p. 887)

Amendement n° 70 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre d'Etat. - Adoption.

Adoption de l'article de la loi, modifié.

Adoption de l'article 47 modifié.

Article 48. - Adoption (p. 887)

Article additionnel avant l'article 49 (p. 887)

Amendement n° 71 de la commission et sous-amendements n° 199 du Gouvernement et 182 rectifié de M. Claude Estier. - MM. le rapporteur, le ministre d'Etat, Jacques Bellanger. - Rejet du sous-amendement n° 182 rectifié ; adoption du sous-amendement n° 199 et de l'amendement n° 71 modifié constituant un article additionnel.

Articles 49 et 50. - Adoption (p. 888)

Article additionnel après l'article 50 (p. 889)

Amendement n° 72 de la commission et sous-amendement n° 200 du Gouvernement. - MM. le rapporteur, le ministre d'Etat. - Adoption du sous-amendement et de l'amendement modifié constituant un article additionnel.

Suspension et reprise de la séance (p. 889).

Article 50 *bis* (p. 889)

Amendement n° 127 rectifié de M. Jean-Paul Hammann. - MM. Philippe de Gaulle, le rapporteur - Retrait.

Adoption de l'article.

Article 51 (p. 890)

Amendement n° 73 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre d'Etat. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article 51 *bis* (p. 890)

Amendement n° 74 rectifié de la commission et sous-amendement n° 201 du Gouvernement ; amendement n° 109 du Gouvernement. - MM. le rapporteur, le ministre d'Etat. - Retrait de l'amendement n° 109 ; adoption du sous-amendement n° 201 et de l'amendement n° 74 rectifié modifié.

Adoption de l'article modifié.

Article additionnel après l'article 51 *bis* (p. 891)

Amendement n° 75 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre d'Etat. - Adoption de l'amendement constituant un article additionnel.

Article 52 (p. 892)

Amendement n° 76 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre d'Etat. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article additionnel après l'article 52 (*réserve*) (p. 892)

Amendement n° 77 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre d'Etat. - Réserve.

Article 52 *bis*. - Adoption (p. 893)

Article 52 *ter* (p. 893)

Amendement n° 78 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre d'Etat. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article 52 *quater*. - Adoption (p. 893)

Division et articles additionnels
après l'article 52 *quater* (p. 893)

Amendement n° 79 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre d'Etat. - Adoption de l'amendement insérant une division additionnelle et son intitulé.

Amendement n° 80 rectifié de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre d'Etat. - Adoption de l'amendement constituant un article additionnel.

Amendement n° 81 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre d'Etat. - Adoption de l'amendement constituant un article additionnel.

Amendement n° 82 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre d'Etat. - Adoption de l'amendement constituant un article additionnel.

Amendement n° 83 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre d'Etat. - Adoption de l'amendement constituant un article additionnel.

Article additionnel avant l'article 53 (p. 895)

Amendement n° 84 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre d'Etat. - Adoption de l'amendement constituant un article additionnel.

Articles 53 et 53 *bis*. - Adoption (p. 895)

Articles additionnels après l'article 53 *bis* (p. 895)

Amendement n° 110 du Gouvernement. - MM. le ministre d'Etat, le rapporteur. - Adoption de l'amendement constituant un article additionnel.

Amendement n° 85 de la commission. – MM. le rapporteur, le ministre d'Etat. – Adoption de l'amendement constituant un article additionnel.

Amendement n° 111 du Gouvernement. – MM. le ministre d'Etat, le rapporteur. – Adoption de l'amendement constituant un article additionnel.

Amendement n° 112 du Gouvernement. – MM. le ministre d'Etat, le rapporteur. – Adoption de l'amendement constituant un article additionnel.

Amendement n° 113 du Gouvernement. – MM. le ministre d'Etat, le rapporteur. – Adoption de l'amendement constituant un article additionnel.

Article 54 (p. 896)

Amendement n° 86 de la commission. – MM. le rapporteur, le ministre d'Etat. – Adoption.

Amendement n° 87 rectifié de la commission. – MM. le rapporteur, le ministre d'Etat. – Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article 55 (p. 897)

Amendement n° 88 de la commission. – MM. le rapporteur, le ministre d'Etat. – Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article 56. – Adoption (p. 897)

Article 57 (p. 897)

Amendement n° 89 de la commission. – MM. le rapporteur, le ministre d'Etat. – Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article 58 (p. 898)

Amendement n° 90 de la commission. – MM. le rapporteur, le ministre d'Etat. – Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article 59 (p. 898)

Amendement n° 91 de la commission. – MM. le rapporteur, le ministre d'Etat. – Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article 60. – Adoption (p. 899)

Article additionnel après l'article 60 (*réserve*) (p. 899)

Amendement n° 92 de la commission. – MM. le rapporteur, le ministre d'Etat. – Réserve.

Article 61 (*réserve*) (p. 900)

Amendement n° 93 de la commission et sous-amendement n° 136 rectifié de M. Philippe Marini. – MM. le rapporteur, Philippe de Gaulle, le ministre d'Etat. – Réserve.

Réserve de l'article.

Article additionnel après l'article 52 (*suite*) (p. 901)

Amendement n° 77 rectifié (*précédemment réservé*) de la commission. – MM. le rapporteur, le ministre d'Etat. – Adoption de l'amendement constituant un article additionnel.

Division et articles additionnels
après l'article 61 (p. 902)

Rappel au règlement (p. 902)

MM. le rapporteur pour avis, le rapporteur.

Renvoi de la suite de la discussion.

4. **Dépôt d'une proposition de loi constitutionnelle** (p. 902).
5. **Dépôt de propositions de loi** (p. 903).
6. **Ordre du jour** (p. 903).

COMPTE RENDU INTÉGRAL

PRÉSIDENTE DE M. ROGER CHINAUD vice-président

La séance est ouverte à neuf heures trente-cinq.

M. le président. La séance est ouverte.

1

PROCÈS-VERBAL

M. le président. Le compte rendu analytique de la précédente séance a été distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté sous les réserves d'usage.

2

QUESTIONS ORALES

M. le président. L'ordre du jour appelle les réponses à des questions orales sans débat.

MISE EN PLACE D'UNE NOUVELLE ORGANISATION TERRITORIALE DES SECOURS

M. le président. M. Edouard Le Jeune attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur l'inquiétude exprimée par de nombreux élus locaux à l'égard de la mise en place éventuelle d'une nouvelle organisation territoriale des secours.

Il lui demande de bien vouloir préciser les mesures qu'il compte prendre visant à assurer la pérennité des corps de sapeurs-pompiers de première intervention à vocation communale et à améliorer le statut des sapeurs-pompiers volontaires. (N° 97.)

La parole est à M. le ministre.

M. Roger Romani, ministre délégué aux relations avec le Sénat, chargé des rapatriés. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, je vous prie d'excuser l'absence de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, qui reçoit en ce moment même un chef d'Etat étranger, le Président de la République du Sénégal.

Monsieur le sénateur, M. Charles Pasqua m'a chargé de vous indiquer que le Gouvernement envisage de déposer un projet de loi relatif à l'organisation territoriale des services d'incendie et de secours au cours de la présente session parlementaire.

Ce projet de loi tiendra compte des propositions de la commission composée de représentants des présidents de conseils généraux, des maires et des présidents d'établissements publics de coopération intercommunale, ainsi que

des sapeurs-pompiers, que M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, avait chargée d'étudier les modalités d'application du dispositif juridique issu de l'article 89 de la loi d'orientation relative à l'administration territoriale de la République du 6 février 1992 modifiée et des articles 87 et 88 de la loi portant diverses mesures d'ordre social du 27 janvier 1993.

Cette réforme, longtemps identifiée, à tort, comme une départementalisation des services d'incendie et de secours, c'est-à-dire comme un transfert de compétences en matière de gestion des services d'incendie et de secours des communes et établissements publics de coopération intercommunale au département, a pour objet de clarifier la situation juridique résultant des trois dispositions législatives que je viens de citer, dans le respect de l'esprit des lois de décentralisation.

Les dispositions législatives envisagées ne sauraient justifier quelque inquiétude que ce soit de la part des élus locaux, notamment des maires des petites communes rurales, quant au maintien de leur centre de secours et à la situation des sapeurs-pompiers volontaires les desservant.

Le projet de loi, qui est actuellement soumis à la concertation, ne prévoit ni la dissolution des corps communaux et intercommunaux, ni la suppression autoritaire des centres de première intervention. Bien au contraire, il confirme le rôle essentiel des sapeurs-pompiers volontaires dans le fonctionnement des services d'incendie et de secours, notamment dans les centres de première intervention. Il institue notamment un droit à la formation en leur faveur.

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, envisage, par ailleurs, de poursuivre le programme d'action engagé à l'intention des sapeurs-pompiers volontaires.

Un projet de loi visant à faciliter la disponibilité des sapeurs-pompiers volontaires exerçant leur activité professionnelle dans le secteur privé fait actuellement l'objet d'une étude avec l'ensemble des partenaires concernés.

Les mesures envisagées doivent compléter le dispositif récemment mis en œuvre visant à améliorer la protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires et la concertation avec leurs employeurs, ainsi que la formation et la disponibilité opérationnelle de ceux d'entre eux qui sont agents de la fonction publique d'Etat, territoriale ou hospitalière.

M. le président. La parole est à M. Le Jeune.

M. Edouard Le Jeune. Monsieur le ministre, je vous remercie de votre réponse. Vous m'avez annoncé qu'un projet de loi concernant la nouvelle organisation territoriale des secours serait présenté au cours de la présente session. Cette information est rassurante, car le débat sur ce projet de loi permettra aux uns et aux autres de donner leurs avis.

Les sapeurs-pompiers volontaires représentent plus de 200 000 personnes assurant le quadrillage des secours dans les zones semi-urbaines et rurales, en complémentaires

rité avec les 20 000 sapeurs-pompiers professionnels qui interviennent dans les grandes villes et dans les villes moyennes.

En plus de leur dévouement, qui est sans limites et auquel il convient de rendre un hommage tout particulier, ils assurent un service public de qualité reconnu et apprécié par tous nos concitoyens.

Ce sont bien les raisons pour lesquelles la population et les élus des collectivités territoriales tiennent à ce que ce système de bénévolat perdure ; en effet, il favorise la prévention, en permettant une prise en charge par les citoyens eux-mêmes des questions de sécurité.

Mais il est vrai que les sapeurs-pompiers volontaires, dont les missions ont quasiment doublé en dix ans, alors que les effectifs ne progressent guère, sont confrontés à des interventions de plus en plus techniques nécessitant une formation pointue, une disponibilité de plus en plus importante, qui devraient leur être accordées par leurs employeurs publics ou privés ou au sein de leur entreprise.

Il ne conviendrait pas, en effet, qu'il soient confrontés au choix particulièrement douloureux entre leur engagement au service de la sécurité civile, qui nous semble vital, et la dégradation de leur vie professionnelle.

Dans cet esprit, M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, a récemment annoncé avoir signé un décret prévoyant dix jours par an de disponibilité pendant trois ans pour la formation initiale, puis cinq jours par an pour la formation continue des sapeurs-pompiers volontaires issus de la fonction publique.

Concernant les sapeurs-pompiers volontaires issus du secteur privé, M. le ministre d'Etat a affirmé que, si cet exemple n'était pas suivi, il déposerait un projet de loi afin d'organiser leur disponibilité.

Je ne vous ai pas entendu, Monsieur le ministre, évoquer les sapeurs-pompiers volontaires travaillant dans le secteur privé. Mais je pense qu'il en sera question dans le projet de loi.

Il me serait particulièrement agréable de savoir quelle suite le Gouvernement envisage de réserver à cette préoccupation.

S'agissant de l'organisation des secours à l'échelon des départements, la mise en place d'une départementalisation des secours avait été évoquée voilà quelques années. Elle a d'ores et déjà été expérimentée dans certains départements, mais elle n'a pas été généralisée, et ce pour deux raisons : d'une part, la charge financière particulièrement importante que cela aurait entraîné pour les conseils généraux ; d'autre part, les appréhensions exprimées par de nombreux maires de communes rurales, qui se demandaient, sans doute à juste titre, quel pouvait être le devenir de leurs corps de première intervention dans la mesure où ceux-ci ne seraient absolument pas intégrés dans cette départementalisation.

Nous pensions cette affaire au point mort ; or, voici qu'elle semble ressurgir sous une autre forme, à savoir un avant-projet de loi relatif à l'organisation territoriale des secours, qui reprendrait les grandes lignes du système de départementalisation que je viens d'évoquer.

Je crois, à la vérité, que nous avons besoin non seulement de centres de secours particulièrement efficaces, bien équipés, composés de sapeurs-pompiers professionnels disponibles vingt-quatre heures sur vingt-quatre, mais également de corps de première intervention à responsabilité communale, notamment dans les bourgs et dans les communes rurales.

Il y a non pas concurrence entre sapeurs-pompiers professionnels et sapeurs-pompiers volontaires, mais, en réalité, complémentarité.

Le Gouvernement serait donc bien inspiré, à mon avis, de tout mettre en œuvre afin de préserver ces corps auxquels les élus et la population sont particulièrement attachés ; ils rendent, en effet, de multiples services et les plus importants d'entre eux complètent de manière utile et efficace l'action des centres de secours professionnels.

J'ose espérer, monsieur le ministre, que vous serez sensible à ces préoccupations et que le Gouvernement y réservera la suite la plus appropriée, notamment lors de la discussion du prochain projet de loi.

RÉGIME FISCAL DES ÉLUS LOCAUX

M. le président. M. Edouard Le Jeune demande à M. le ministre du budget de bien vouloir préciser les initiatives que le Gouvernement envisage de prendre visant à réduire le poids de la fiscalité s'appliquant aux élus des collectivités territoriales de la République. (N° 96.)

La parole est à M. le ministre.

M. Roger Romani, ministre délégué aux relations avec le Sénat, chargé des rapatriés. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, je vous prie de bien vouloir excuser l'absence de M. Nicolas Sarkozy, ministre du budget, qui est à l'étranger pour une réunion de travail internationale.

Il m'a chargé de vous indiquer que la loi du 3 février 1992 relative aux conditions d'exercice des mandats locaux, adoptée à une large majorité par le Parlement, a fixé le principe d'une imposition autonome et progressive des indemnités de fonction perçues par les élus locaux.

Cette imposition a été organisée par l'article 47 de la loi de finances rectificative pour 1992 sous la forme d'une retenue à la source libératoire de l'impôt sur le revenu, applicable aux indemnités perçues à compter du 1^{er} janvier 1993.

Les premiers mois de fonctionnement de ce régime d'imposition ont fait apparaître, dans certaines situations, les inconvénients d'une absence de prise en compte de la situation d'ensemble du foyer fiscal de l'élu. En particulier, les élus chargés de famille et disposant de revenus modestes ou moyens - ce n'est pas rare - se trouvaient pénalisés par le système mis en place en 1992.

Ce constat a conduit au dépôt d'un amendement d'origine parlementaire, défendu à l'Assemblée nationale par MM. Fréville, Thomas et Raoult, amendement qui est devenu l'article 36 de la loi de finances pour 1994 : ce texte permet à chaque élu local, en fonction de sa situation personnelle, d'opter pour l'imposition de ses indemnités de fonction à l'impôt sur le revenu selon les règles applicables aux traitements et salaires.

Cette option peut être exercée soit avant le début de l'année d'imposition, ce qui évite le prélèvement de la retenue à la source, soit au moment de la souscription de la déclaration d'ensemble des revenus, et la retenue est alors imputée sur le montant de l'impôt dû, ou remboursée.

Ce système garantit ainsi qu'aucun élu local n'aura à supporter, sur le montant de ses indemnités de fonction, une imposition plus lourde que celle qui résulterait de l'application de l'impôt sur le revenu dans les conditions de droit commun. C'est donc une bonne mesure, qui présente l'avantage, tout en conservant le principe d'une fiscalisation autonome des indemnités à laquelle les élus me paraissent attachés, de leur permettre de choisir le

même régime fiscal que la totalité de nos compatriotes, ce que personne ne peut leur reprocher.

Il me semble, monsieur le sénateur, que ce régime fiscal, mis en place sur l'initiative du Parlement, est désormais équilibré. Pour sa part, le Gouvernement n'entend pas prendre d'initiative nouvelle sur cette question.

M. le président. La parole est à M. Le Jeune.

M. Edouard Le Jeune. Monsieur le ministre, votre réponse ne me satisfait qu'en partie et je souhaiterais attirer votre attention sur un certain nombre de points.

La loi n° 92-108 du 3 février 1992 relative aux conditions d'exercice des mandats locaux a introduit une série de mesures organisant le statut des élus des collectivités territoriales, notamment la revalorisation du régime des indemnités des élus des communes, s'accompagnant également, malheureusement, de leur fiscalisation.

La loi introduit le principe de l'imposition des indemnités de façon autonome, c'est-à-dire indépendamment des autres revenus perçus par l'élu local, et progressive, en fonction d'un barème fixé annuellement par la loi de finances.

Jusqu'à présent, les indemnités n'étaient donc pas intégrées dans le revenu global de l'élu, mais étaient soumises à un impôt spécifique prenant la forme d'une retenue libératoire à la source dont la base était constituée par le montant net de l'indemnité, minoré de la fraction considérée comme représentative de frais d'emploi.

Celle-ci est, en réalité, fixée forfaitairement au montant de l'indemnité des maires de communes de moins de 1 000 habitants, ce qui veut dire en réalité qu'il n'y a pas de fiscalisation des indemnités pour ces derniers.

Cette fiscalisation a pesé lourdement sur les élus, notamment en 1993, dans la mesure où, le décret d'application de cette loi ayant été publié avec un immense retard, ces derniers se sont vu prélever, au cours des six derniers mois le montant de l'impôt exigible pour la totalité de l'année en cause.

Par ailleurs, nombreux sont nos collègues maires et conseillers généraux qui se sont demandé s'il était bien utile de prévoir une revalorisation de leur système indemnitaire compte tenu de la fiscalisation, qui revenait, en réalité, à reprendre d'une main ce que l'on donnait de l'autre et, pis encore, à ce que l'Etat reprenne d'une main ce que la collectivité payait de son côté.

J'ajoute que, compte tenu du montant relativement faible de l'indemnité pour frais d'emploi, et dans la mesure où le barème de l'impôt sur le revenu pour une part s'appliquait, certains élus étaient victimes d'une imposition plus importante que celle qui s'applique aux traitements et salaires.

Le Gouvernement a bien voulu prendre en compte ces préoccupations. C'est ainsi qu'il a récemment autorisé les élus des collectivités territoriales à opter pour l'imposition de leurs indemnités dans le cadre général des traitements et salaires, vous venez de le confirmer, monsieur le ministre.

Cependant, il n'en demeure pas moins que le fait d'être passé brutalement d'une imposition nulle, dans la mesure où les élus bénéficiaient d'indemnités et non de traitements ou salaires, à une imposition particulièrement lourde, et ce sans aucune période transitoire, explique – vous le comprendrez – l'amertume, voire le découragement d'un certain nombre de nos collègues.

Dans ces conditions, il serait tout à fait souhaitable que le Gouvernement étudie à nouveau ce problème et propose au Parlement des mesures visant à réduire le

poinds de la fiscalité s'appliquant aux élus des collectivités territoriales de la République.

Etre élu, aujourd'hui, nécessite beaucoup de compétence, de disponibilité et d'abnégation. L'exercice d'un ou de plusieurs mandats ne doit pas se faire au détriment de la vie professionnelle ou familiale. L'accessibilité doit être offerte au plus grand nombre, et non pas seulement aux notables.

Pénaliser les élus par une fiscalité excessive risque de conduire un certain nombre d'entre eux à renoncer purement et simplement à l'exercice de leur mandat, ce qui serait tout à fait dommageable pour l'avenir de notre démocratie.

M. le président. Mes chers collègues, avant d'aborder la suite de notre ordre du jour, nous allons interrompre nos travaux pendant quelques instants.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à neuf heures cinquante, est reprise à dix heures cinq.)

M. le président. La séance est reprise.

3

DIFFICULTÉS DES ENTREPRISES

Suite de la discussion d'une proposition de loi déclarée d'urgence

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion de la proposition de loi (n° 119, 1993-1994), adoptée par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, relative à la prévention et au traitement des difficultés des entreprises. Rapport n° 303 et avis n° 299 (1993-1994).

Dans la discussion des articles, nous en sommes parvenus à l'article 17 *ter*.

Article 17 *ter*

M. le président. « Art. 17 *ter*. – I. – Le troisième alinéa de l'article 1926 du code général des impôts est abrogé.

« II. – Il est inséré, après l'article 1740 *septies*, un article 1740 *octies* du même code, ainsi rédigé :

« Art. 1740 *octies*. – En cas de redressement ou de liquidation judiciaires, les frais de poursuites et les pénalités fiscales encourues en matière d'impôts directs et taxes assimilées, de taxes sur le chiffre d'affaires et taxes assimilées, de droits d'enregistrement, taxe de publicité foncière, droits de timbre et autres droits et taxes assimilés sont abandonnés, à l'exception des majorations prévues aux articles 1728-3, 1729 et 1730 et des amendes fiscales visées aux articles 1740 *ter*, 1740 *quater* et 1827. »

« III. – Les dispositions des I et II s'appliquent aux procédures collectives ouvertes à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi. »

Par amendement n° 107, le Gouvernement propose d'insérer, à trois reprises, dans le texte présenté par le paragraphe II de cet article pour l'article 1740 *octies* du code général des impôts, après les mots : « taxes assimilées », les mots : « dues à la date du jugement d'ouverture ».

La parole est à M. le ministre d'Etat.

M. Pierre Méhaignerie, *ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice*. Il est impératif, dans un souci de bonne gestion, que les remises consenties ne jouent que pour les sommes dues avant le jugement d'ouverture. Abandonner le recouvrement des pénalités dues postérieurement à l'ouverture de la procédure encouragerait les employeurs à ne plus verser les cotisations à leur date d'exigibilité.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Etienne Dailly, *rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale*. Je suis heureux que la journée commence par un accord complet entre la commission et le Gouvernement. Je ne souhaite qu'une chose, c'est que cela dure ! (*Sourires.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 107, accepté par la commission.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Par amendement n° 38, M. Dailly, au nom de la commission des lois, propose de supprimer le paragraphe III de l'article 17 *ter*.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, *rapporteur*. Cet amendement s'explique par son texte même. Il étend au Trésor le dispositif prévu par l'article 17 *bis* pour les organismes de sécurité sociale.

Nous proposons de supprimer le paragraphe III de l'article 17 *ter* afin de permettre l'application immédiate de l'abandon des frais de poursuites et des pénalités fiscales.

Un amendement de conséquence modifiera ultérieurement en ce sens l'article 61, qui fixe les conditions d'entrée en vigueur de la loi.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Méhaignerie, *ministre d'Etat*. Favorable.

M. Etienne Dailly, *rapporteur*. Cela dure ! (*Sourires.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 38, accepté par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 17 *ter*, modifié.

(*L'article 17 *ter* est adopté.*)

Article 18

M. le président. « Art. 18. - Les deux dernières phrases de l'article 45 de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 précitée sont ainsi rédigées :

« Préalablement à la saisine du juge-commissaire, l'administrateur consulte le comité d'entreprise ou, à défaut, les délégués du personnel dans les conditions prévues à l'article L. 321-9 du code du travail et informe l'autorité administrative compétente dans les conditions prévues à l'article L. 321-8 du même code. Il joint, à l'appui de la demande qu'il adresse au juge-commissaire, l'avis recueilli et les justifications de ses diligences en vue de faciliter l'indemnisation et le reclassement des salariés. » - (*Adopté.*)

Article additionnel après l'article 18

M. le président. Par amendement n° 161, MM. Pagès et Lederman, les membres du groupe communiste et apparenté proposent d'insérer, après l'article 18, un article additionnel ainsi rédigé :

« Il est introduit, après l'article 45 de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 précitée, un article nouveau ainsi rédigé :

« Art... - Lorsque l'entreprise placée en procédure collective dispose de liens organiques avec une autre entreprise, et notamment lorsqu'est établi un lien de filialisation, le reclassement des salariés est effectué prioritairement au sein de cette entreprise. »

L'amendement est-il soutenu ?...

Article 19

M. le président. « Art. 19. - Après l'article 45 de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 précitée, est inséré un article 45-1 ainsi rédigé :

« Art. 45-1. - Toute somme versée par l'association mentionnée à l'article L. 143-11-4 du code du travail en application des articles L. 143-11-1 à L. 143-11-3 du même code donne lieu à déclaration à l'administration fiscale. » - (*Adopté.*)

Article 20

M. le président. « Art. 20. - I. - Le premier alinéa de l'article 46 de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 précitée est ainsi rédigé :

« Le représentant des créanciers désigné par le tribunal agit au nom et dans l'intérêt des créanciers. »

« II. - Après le premier alinéa du même article, est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Le représentant des créanciers communique au tribunal les observations qui lui sont transmises à tout moment de la procédure par les contrôleurs. »

Par amendement n° 39, M. Dailly, au nom de la commission des lois, propose de rédiger comme suit le texte présenté par le paragraphe I de cet article pour le premier alinéa de l'article 46 de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaires des entreprises :

« Sans préjudice des droits reconnus aux contrôleurs, le représentant des créanciers désigné par le tribunal a seul qualité pour agir au nom et dans l'intérêt des créanciers. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, *rapporteur*. Par coordination avec les nouvelles prérogatives reconnues aux contrôleurs, l'article 20 modifie, tout d'abord, la rédaction du premier alinéa de l'article 46 de la loi du 25 janvier 1985 pour préciser que le représentant des créanciers désigné par le tribunal agit au nom et dans l'intérêt des créanciers, mais qu'il n'est plus le seul à avoir cette qualité puisqu'il partage cette prérogative avec les contrôleurs.

La proposition de loi précise, ensuite, toujours à l'article 46, que le représentant des créanciers communique les observations qui lui sont transmises à tout moment de la procédure par les contrôleurs.

La commission des lois propose d'adopter cet amendement n° 39, qui tend à rétablir la formule actuelle, en vertu de laquelle le représentant des créanciers a seul qualité pour agir ou non dans l'intérêt des créanciers.

Toutefois, pour tenir compte des nouvelles compétences reconnues aux contrôleurs, l'amendement précise, comme le faisait, d'ailleurs, M. Jacques Larché dans la proposition de loi dont il est l'auteur, que le représentant des créanciers exerce ses missions sans préjudice des droits reconnus aux contrôleurs.

Le contrôleur n'étant lui-même qu'un créancier, il est évident qu'on ne peut lui reconnaître le pouvoir d'agir ou non dans l'intérêt de tous les créanciers. Bien qu'il soit nommé par le juge-commissaire, il reste un créancier parmi d'autres. S'ils sont cinq, par exemple, il me semble aller de soi qu'on ne peut reconnaître aux cinq la faculté d'agir dans l'intérêt de tous.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Méhaignerie, ministre d'Etat. Il est favorable. La rédaction proposée évite toute ambiguïté.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Cela dure encore !

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 39, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 40, M. Dailly, au nom de la commission des lois, propose, dans le second alinéa du paragraphe II de l'article 20, de remplacer les mots : « au tribunal » par les mots : « au juge-commissaire et au procureur de la République ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Cet amendement tend à préciser - je crois que c'est nécessaire - que les observations des contrôleurs sont adressées au juge-commissaire, puisque c'est leur interlocuteur naturel, et au procureur de la République, qui a pour mission de surveiller à tout moment la procédure et d'intervenir le cas échéant.

Il faudra d'ailleurs, monsieur le garde des sceaux, que nous parlions de l'action des procureurs de la République. Je l'évoquerai à un moment plus propice, en abordant un point où ils seront réputés avoir une action plus déterminante ou, sinon, à la fin du débat.

Les parquets ont besoin d'être fortifiés. Vous devez, par voie de circulaire, les inciter à jouer un rôle beaucoup plus actif qu'actuellement dans les procédures collectives. Mais nous y reviendrons !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Méhaignerie, ministre d'Etat. Le Gouvernement émet un avis favorable.

S'agissant du rôle des procureurs de la République dans les procédures collectives, je partage votre analyse, monsieur le rapporteur.

La loi quinquennale sur la justice visera précisément à renforcer les moyens de la justice dans le domaine économique et financier, où sa responsabilité est importante.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 40, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 20, modifié.

(L'article 20 est adopté.)

Article additionnel après l'article 20

M. le président. Par amendement n° 41, M. Dailly, au nom de la commission des lois, propose d'insérer, après l'article 20, un article additionnel rédigé comme suit :

« L'article 48 de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 précitée est ainsi rédigé :

« Art. 48. - Sous réserve des dispositions de l'article 124, les instances suspendues ne peuvent être reprises qu'après l'expiration d'un délai de six mois suivant la déclaration de la créance, s'il n'a pas été statué sur son admission. Dans ce cas, les instances reprises tendent uniquement à la constatation des créances et à la fixation de leur montant. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. L'article 48 de la loi de 1985 dispose que l'ouverture de la procédure suspend les instances en cours jusqu'à ce que le créancier poursuivant ait procédé à la déclaration de sa créance. Ces instances sont ensuite reprises de plein droit, le représentant des créanciers et, le cas échéant, l'administrateur étant dûment appelés, l'expression est juste. Elles ne tendent plus alors qu'à la constatation des créances et à la fixation de leur montant.

Dans la pratique, la poursuite des instances engagées avant le jugement d'ouverture oblige le demandeur et le mandataire de justice à exposer des frais, alors que la créance objet de l'instance peut être reconnue sans frais au terme de la procédure de vérification des créances, dans le cadre du règlement judiciaire.

Par ailleurs - toujours en l'état actuel de la législation - la fixation de la créance étant, dans un grand nombre de cas, déterminée par les prétentions d'un autre créancier, il n'apparaît pas conforme à une bonne administration de la justice que cette fixation soit arrêtée dans une instance où cet autre créancier n'aurait pas pu se manifester.

Tirant les conséquences de ces deux observations, l'amendement tend à instaurer la suspension des instances en cours jusqu'à l'admission de la créance. Cependant, afin d'éviter que les créanciers ayant engagé une instance soient victimes d'éventuelles lenteurs de vérification, un droit de reprise des instances leur est reconnu après un délai de carence de six mois.

Tel est le double objet de l'amendement n° 41.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Méhaignerie, ministre d'Etat. Cet amendement répond au souci d'améliorer l'efficacité de la procédure, souci que je partage.

Toutefois, je me demande si la proposition atteindrait son objectif. En effet, les créances ne sont, nécessairement, admises que plus de six mois après le jugement d'ouverture, puisqu'elles doivent être déclarées dans un délai de deux mois, puis vérifiées par le représentant des créanciers et, enfin, arrêtées par le juge-commissaire.

La proposition n'aurait-elle pas pour effet de geler les instances en cours pendant six mois ? Or, aujourd'hui, le créancier demandeur peut, dès sa déclaration de créance, reprendre l'instance interrompue en mettant en cause le représentant des créanciers.

C'est la raison pour laquelle, si je comprends le souci d'améliorer l'efficacité de la procédure, je ne suis pas totalement convaincu que la proposition atteindrait son objectif. Mais cela fait partie des réflexions complémentaires nécessaires. Je m'en remettrai donc à la sagesse du Sénat.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Je constate tout d'abord que notre accord perdure malgré tout, à moitié certes, puisque le Gouvernement ne s'oppose pas à cette mesure et ne fait que s'en remettre à la sagesse du Sénat.

Les observations de M. le garde des sceaux ne me laissent pas insensible. Néanmoins, je vais demander au Sénat de voter l'amendement, afin de permettre que s'ouvre la navette et que puisse avoir lieu la réflexion qu'il vient d'évoquer. En effet, il n'est pas du tout certain que la commission maintiendra par la suite ce point de vue. Je partage donc votre souci : cette question mérite d'être approfondie et c'est pourquoi il faut voter cet amendement pour ouvrir la navette.

M. Guy Allouche. Très juste !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 41, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans la proposition de loi, après l'article 20.

Article 21

M. le président. « Art. 21.- L'article 50 de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 précitée est ainsi modifié :

« I A. - Après le premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« La déclaration des créances peut être faite par le créancier ou par tout préposé ou mandataire de son choix ».

« I. - La deuxième phrase du deuxième alinéa est ainsi rédigée :

« Les créances du Trésor public et des organismes de prévoyance et de sécurité sociale qui n'ont pas fait l'objet d'un titre exécutoire au moment de leur déclaration sont déclarées à titre provisionnel. »

« II. - Le deuxième alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Leur établissement définitif doit, à peine de forclusion, être effectué dans le délai prévu à l'article 100. »

Par amendement n° 42, M. Dailly, au nom de la commission des lois, propose d'insérer, avant le paragraphe I A de cet article, un paragraphe additionnel ainsi rédigé :

« I AA. - La seconde phrase du premier alinéa est ainsi rédigée :

« Les créanciers titulaires d'une sûreté ayant fait l'objet d'une publication, d'un contrat de crédit-bail publié ou d'un bail sont avertis personnellement et, s'il y a lieu, à domicile élu. »

Cet amendement est assorti d'un sous-amendement n° 195, présenté par le Gouvernement, et tendant, dans le texte proposé par l'amendement n° 42, à remplacer les mots : « d'un contrat de crédit-bail publié ou d'un bail » par les mots : « , ou d'un contrat de crédit-bail publié ».

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 42.

M. Etienne Dailly, rapporteur. L'article 50 de la loi de 1985 prévoit qu'à partir de la publication du jugement d'ouverture, tous les créanciers dont la créance a son origine antérieurement à ce jugement, à l'exception

des salariés, doivent déclarer leurs créances au représentant des créanciers. Les créanciers bénéficiant d'une sûreté publiée sont avertis personnellement. Même les créances non établies par un titre doivent être déclarées.

S'agissant des créances du Trésor et des organismes de prévoyance et de sécurité sociale qui n'ont pas fait l'objet d'un titre exécutoire, le deuxième alinéa de l'actuel article 50 précise qu'elles sont admises à titre provisionnel, au moment de leur déclaration et pour leur montant déclaré qui est toujours considéré comme calculé sous réserve des impôts et autres créances non établis à la date de la déclaration.

C'est d'ailleurs pour cela, vous l'avez compris hier, qu'il était malaisé d'admettre, par exemple, au lieu des contrôleurs, des représentants des créanciers représentant eux-mêmes au moins 15 p. 100 des créances. Il serait difficile de parvenir à établir un tel pourcentage de manière sûre - je l'ai signalé hier, mais nous le retrouvons ici - du fait de l'existence des créances provisionnelles.

Quant à l'association de garantie des salaires, elle est soumise aux dispositions du droit commun pour les sommes qu'elle a avancées et qui lui sont remboursables dans les conditions applicables aux créances nées antérieurement au jugement d'ouverture. Nous nous trouvons en effet face à une jurisprudence par trop restrictive.

C'est pour faire échec à celle-ci, d'ailleurs infirmée, depuis lors, par la Cour de cassation, que la proposition de loi autorise tout d'abord le préposé du créancier ou tout mandataire du choix de celui-ci à faire la déclaration des créances en ses lieu et place. C'est le paragraphe I A de l'article 21.

Elle supprime ensuite la mention selon laquelle les créances du Trésor et des organismes de prévoyance ou de sécurité sociale déclarées à titre provisionnel sont admises à titre provisoire pour leur montant déclaré. C'est le paragraphe I du même article.

Enfin, le paragraphe II exige l'établissement définitif de ces créances, à peine de forclusion, dans le délai fixé par le tribunal pour l'établissement de la liste des créances déclarées assorties de ses propositions d'admission, de rejet ou de renvoi.

La commission des lois vous propose d'adopter un premier amendement visant à insérer un nouveau paragraphe dans l'article 50 de la loi de 1985 afin de prévoir que sont avertis personnellement de l'ouverture de la procédure, non seulement les créanciers bénéficiaires d'une sûreté publiée, mais également ceux qui sont titulaires d'un contrat de crédit-bail publié ou d'un bail.

Tel est l'objet de cet amendement auquel la commission des lois attache une certaine importance, monsieur le garde des sceaux.

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat, pour défendre le sous-amendement n° 195 et pour donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 42.

M. Pierre Méhaignerie, ministre d'Etat. Le Gouvernement partage le souci de la commission des lois que soient avisés personnellement les créanciers dont l'administrateur ne peut ignorer le titre du fait de sa publication dans les formes légales.

Toutefois, tel n'est pas le cas du bail lorsqu'il n'est pas enregistré. Il arrive que, dans certaines entreprises, l'administrateur n'ait pas été informé de l'existence d'un bail qu'il ne pourra pas par ailleurs déceler, notamment lorsque les loyers ont cessé d'être payés ou lorsque la comptabilité ne fait pas apparaître cette charge.

C'est pourquoi le Gouvernement, favorable à l'amendement n° 42, propose l'adoption d'un sous-amendement excluant le bail.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement n° 195 ?

M. Etienne Dailly, rapporteur. Monsieur le garde des sceaux, d'abord je vous remercie de ne pas être hostile à l'amendement n° 42.

Ensuite, la commission des lois a émis un avis défavorable sur le sous-amendement n° 195 en sa forme. Mais ne pourrait-on pas le modifier ou rectifier l'amendement de la commission, puisque nous faisons un travail en commun, et bien entendu, en vous en laissant la paternité, puisque l'idée est de vous ?

Je lis mon texte : « Les créanciers titulaires d'une sûreté ayant fait l'objet d'une publication, d'un contrat de crédit-bail publié ou d'un bail... » Ne suffirait-il pas tout simplement, après les mots : « ou d'un bail » d'ajouter les mots : « publié ou enregistré » ?

Pour votre part, vous faites disparaître la notion de bail puisque vous remplacez les mots : « d'un contrat de crédit-bail publié ou d'un bail » par les mots : « ou d'un contrat de crédit-bail publié ».

Je suis bien d'accord pour mentionner que le crédit-bail doit être publié - je le fais moi-même - mais vous, vous faites disparaître la notion de bail, bien que celui-ci peut ne pas être connu. Vous avez raison. Mais si l'on ajoutait, après les mots : « d'un bail » les mots : « publié ou enregistré », ce bail ne pourrait plus être méconnu.

J'ai le sentiment de vous donner satisfaction - je l'espère, tout au moins - sans riquer, en même temps, d'ouvrir une brèche.

M. Pierre Méhaignerie, ministre d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat.

M. Pierre Méhaignerie, ministre d'Etat. En général, monsieur le rapporteur, le bail n'est pas publié. C'est là que réside la petite difficulté, et l'on me signale que l'amendement n° 8, présenté par M. Jean-Jacques Robert à l'article 13, apporte la réponse suivante : « La forclusion n'est opposable ni aux créanciers bénéficiant d'une sûreté, ni aux créanciers visés à l'article 52 lorsqu'ils n'ont pas été avisés personnellement. »

M. Etienne Dailly, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Monsieur le garde des sceaux, cela n'a rien à voir ! En quoi cela apporte-t-il une réponse ? Je voudrais vous demander de me dire comment, si un bail n'est ni publié ni enregistré, l'intéressé pourra être averti « personnellement » ? Et je ne vois pas plus, par conséquent, en quoi les dispositions si pertinentes de M. Jean-Jacques Robert - je le vois qui opine - au niveau de l'article que vous avez cité, apportent une réponse au problème qui nous occupe.

M. Pierre Méhaignerie, ministre d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat.

M. Pierre Méhaignerie, ministre d'Etat. Pour que l'information respective de la commission et du Gouvernement sur ce point puisse être complétée, je m'en remets à la sagesse du Sénat.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Quant à moi, sensible aux arguments de M. le garde des sceaux et pour en finir, je rectifie l'amendement de la commission en insérant les mots : « publié ou enregistré » après les mots : « d'un bail ». Cela donnera en tout cas une bonne base pour la réflexion ultérieure.

M. le président. Je suis donc saisi d'un amendement n° 42 rectifié, présenté par M. Dailly, au nom de la commission des lois, et tendant à insérer, avant le paragraphe I A de l'article 21, un paragraphe additionnel ainsi rédigé :

« I AA. - La seconde phrase du premier alinéa est ainsi rédigée :

« Les créanciers titulaires d'une sûreté ayant fait l'objet d'une publication, d'un contrat de crédit-bail publié ou d'un bail publié ou enregistré sont avertis personnellement et, s'il y a lieu, à domicile élu. »

Quel est l'avis du Gouvernement sur cet amendement n° 42 rectifié ?

M. Pierre Méhaignerie, ministre d'Etat. Le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat et retire son sous-amendement n° 195.

M. le président. Le sous-amendement n° 195 est retiré. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 42 rectifié, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat. *(L'amendement est adopté.)*

M. le président. Toujours sur l'article 21, je suis maintenant saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par amendement n° 43, M. Dailly, au nom de la commission des lois, propose de supprimer le paragraphe I de cet article.

Par amendement n° 108, le Gouvernement propose de rédiger ainsi le paragraphe I de l'article 21 :

« I. - Dans la deuxième phrase du deuxième alinéa de l'article 50 de la loi du 25 janvier 1985 précitée, après les mots : "sécurité sociale" sont ajoutés les mots : "ainsi que les créances recouvrées par les organismes visés à l'article L. 351-21 du code du travail". »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 43.

M. Etienne Dailly, rapporteur. S'agissant de la suppression de l'admission à titre provisionnel des créances du Trésor et de l'URSSAF, la commission vous propose d'adopter un amendement tendant à supprimer le paragraphe II de l'article 21, car s'il est en effet exact, comme le fait valoir le rapporteur de l'Assemblée nationale, que les créances publiques sont très souvent déclarées pour des montants hors de proportion avec ceux qui seront finalement établis, cette caractéristique fâcheuse, même si elle est en partie explicable, ne saurait pour autant priver les autres créanciers et les repreneurs éventuels d'une information indispensable à une juste appréciation du passif du débiteur.

Tel est l'objet de l'amendement n° 43.

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat, pour donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 43 et pour défendre l'amendement n° 108.

M. Pierre Méhaignerie, ministre d'Etat. Le Gouvernement, tout en étant favorable à l'amendement n° 43, a déposé un amendement n° 108 tendant à permettre à l'UNEDIC de recouvrer des créances dont le montant a été injustement apprécié au moment de leur déclaration aux représentants des créanciers.

M. le président. Monsieur le garde des sceaux, je tiens à vous rendre attentif au fait que si vous vous déclarez favorable à l'amendement n° 43, vous devez retirer l'amendement n° 108, les deux textes étant incompatibles.

M. Pierre Méhaignerie, ministre d'Etat. J'ai effectivement émis un avis favorable sur l'amendement n° 43, mais je maintiens l'amendement n° 108, qui est d'ordre technique en tant qu'il permet à l'UNEDIC de recouvrer certaines créances.

M. le président. Monsieur le garde des sceaux, je voudrais apporter une précision.

En donnant un avis favorable sur l'amendement de la commission des lois, vous acceptez de fait la suppression du paragraphe I de l'article 21. Or, le Gouvernement défend un amendement qui commence par ces mots : « Rédiger le paragraphe I de cet article ».

Il vous faut, par conséquent, à tout le moins le présenter d'une autre manière.

M. Pierre Méhaignerie, ministre d'Etat. Vous avez raison dans l'intitulé, monsieur le président.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. L'amendement déposé par la commission est parfaitement incompatible avec l'amendement n° 108 du Gouvernement, ainsi que vous l'avez vous-même dit, monsieur le président, puisque l'amendement n° 43 vise à supprimer le paragraphe I de l'article, alors que l'amendement n° 108, lui, tend à en proposer une autre rédaction.

Je suis prêt, pour ma part, la commission m'y ayant autorisé, à retirer l'amendement de la commission au profit de celui de M. le garde des sceaux à la condition que ce dernier veuille bien nous donner quelques explications.

Ce qui a, en effet, étonné la commission, c'est que le Gouvernement se cantonne à cet égard à jouer un rôle de vagemestre. J'en veux pour preuve l'exposé des motifs selon lequel : « L'UNEDIC souhaite que la faculté de déclarer... » etc. » Mais vous, monsieur le garde des sceaux, que souhaitez-vous ? Si vous disiez : « Le Gouvernement estime légitime la demande de l'UNEDIC tendant à... » etc. » alors nous serions d'accord. Mais pas du tout, vous vous bornez à dire : « L'UNEDIC souhaite que la faculté de déclarer à titre provisionnel soit étendue aux institutions du régime d'assurance chômage. » Il faudrait que l'UNEDIC soit stupide de ne pas souhaiter cela ! C'est absolument évident. Mais tout se passe comme si vous entendiez seulement nous transmettre sa demande et nous laisser le soin de statuer.

Vous ajoutez, monsieur le garde des sceaux, que « cette extension permettrait à l'UNEDIC de recouvrer des créances dont le montant a été injustement apprécié lors de la déclaration au représentant des créanciers. » Par conséquent, je vous demande simplement si vous considérez que ce que demande l'UNEDIC est effectivement devenu une nécessité et si vous prenez vraiment à votre compte sa demande. Si tel était bien le cas, j'émets, au nom de la commission, un avis favorable sur l'amendement n° 108 et je retirerais l'amendement n° 43. La commission des lois souhaite que vous vous engagiez sur ce point, monsieur le garde des sceaux.

M. Pierre Méhaignerie, ministre d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat.

M. Pierre Méhaignerie, ministre d'Etat. La volonté du Gouvernement est de faire en sorte que toutes les cotisations et les taxes pesant sur les salaires ne soient pas aug-

mentées, et, partant, que le recouvrement des créances puisse se faire dans les meilleures conditions. Je réponds donc positivement à la question que vous m'avez posée, monsieur le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Dans ces conditions, je retire l'amendement n° 43, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 43 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 108, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 44, M. Dailly, au nom de la commission des lois, propose de supprimer le paragraphe II de l'article 21.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Pourquoi proposons-nous de supprimer le paragraphe II de l'article 21 ? Parce qu'il soumet, à peine de déchéance, les collecteurs fiscaux et sociaux à un délai de déclaration de leurs créances. L'idée, à première vue, est séduisante. Toutefois, elle doit être écartée, car les créances concernées ne deviennent souvent exigibles qu'à l'issue de procédures complexes et parfois longues, sans oublier les remises qui peuvent être consenties.

Dès lors, sauf à priver ces collecteurs de leur dû et, par conséquent, les redevables de la possibilité de faire valoir leurs droits et de bénéficier d'allègements, il est nécessaire de supprimer le paragraphe II de cet article.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Méhaignerie, ministre d'Etat. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 44, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 21, modifié.

(L'article 21 est adopté.)

Article 22

M. le président. « Art. 22. - Les deux premières phrases du dernier alinéa de l'article 51 de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 précitée sont ainsi rédigées :

« Sauf si elle résulte d'un titre exécutoire, la créance déclarée est certifiée sincère par le créancier. Le visa du commissaire aux comptes ou, à défaut, de l'expert-comptable sur la déclaration de créance peut être demandé par le juge-commissaire. »

Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par amendement n° 175, MM. Estier, Allouche, Bellanger et Dreyfus-Schmidt, les membres du groupe socialiste et apparenté proposent de supprimer cet article.

Par amendement n° 45, M. Dailly, au nom de la commission des lois, propose, dans la seconde phrase du texte présenté par cet article 22 pour les deux premières phrases du dernier alinéa de l'article 51 de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 précitée, après les mots : « de l'expert-comptable » d'insérer les mots : « , s'il en existe un, ».

La parole est à M. Allouche, pour défendre l'amendement n° 175.

M. Guy Allouche. Cet amendement a pour objet de maintenir les dispositions actuellement en vigueur.

Il nous paraît, en effet, plus long que le juge-commissaire ait à demander expressément le visa du commissaire aux comptes ou de l'expert-comptable que d'y procéder d'office.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 175 et pour défendre l'amendement n° 45.

M. Etienne Dailly, rapporteur. La commission ne peut émettre un avis favorable sur l'amendement n° 175. En effet, contrairement à ce que vient de dire M. Allouche, le fait de ne plus obliger à la délivrance systématique du visa du commissaire aux comptes constituera bien un allègement de la procédure, ce visa n'étant plus demandé qu'en cas de nécessité.

Par conséquent, si les auteurs de cet amendement voulaient bien renoncer à ce dernier, cela m'éviterait de demander au Sénat de le repousser.

M. le président. Monsieur Allouche, votre amendement est-il maintenu ?

M. Guy Allouche. Je le retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 175 est retiré.

Veuillez poursuivre, monsieur le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. S'agissant de l'amendement n° 45, il concerne également le visa du commissaire aux comptes.

Dans sa rédaction actuelle, la loi du 25 janvier 1985 prévoit que la déclaration porte le montant de la créance due au jour du jugement d'ouverture avec indication des sommes à échoir et de la date de leurs échéances. Elle précise, le cas échéant, la nature du privilège ou de la sûreté assortissant la créance. Enfin, le montant doit être certifié sincère par le créancier et visé par le commissaire aux comptes ou l'expert-comptable s'il dépasse 10 000 francs. Cette dernière obligation n'est toutefois pas applicable si la créance résulte d'un titre exécutoire.

L'Assemblée nationale a prévu que toute créance serait certifiée sincère par le créancier, quel qu'en soit le montant. Quant au visa du commissaire aux comptes ou de l'expert-comptable, il ne serait apposé qu'en cas de demande expresse du juge-commissaire.

A la suite du long débat qui s'est déroulé en commission des lois, celle-ci vous propose, mes chers collègues - suivant en cela la suggestion de notre excellent collègue M. le président Dreyfus-Schmidt - de préciser, comme le fait d'ailleurs actuellement le texte en vigueur - c'est pourquoi je l'ai rappelé - que le visa ne peut être demandé à l'expert-comptable que s'il en existe un, car il peut très bien ne pas y en avoir. Cette précision est donc la bienvenue.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Méhaignerie, ministre d'Etat. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 45, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 22, ainsi modifié.

(L'article 22 est adopté.)

Article 23

M. le président. « Art. 23. - I. - Après le premier alinéa de l'article 53 de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 précitée, est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« La forclusion n'est pas opposable aux créanciers bénéficiant d'une sûreté n'ayant pas été avisés personnellement. »

« II. - Le deuxième alinéa du même article est complété par une phrase ainsi rédigée :

« L'appel de la décision du juge-commissaire statuant sur le relevé de forclusion est porté devant la cour d'appel. »

Sur cet article, je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par amendement n° 8, M. Jean-Jacques Robert, au nom de la commission des affaires économiques, propose de rédiger comme suit le texte présenté par le paragraphe I de cet article pour être inséré après le premier alinéa de l'article 53 de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 précitée :

« La forclusion n'est opposable ni aux créanciers bénéficiant d'une sûreté ni aux créanciers visés à l'article 52, lorsqu'ils n'ont pas été avisés personnellement. »

Cet amendement est assorti d'un sous-amendement n° 196, présenté par le Gouvernement, et tendant, dans le texte proposé par l'amendement n° 8, après les mots : « bénéficiant d'une sûreté » à insérer les mots : « ayant fait l'objet d'une publicité légale, ».

Par amendement n° 46, M. Dailly, au nom de la commission des lois, propose de rédiger comme suit le texte présenté par le paragraphe I de l'article 23 pour être inséré après le premier alinéa de l'article 53 de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 précitée :

« La forclusion n'est pas opposable aux créanciers mentionnés dans la seconde phrase du premier alinéa de l'article 50 n'ayant pas été avisés personnellement. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis, pour défendre l'amendement n° 8.

M. Jean-Jacques Robert, rapporteur pour avis de la commission des affaires économiques et du Plan. Dans le droit en vigueur, les créanciers doivent déclarer leurs créances dans un délai de deux mois à compter de la publication du jugement d'ouverture. A défaut de déclaration dans ce délai, ils ne sont pas admis dans les répartitions, à moins que le juge-commissaire ne les relève de leur forclusion s'ils établissent que leur défaillance n'est pas de leur fait.

L'article 66 du décret du 27 décembre 1985 précise que le représentant des créanciers, dans le délai de huit jours suivant le jugement d'ouverture, avertit les créanciers connus qu'ils doivent procéder à cette déclaration dans le délai prescrit. La jurisprudence a considéré que le défaut d'avertissement n'avait pas pour effet de dispenser le créancier retardataire d'établir que sa défaillance n'était pas de son fait.

Dans ce contexte, l'Assemblée nationale a décidé de rendre la forclusion inopposable aux créanciers munis d'une sûreté qui n'auront pas été avertis par le représentant des créanciers.

La commission des affaires économiques et du Plan, dans un souci d'équité, vous propose d'étendre cette disposition à l'ensemble des créanciers plutôt que d'en réserver le bénéfice aux seuls créanciers munis de sûretés.

M. Guy Allouche. Très juste !

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat, pour présenter le sous-amendement n° 196 et pour donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 8.

M. Pierre Méhaignerie, ministre d'Etat. Le Gouvernement partage la préoccupation de la commission des affaires économiques et du Plan.

En effet, il ne paraît pas acceptable que la forclusion puisse être opposée à un créancier dont l'existence ne pouvait être ignorée des organes de la procédure. Cependant, seules les sûretés publiées doivent permettre de bénéficier de l'inopposabilité de la forclusion et cet avantage doit être conditionné à l'information qui résulte de la publicité.

Ce sous-amendement vise donc à corriger sur ce point l'amendement de la commission des affaires économiques et du Plan, au cas où ce dernier serait adopté.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 8 et sur le sous-amendement n° 196, et pour présenter l'amendement n° 46.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Monsieur le président, la commission des lois a émis un avis favorable sur l'amendement n° 8, déposé par la commission saisie pour avis. En effet, dès lors que les créanciers sont identifiés, ils figurent sur la liste des créanciers et il n'est donc pas normal que la forclusion leur soit opposable.

La commission des lois, pour les mêmes raisons, est également favorable au sous-amendement n° 196. Comme l'a dit M. le garde des sceaux, il s'agit de limiter le bénéfice de cette disposition aux créanciers titulaires d'une sûreté ayant fait l'objet d'une publicité légale.

Si l'amendement n° 8 et le sous-amendement n° 196 sont adoptés, je retirerai l'amendement n° 46.

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 196, accepté par la commission.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix, ainsi modifié, l'amendement n° 8, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Dans ces conditions, l'amendement n° 46 est retiré.

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 23, ainsi modifié.

(L'article 23 est adopté.)

Article 24

M. le président. « Art. 24. -- L'article 55 de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 précitée est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Le jugement d'ouverture du redressement judiciaire suspend la mise en jeu des cautions personnelles jusqu'au jugement arrêtant le plan de redressement ou de cession. Le tribunal peut ensuite leur accorder des délais ou un différé de paiement dans la limite de deux ans. »

Sur cet article, je suis saisi de trois amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par amendement n° 47, M. Dailly, au nom de la commission des lois, propose de rédiger comme suit cet article :

« I. - L'article 55 de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 précitée est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Sans préjudice des délais de paiement que le juge peut accorder en application de l'article 1244-1

du code civil, les cautions et coobligés ne peuvent se prévaloir des dispositions de l'alinéa précédent. »

« II. - Les dispositions du second alinéa de l'article 55 de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaires des entreprises ne s'appliqueront qu'aux cautionnements souscrits après l'entrée en vigueur de la présente loi. »

Par amendement n° 197, le Gouvernement propose de rédiger ainsi l'article 24 :

« I. - L'article 55 de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 précitée est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Le jugement d'ouverture du redressement judiciaire suspend toute poursuite à l'encontre des cautions personnes physiques jusqu'au jugement arrêtant le plan ou prononçant la liquidation. Cette suspension n'interdit pas au créancier de pratiquer une mesure conservatoire pour assurer la sauvegarde de ses droits. »

« II. - Les dispositions du second alinéa de l'article 55 de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 précitée ne s'appliqueront qu'aux cautionnements souscrits après l'entrée en vigueur de la présente loi. »

Par amendement n° 141, M. Lambert et les membres du groupe de l'union centriste proposent, dans la première phrase du texte présenté par l'article 24 pour l'article 55 de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985, de remplacer les mots « cautions personnelles » par les mots : « cautions non professionnelles ».

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 47.

M. Etienne Dailly, rapporteur. L'article 55 de la loi du 25 janvier 1985 prévoit que le jugement d'ouverture arrête le cours des intérêts légaux et conventionnels, ainsi que tous intérêts de retard et majorations, sauf s'il s'agit des intérêts résultant de contrats de prêts conclus pour une durée égale ou supérieure à un an ou de contrats assortis d'un paiement différé d'un an ou plus.

L'Assemblée nationale a complété l'article 55 pour prévoir la suspension par le jugement d'ouverture de la mise en jeu des cautions personnelles jusqu'au jugement arrêtant le plan de redressement ou de cession. Elle a en outre prévu que le tribunal pouvait leur accorder des délais en différé de paiement dans la limite de deux ans, conformément à l'article 1244-1 du code civil.

La commission des lois vous propose d'adopter un amendement tendant à une nouvelle rédaction de cet article afin de rétablir la force normale des cautions. Il en résulte que les cautions et coobligés ne pourront se prévaloir de l'arrêt du cours des intérêts lors de l'ouverture de la procédure ni de toute réduction de créance ultérieurement accordée au débiteur principal.

Bien entendu, ce rétablissement du plein effet des cautions n'interdit pas au tribunal d'accorder, le cas échéant, à la caution des délais de paiement dans les conditions du droit commun de l'article 1244-1 du code civil.

Afin, toutefois, qu'elles ne rétroagissent pas sur des cautionnements donnés avant leur entrée en vigueur, il est précisé que les dispositions nouvelles ne s'appliqueront qu'aux cautionnements souscrits après leur entrée en vigueur. Les cautionnements souscrits avant l'entrée en vigueur de la loi ne sont donc pas en cause. Cette disposition ne vaut que pour l'avenir. Ce dernier détail est très important.

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat, pour présenter l'amendement n° 197.

M. Pierre Méhaignerie, ministre d'Etat. Avant de présenter l'amendement n° 197, je commencerai par donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 47.

Il s'agit, là encore, de trouver un équilibre, ce qui est toujours délicat et difficile, entre deux objectifs : celui de la commission des lois, qui est parfaitement valable et qui consiste à redonner une plus grande force aux cautions, et celui qui consiste à inciter les chefs d'entreprise à déposer suffisamment tôt leur bilan pour que le tribunal puisse intervenir plus précocement. Voilà le problème posé.

Avec cet amendement, la commission souhaite supprimer la disposition introduite par l'Assemblée nationale qui suspend la mise en jeu des cautions pendant la période d'observation et faire en sorte que la caution ne puisse plus se prévaloir de l'arrêt du cours des intérêts dont bénéficie le débiteur principal pour les prêts d'une durée inférieure à un an.

Sensible à cette préoccupation de restaurer toute leur efficacité aux sûretés, le Gouvernement peut-il pour autant partager totalement votre point de vue sur ces questions ?

La disposition adoptée par l'Assemblée nationale suspendant la mise en jeu des cautions personnelles pendant la période d'observation devrait avoir pour conséquence d'inciter les chefs d'entreprise à déposer plus tôt leur bilan, permettant ainsi au tribunal d'intervenir de manière plus précoce, donc plus efficace. Je préfère le maintien de ce dispositif qui favorise une meilleure prévention, sous réserve de l'amendement que je vais présenter.

J'en viens à la possibilité pour la caution de se prévaloir de la suspension du cours des intérêts.

En vertu des règles du droit civil, le cautionnement est d'abord un engagement accessoire. La caution ne peut donc être tenue au-delà de la créance du débiteur principal. Or l'adoption de l'amendement n° 47 ferait courir à la caution le risque d'être tenue au paiement de sommes que ne doit pas le débiteur principal. Dans un contexte où le législateur s'attache à renforcer la protection des cautions, cette disposition serait difficilement comprise.

En outre, il n'est pas opportun de modifier substantiellement les règles du droit civil alors que les sommes en jeu sont relativement faibles : il ne s'agit en effet que des intérêts afférents aux prêts d'une durée inférieure à un an.

Tel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 47.

J'en viens à l'amendement n° 197.

Tout en conservant le principe de la suspension des poursuites à l'encontre de la caution, il a pour objet d'en aménager les modalités, car nous savons qu'il y a eu des abus.

D'abord, seules les cautions personnes physiques doivent pouvoir bénéficier de cette mesure.

Ensuite, les droits des créanciers doivent pouvoir être préservés par l'obtention de mesures conservatoires - parce qu'il est vrai que certains se libéraient de leur caution ou essayaient de se libérer de leur devoir vis-à-vis des créanciers.

Le régime de ces mesures devra être précisé par voie réglementaire afin d'en assurer la compatibilité avec le décret du 31 juillet 1992.

Enfin, il est proposé que seules les cautions souscrites postérieurement à l'entrée en vigueur de ces dispositions bénéficient de la présente mesure.

Voilà les observations du Gouvernement sur un point qui n'est pas négligeable, étant entendu que nous en sommes encore à la recherche, délicate, de la meilleure arête possible entre la nécessité de rétablir une plus grande force aux cautions, et donc une sécurité des prêteurs, tout en accomplissant un effort de prévention pour mieux maintenir les emplois.

M. le président. La parole est à M. Souplet, pour défendre l'amendement n° 141.

M. Michel Souplet. En tant que membre de la commission des affaires économiques, j'ai été très surpris de constater que, dans les cas de difficultés et de faillites, les privilégiés, les salariés, l'Etat, en particulier, étaient relativement bien remboursés, que les organismes bancaires l'étaient également, mais que, malheureusement, les clients et, surtout, les sous-traitants, étaient très mal traités.

Selon nous, les établissements de crédit, qui sont des professionnels des risques, doivent les assumer, et donc ne pas bénéficier des suspensions, réductions et délais qui pourraient être accordés. Ces possibilités ne doivent être offertes que pour les cautions non professionnelles, c'est-à-dire assumées par des non-professionnels du risque.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les amendements n°s 197 et 141 ?

M. Etienne Dailly, rapporteur. Il me paraît plus simple de commencer par l'amendement n° 141, auquel la commission ne peut être favorable.

En effet, si nous savons bien ce qu'est une caution personnelle, j'attends qu'on m'explique ce qu'est une caution non professionnelle ! Nous n'avons pas réussi à en donner une définition.

Vous ne semblez pas d'accord avec moi, monsieur Fauchon ?

M. Pierre Fauchon. Au contraire, comme d'habitude !

M. Etienne Dailly, rapporteur. J'avais bien vu que vous n'étiez pas insensible à mon propos, mais je ne savais pas si vous aviez fait un geste d'approbation ou un geste de dénégation !

Je m'étonnais d'ailleurs qu'un juriste aussi compétent que vous ne partageât pas notre sentiment.

M. Pierre Fauchon. Vous mettez en cause la variété d'opinion des membres du groupe centriste ! (*Sourires.*)

M. Etienne Dailly, rapporteur. Je demande à nos collègues de ce groupe de bien vouloir renoncer à un amendement qui ne sera qu'un nid à difficultés. D'ailleurs, je ne vois pas comment, sur le plan juridique s'entend, et précisément professionnel, on pourrait l'inclure dans un texte de loi.

M. Michel Souplet. Je le retire.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Je vous en remercie infiniment.

J'en viens aux observations du Gouvernement et à l'avis défavorable - il faut bien le dire - qu'il a donné à l'amendement n° 47, même s'il l'a fait avec maintes précautions auxquelles j'ai été sensible !

L'argument par lequel il a commencé et qui est tiré du retard du dépôt de bilan que pourrait entraîner la mise en jeu immédiate de la caution personnelle ne me paraît pas recevable. Bien entendu, on peut imaginer que l'intéressé hésite à déposer son bilan. Mais faut-il pour

autant porter atteinte à la crédibilité de la caution, c'est-à-dire l'empêcher de jouer en suspendant l'effet lorsque, précisément, elle doit se substituer au débiteur défaillant ?

Il y a des moments où je suis pris de découragement ! Car enfin, monsieur le garde des sceaux, vous entendez gouverner ou renoncer à gouverner ? Il faudrait tout de même s'entendre ! Dans un premier temps, vous ne déposez aucun projet de loi. Ensuite, vous vous en remettez à l'Assemblée nationale pour aborder un domaine pourtant crucial. Enfin, vous nous invitez à la suivre, à mettre un terme aux dispositions néfastes des lois de 1958 et de 1984 et à leurs effets pervers notamment au caractère immoral de certaines cessions, sur lequel je n'insiste pas, et à rétablir...

M. Guy Allouche. La confiance des banques !

M. Etienne Dailly *rapporteur*. ... les possibilités de crédit aux petites et moyennes entreprises à qui les banques et les établissements de crédit ferment leur porte - du fait de certaines dispositions de ces lois - alors qu'ils devraient au contraire les soutenir et se préparer à les accompagner pour la reprise de demain. Vous nous demandez à cet effet de rétablir la confiance du créancier et celle du prêteur. Seulement voilà, dès que l'on veut aller au fond des choses, vous n'acceptez que des demi-mesures.

Car, mes chers collègues, ce n'est qu'un prologue. Viendront ensuite les articles relatifs aux sûretés...

M. Pierre Fauchon. Eh oui ! c'est bien le problème !

M. Etienne Dailly, *rapporteur*. ... qui ont d'ailleurs fait l'objet d'une réserve. Constituant un noyau dur, il vaut mieux en effet les examiner après les avoir isolés du reste, et j'avais d'ailleurs accepté cette réserve.

Mais, revenons au sujet. Dès qu'on en arrive aux moyens de rétablir la confiance des créanciers, on mentionne le « chemin de crête » que j'ai commis la sottise d'évoquer lors de la discussion générale ! M. le garde des sceaux est un débiteur remarquable - nous le savons tous, et je le subis à mon tour comme d'autres le subiront lorsqu'ils seront rapporteurs - M. le garde des sceaux ne cesse de me harceler avec ce chemin de crête qu'il nous faudrait trouver ensemble, mais lui n'entend pas monter si haut. Ce qu'il veut, c'est rester à flanc de montagne, ce qui est pourtant une position très hasardeuse en ces temps d'avalanches !

Bien entendu, je ne suis pas là pour tout donner aux banques, je crois l'avoir prouvé dans les débats en commission et continuer à le prouver en cette enceinte.

Toutefois, de deux choses l'une : ou bien il s'agit de rétablir la confiance des prêteurs, ou bien il n'en est pas question. Mais comment voulez-vous rétablir cette confiance si vous prévoyez que la caution personnelle donnée sans réserve, ni discussion ni division ne pourra pas être appelée au moment précis où le débiteur sera défaillant ? Vous me répondez : son effet n'est que suspensif. Oui, mais il est suspensif jusqu'au jugement de liquidation, c'est-à-dire jusqu'à l'inconnu. Mes chers collègues, si vous ne suivez pas votre commission des lois et si vous écoutez le garde des sceaux, alors je vous le dit tout net : c'est la fin des cautions ! En effet, elles disparaîtront parce que les banques n'auront plus confiance dans cet instrument. Faites très attention : en admettant la suspension de l'effet des cautions, vous allez faire disparaître un outil essentiel du crédit.

Alors, je vous mets en garde, mes chers collègues. En tout cas, la commission ne peut pas, elle, accepter cette perspective, et elle appelle le Gouvernement à se montrer un peu plus courageux !

Nos collègues de l'Assemblée nationale ont abordé le sujet. Ils ont eu ce mérite. C'est au Sénat, chambre de réflexion, de parfaire leur texte. Cependant le Gouvernement, chaque fois qu'il s'agit vraiment d'une mesure grave, nécessaire, mais qui risque de heurter certains, ou bien demande la réserve - vous verrez ce qu'il adviendra : nous ne serons pas davantage écoutés à propos des sûretés que nous ne le sommes à propos des cautions - ou bien refuse de prendre en compte nos arguments.

Moi, je le dis très franchement : je ne comprends plus l'objectif que vise le Gouvernement. Comme tout cela n'est qu'un cautère sur une jambe de bois, il vaudrait mieux dire carrément que ce texte, finalement, ne présente ni l'urgence ni l'intérêt que nous lui accordions et qui justifiait les efforts que nous avons fournis pour l'étudier très profondément et très minutieusement et pour essayer de proposer de le corriger lorsqu'il mérite de l'être.

Je confirme donc que la commission non seulement maintient son amendement n° 47, sur lequel elle a été formelle, mais combat l'amendement n° 197 présenté par le Gouvernement. Ils sont d'ailleurs parfaitement incompatibles.

M. le président. L'amendement n° 141 est retiré.

Je vais mettre aux voix l'amendement n° 47.

M. Guy Allouche. Je demande la parole contre l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Allouche.

M. Guy Allouche. Je prends en effet la parole pour m'opposer à l'amendement soutenu par M. le rapporteur, comme je l'ai fait en commission.

Comme nous l'avons dit dans la discussion générale, nous sommes favorables à la suspension des cautions telle que l'Assemblée nationale l'a adoptée, après un débat d'ailleurs assez difficile entre M. le garde des sceaux et nos collègues députés.

Si nous sommes favorables à la suspension des cautions, ce n'est pas pour faire disparaître les cautions. Nous aussi, nous sommes pour leur rendre toute leur force. A cet égard, je veux redire ici que les personnes qui s'engagent à être cautions doivent être pleinement conscientes de leurs responsabilités et de la gravité de l'engagement qu'elles prennent en signant l'acte de caution.

La suspension qui est proposée est d'une durée relativement courte, et comme l'a très bien dit M. le garde des sceaux, en droit civil, l'accessoire suit le principal. Or, ici, on fait un sort particulier au principal en laissant tranquille, provisoirement, le débiteur défaillant, alors que l'on va inquiéter la personne qui s'est portée caution.

Je pense, moi aussi, que, si elle est adoptée, la suspension des cautions incitera davantage les chefs d'entreprise à déposer rapidement leur bilan, car, à l'heure actuelle, ils savent très bien qu'à partir du moment où ils accomplissent cet acte, ô combien pénible pour eux, ils risquent peut-être de mettre en difficulté un ami ou un parent qui s'est porté caution.

La suspension peut également donner à la caution le temps de prendre les dispositions nécessaires pour faire face à son engagement, alors qu'un appel immédiat peut la mettre en difficulté si elle ne dispose pas de liquidités.

Je sais que certains craignent que la suspension ne permette au débiteur d'organiser l'insolvabilité. Ce risque existe en effet mais je crois que, s'il s'avérait que la fraude était manifeste, l'action paulienne devrait pouvoir s'exercer.

Nous avons, il est vrai, emprunté ce que M. le rapporteur a appelé le « chemin de crête ». Tout en m'opposant à l'amendement de la commission, je suis pour ma part tenté de prendre une position médiane.

Je ne souhaite pas que l'on pénalise les banques ni les établissements de crédit. J'ai été assez dur dans mon intervention avant-hier envers les actions de crédit mais je crois qu'il faut aussi garder un certain équilibre.

Aussi, monsieur le garde des sceaux, ne pourrait-on sous-amender votre amendement pour dire que le juge peut suspendre toute poursuite à l'encontre de la caution, car il est des cas où cette suspension devrait s'appliquer et des cas où elle ne devrait pas s'appliquer.

Je sais que c'est une position centriste que je prends en l'occurrence, ce n'est pas dans mes habitudes, monsieur le garde des sceaux, mais, pour une fois, si c'est le bon sens qui la dicte, pourquoi pas ?

M. Etienne Dailly, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Mon cher collègue, si l'on dit « peut suspendre », qui décidera s'il y a lieu ou non de suspendre ?

Je voudrais ajouter par ailleurs que l'amendement du Gouvernement aura un effet pervers. En effet, les créanciers qui auront vent de difficultés ne manqueront pas d'appeler les cautions plus tôt, avant que leur effet ne risque d'être suspendu. C'est absolument évident ! N'importe quel établissement de crédit vous le dira ! Par conséquent, ou bien ils refuseront les cautions, cela ira beaucoup plus vite, ce sera terminé avant même de commencer, ou bien ils les appelleront plus tôt pour être sûrs de les avoir appelées avant le jugement d'ouverture.

Par conséquent, monsieur le ministre d'Etat, vous allez exactement à l'encontre du but que vous poursuivez. Croyez-moi, dans la pratique, c'est ce à quoi aboutira ce que vous proposez.

De toute façon, je me permets quand même de vous rappeler que nous avons entendu préserver l'application de l'article 1244-1 du code civil, qui permet toujours au juge d'accorder des délais allant jusqu'à deux ans. Quel est donc le tribunal de grande instance qui n'accordera pas un délai si la caution est dans une situation difficile ?

En outre, il faut tout de même rappeler une vérité première, à savoir que le cautionnement est devenu une garantie autonome, particulièrement en cas de caution solidaire : elle porte sur un montant précis que la caution s'est engagée à payer à partir d'une date précise.

Par conséquent, je vous le répète, nous risquons d'entraîner la fin d'un outil indispensable au crédit dans notre pays. On ne peut pas suspendre les effets d'une caution entre un jugement d'ouverture et un jugement de liquidation, lequel peut ne venir que dix-huit mois plus tard.

Il ne s'agit pas d'un problème politique - le Gouvernement a un avis sur une proposition de loi déposée par les députés, ce n'est même pas un projet de loi - il s'agit d'une affaire technique, et la commission des lois attache tellement d'importance à son amendement n° 47 que son président m'a prié de demander qu'il soit voté par scrutin public.

M. Pierre Méhaignerie, ministre d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat.

M. Pierre Méhaignerie, ministre d'Etat. En ce qui me concerne, je ne chercherai pas à dramatiser le débat.

M. le rapporteur a fait appel à la notion de courage. J'en suis un peu surpris. Je me demande en effet si le courage n'est pas parfois dans la nuance ? N'est-ce pas celui qui permet d'obtenir de meilleurs résultats à terme ?

Pour ma part, je mesure parfaitement le problème du chef d'entreprise qui éprouve de grandes difficultés par rapport à sa caution personnelle.

Je rappelle qu'il n'est pas question de remettre en cause la caution, qu'il ne s'agit que d'en permettre la suspension pendant quelques mois. Par ailleurs, le Gouvernement, attentif à vos préoccupations, a prévu un certain nombre de mesures conservatoires afin de supprimer le risque d'une organisation de l'insolvabilité.

Quoi qu'il en soit, ayant pris en compte le souhait, exprimé à différents moments dans cette assemblée, que tout soit mis en œuvre pour accélérer le phénomène de prévention, le Gouvernement pensait que la proposition qu'il a faite s'inscrivait dans cette perspective.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Bien sûr, la commission a, elle aussi, le souci d'améliorer la prévention mais elle a également pour objectif le rétablissement des crédits aux PME-PMI. Or la fragilisation des cautions ne manquera pas, soit de décourager le crédit, soit - deuxième possibilité qui n'est pas plus souhaitable - d'inciter les prêteurs à multiplier les demandes de cautionnement. Il faut, croyez-moi, en revenir à une pratique normale et surtout sûre.

Tels sont les motifs pour lesquels la commission des lois insiste pour que son amendement n° 47 soit adopté.

M. Pierre Fauchon. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Fauchon.

M. Pierre Fauchon. Je m'expliquerai plus longuement lorsque nous aborderons le problème des sûretés, qui est au cœur du débat.

Dans l'immédiat, je me permettrai de dire, monsieur le garde des sceaux, que les cautions sont très utiles à la vie économique, mais qu'elles ne le sont qu'à la condition d'être rigoureusement fiables.

Ceux qui donnent leur caution savent - en tout cas ils doivent savoir - à quoi ils s'engagent. Nous devons les encourager à être réalistes et à assumer leurs responsabilités.

Il n'y a pas de « chemin de crête » à chercher entre, d'une part, « la foi des traités » et, d'autre part, un désir d'assistance aux entreprises, dont on sait, d'ailleurs, à quelles déceptions il conduit. Je n'emprunterai donc pas le chemin de crête - ne risque-t-on pas, sur un tel chemin, de provoquer des avalanches ? Je lui préférerais la foi des traités, le respect des cautions telles qu'elles sont stipulées.

C'est dans cet esprit que nous voterons cet amendement, monsieur le ministre d'Etat.

M. Guy Allouche. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Allouche.

M. Guy Allouche. Je m'étonne qu'un homme de la qualité de notre rapporteur nous pose cette question : qui peut décider de la suspension ? Mais la personne qui rend le jugement, donc le président du tribunal !

Nous nous attendions à cette demande de scrutin public, car il s'agit effectivement de l'un des points essentiels de ce texte.

Cependant, mes chers collègues, je veux appeler votre attention sur le fait que nous allons, dans quelques instants, aborder une question très voisine, et je crains que ceux-là mêmes d'entre vous qui vont approuver l'amendement proposé par la commission ne demandent alors qu'une exception soit faite pour le monde agricole.

Certes, on peut invoquer à l'appui de cette exception des raisons que je comprends, ou même que je partage. Il n'en reste pas moins que tout le raisonnement sur la rigueur des cautions s'écroulera de fait.

Que la Haute Assemblée suive maintenant la commission des lois et, son rapporteur, fort bien ! Mais alors, mes chers collègues, n'adoptez pas dans quelques instants une position qui sera en contradiction avec celle que vous vous apprêtez à prendre : ne dites pas que, eu égard aux problèmes propres de l'agriculture ou à la désertification rurale, un sort particulier doit être réservé à la principale banque de l'agriculture, à savoir le Crédit agricole ! Pourquoi celui-ci ne devrait-il pas être soumis à la même rigueur que les autres banques ? De grâce, évitons d'être incohérents et inconséquents !

M. Jean-Jacques Robert. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Jean-Jacques Robert.

M. Jean-Jacques Robert. C'est, bien entendu, à titre personnel que je m'exprime en cet instant.

Je pourrais être tenté de me rallier à la rigueur à laquelle, avec son talent habituel, nous invite M. Dailly, d'autant que celui-ci recourt à un moyen qui n'est sans doute pas un moyen de pression, mais qui n'en est pas moins sans effet, à savoir le scrutin public.

C'est vrai, il faut de la rigueur. Mais il faut aussi « humaniser » les textes.

M. Guy Allouche. Très juste !

M. Jean-Jacques Robert. Cette humanisation, comme vous avez pu le constater tout au long de ce débat, monsieur le garde des sceaux, monsieur le rapporteur, a été la préoccupation essentielle de la commission des affaires économiques, dont j'ai, par ailleurs, l'honneur d'être le rapporteur pour avis.

N'oublions pas qu'il existe des cas particuliers qui sont tragiques. C'est pourquoi, si les textes doivent être effectivement empreints d'une certaine rigueur, il faut aussi qu'ils puissent être interprétés avec humanité.

Précisément, l'amendement proposé par le Gouvernement ouvre une possibilité – il n'y a donc rien là d'automatique – pour le chef d'entreprise qui se trouverait dans l'embarras. La formule est d'autant plus séduisante qu'elle ne s'appliquerait que pour une durée limitée.

En outre, ce dispositif ne serait applicable qu'aux cautionnements à venir ; autrement dit, personne ne pourra être pris en traître.

C'est pourquoi ma préférence va finalement à l'amendement présenté par le Gouvernement.

M. Jean-Paul Hammann. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Hammann.

M. Jean-Paul Hammann. A certains moments, un parlementaire peut se trouver dans une situation cornélienne. (*Sourires.*)

M. Guy Allouche. Vous en verrez d'autres !

M. Jean-Paul Hammann. J'ai effectivement déposé un amendement tendant à modifier le code rural et, par le biais d'un dispositif semblable à celui qui nous occupe

actuellement, à favoriser l'agriculture. C'est pourquoi, à titre personnel, je m'abstiendrai lors du vote de l'amendement n° 47. En revanche, le groupe du RPR votera cet amendement.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Dans son intervention dont j'ai bien noté le caractère personnel, M. Jean-Jacques Robert a employé une expression que je n'ai pu que relever même s'il l'a aussitôt reprise, je lui en donne volontiers acte : il a parlé de « moyen de pression ».

M. Jean-Jacques Robert. J'ai retiré l'expression !

M. Etienne Dailly, rapporteur. Certes, mon cher collègue, mais il n'y a rien de pire que le mot que l'on dit et que l'on retire. En effet, on le signale ainsi à l'attention de son auditoire et on ne fait que lui donner plus de force.

Je me dois donc, dès lors, de balayer totalement l'hypothèse selon laquelle j'utiliserais un moyen de pression en demandant un scrutin public. Ce n'est pas cela du tout !

La commission des lois attache un si grand prix au rétablissement du crédit aux PME et aux PMI qu'elle veut simplement que chacun prenne, aujourd'hui, ses responsabilités. Il ne s'agit pas d'autre chose !

Voilà, nous sommes les premiers à le reconnaître, un problème extrêmement délicat. C'est pourquoi nous en avons très longuement délibéré avant d'arrêter notre position. Il n'y a aucune « pression ». Nous demandons seulement à chacun de prendre ses responsabilités face à cette grave question.

Vous avez également dit, mon cher collègue, que l'amendement du Gouvernement ouvrirait une possibilité. C'est absolument faux : il suspend. Ce n'est pas du tout une faculté, c'est une obligation ! Certes, une suspension n'est qu'une parenthèse, mais il y a bel et bien suspension. Autrement dit, au moment précis où la caution devait jouer, où celui qui s'était porté caution devait payer, eh bien, il ne paie plus !

Bien sûr, théoriquement, la caution devra jouer de nouveau plus tard mais, finalement, on ne sait pas quand.

Enfin, monsieur Robert, je vous le dis en toute amitié et avec tout le respect que je vous dois – comme à tous ceux qui ont repris votre discours – ne croyez pas que vous ayez le « monopole du cœur ». (*Sourires.*) C'est une formule qui a connu, jadis, une certaine fortune, ou dont on a pu penser, du moins, qu'elle avait été déterminante dans la décision du pays.

En tout cas, n' imaginez pas une seule seconde que les cas dramatiques auxquels vous avez fait allusion n'ont pas été pris en compte par la commission des lois. C'est pourquoi, dans son texte, elle maintient précisément les dispositions de l'article 1244-1 du code civil, aux termes desquelles la caution peut toujours demander des délais. Lorsque la situation est effectivement dramatique, pourquoi ne lui serait-il pas accordé, par le tribunal de grande instance, un délai jusqu'au jugement de liquidation, puisque le code civil en ouvre précisément la possibilité ?

Ainsi, chaque fois que se posera un cas dramatique – et à la lumière de ce débat, tout le monde en sera informé, en particulier tous les avocats de France – l'article 1244-1 du code civil permettra de le résoudre.

Si vous suivez la commission, vous maintenez le principe, mais vous ne laissez pas sans solution les cautions pour qui cela s'avérerait indispensable.

M. Jacques Bellanger. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Bellanger.

M. Jacques Bellanger. Je me permets de demander au Gouvernement s'il ne pourrait pas apporter une légère rectification à son amendement, en remplaçant le mot « suspend » par les mots « peut suspendre », ce qui permettrait de renforcer l'approbation que j'ai cru percevoir chez notre collègue M. Jean-Jacques Robert et qui donnerait beaucoup plus de poids non seulement aux dispositions que nous examinons en ce moment mais aussi à celles que nous allons aborder ensuite.

M. Ernest Cartigny. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Cartigny.

M. Ernest Cartigny. Le groupe du Rassemblement démocratique et européen votera l'amendement n° 47 et je voudrais, en quelques mots, expliquer les raisons de cette position.

J'ai entendu opposer les notions de rigueur et d'humanité. A mes yeux, il s'agit là du type même du faux débat. En effet, à certains moments de l'existence, en particulier de celle des entreprises, faire preuve d'« humanité », c'est ouvrir la porte à la faiblesse, même s'il s'agit, apparemment, d'apporter un secours.

En effet, en ruinant l'idée qu'on est en droit de se faire de la garantie apportée par la caution, on décourage, en réalité, l'aide, souvent indispensable, apportée par le crédit aux entreprises.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 47, repoussé par le Gouvernement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant de la commission des lois.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(Le scrutin a lieu.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

M. le président. Voici le résultat du scrutin n° 104 :

Nombre de votants	313
Nombre de suffrages exprimés	312
Majorité absolue des suffrages exprimés ..	157
Pour l'adoption	228
Contre	84

Le Sénat a adopté.

L'article 24 est donc ainsi rédigé et l'amendement n° 197 n'a plus d'objet.

Article additionnel après l'article 3 (suite)

M. le président. Nous en revenons à l'amendement n° 183, qui avait été précédemment réservé.

Cet amendement, présenté par MM. François-Poncet, Hammann, César, Daunay, Debavelaere, Delevoye, François, Huchon, du Luart, de Menou, Pluchet, Rigaudière et Soucaret, tend à insérer, après l'article 3, un article additionnel ainsi rédigé :

« L'article L. 351-5 du code rural est complété, *in fine*, par un alinéa ainsi rédigé :

« Dans les conditions définies au premier alinéa, le président du tribunal peut également suspendre provisoirement les poursuites à l'encontre des cautions personnes physiques. »

La parole est à M. Hammann.

M. Jean-Paul Hammann. Cet amendement prévoit que la suspension des poursuites à l'encontre du débiteur pourra bénéficier également aux cautions pendant le délai de deux mois qui est mis à profit pour élaborer un plan de redressement amiable. Cette mesure devrait permettre de maintenir le climat de sérénité qui doit prévaloir pendant la phase de conciliation.

En l'occurrence, il s'agit de donner aux exploitations agricoles la possibilité de redresser la situation et de ne pas charger trop rapidement les cautions. En effet, celles-ci sont généralement des membres de la famille ou des collègues qui, le cas échéant, sont mis, eux aussi, dans une situation précaire.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 183. Je rappelle que la commission avait émis un avis défavorable et le Gouvernement un avis favorable.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Comme je l'ai dit hier, la commission des lois comprend l'esprit qui a présidé au dépôt de cet amendement.

Compte tenu de l'état actuel de notre agriculture, il est tout à fait naturel de l'avoir présenté. Je suis moi-même exploitant agricole et, surtout, père d'exploitants agricoles. Je sais ce qu'il en coûte d'avoir des enfants agriculteurs. Mais, à ce titre, je sais aussi l'intérêt des comptes vérifiés et certifiés par des centres de gestion. Par conséquent, nous sommes tous d'accord sur ce point.

Ce n'est pas une raison suffisante pour porter atteinte à la doctrine que j'ai développée voilà un instant sur les cautions, et que le Sénat a bien voulu approuver à une très forte majorité. Par conséquent, la commission ne peut que maintenir son avis défavorable.

En son état actuel, l'agriculture est sans doute le secteur qui connaîtra le plus de cas dramatiques. Je voudrais donc rappeler, une fois de plus, que les dispositions de l'article 1244-1 du code civil permettront aux agriculteurs qui se portent caution et qui se trouvent généralement dans une situation difficile de s'adresser au tribunal de grande instance pour demander des délais de paiement qui pourraient d'ailleurs aller jusqu'à deux ans, et par conséquent transcender la date du jugement de liquidation.

Monsieur le ministre d'Etat, je ne doute pas que vous appellerez l'attention des parquets sur la nécessité d'étudier avec le plus grand soin les cas dont les tribunaux de grande instance seraient ainsi saisis et, chaque fois qu'il s'agit d'un cas dramatique, de requérir dans les conditions les plus appropriées, c'est-à-dire celles de l'équité.

Par conséquent, l'avis émis par la commission est défavorable pour une question de principe. Elle comprend parfaitement la motivation. Toutefois, elle considère que l'issue de secours existe à travers l'article 1244-1 du code civil et que M. le ministre d'Etat devrait pouvoir en faciliter l'accès.

M. Pierre Méhaignerie, ministre d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat.

M. Pierre Méhaignerie, ministre d'Etat. Dans un premier temps, j'avais émis un avis favorable, qui correspondait à ma position sur le point initial. Cela dit, compte tenu de l'appel à la cohérence qui a été lancé tout à l'heure, je m'en remets à la sagesse du Sénat.

M. Jacques Bellanger. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Bellanger.

M. Jacques Bellanger. Monsieur le président, monsieur le ministre d'Etat, mes chers collègues, nous allons voter cet amendement, par souci de cohérence. En effet, on ne peut pas faire d'une catégorie professionnelle une catégorie spécifique devant la loi. Cela serait très dangereux pour la cohésion nationale.

Comme nous sommes très sensibles à ce problème particulier, nous voterons donc cet amendement. Afin de démontrer notre cohérence, nous avons déposé une demande de scrutin public.

M. Pierre Fauchon. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Fauchon.

M. Pierre Fauchon. Il ne faut pas chercher en permanence à remplacer des dispositions qui existent déjà par des dispositions nouvelles. Permettez-moi de rappeler que l'article 1244-1 du code civil dispose : « Toutefois, compte tenu de la situation du débiteur et en considération des besoins du créancier, le juge peut, dans la limite de deux années, reporter ou échelonner le paiement des sommes dues. »

On ne peut pas faire mieux !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 183, repoussé par la commission et pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe socialiste.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(Le scrutin a lieu.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...
Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 105 :

Nombre de votants	313
Nombre de suffrages exprimés	308
Majorité absolue des suffrages exprimés ..	155
Pour l'adoption	179
Contre	129

Le Sénat a adopté.

En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans la proposition de loi, après l'article 3.

Articles additionnels après l'article 24

M. le président. Par amendement n° 142, M. Lambert et les membres du groupe de l'Union centriste proposent d'insérer, après l'article 24, un article additionnel ainsi rédigé :

« L'article 56 de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 est complété, *in fine*, par les mots : "sous réserve des dispositions du dernier alinéa de l'article 37". »

La parole est à M. Souplet.

M. Michel Souplet. Tout à l'heure, mon ami M. Hamann disait qu'il est parfois difficile de prendre position. Monsieur le président, si vous le permettez, je vais m'exprimer sur les amendements n° 142, 143 et 144.

Lorsque notre collègue et ami M. Lambert a exposé devant notre groupe les raisons qui avaient motivé ces amendements, nous l'avons assez volontiers suivi. Toute-

fois, je ne suis ni un juriste, ni un spécialiste du droit. Je pourrais donc lire les amendements et leur exposé des motifs, mais je pense que chacun d'entre nous l'a déjà fait. Aussi me paraît-il préférable d'entendre dès à présent l'avis de la commission et du Gouvernement. Si la commission retient ces trois amendements, j'en serai heureux. Cela dit, je suis prêt à les retirer si les arguments avancés le justifient.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Etienne Dailly, rapporteur. La commission a décidé d'émettre un avis favorable sur l'amendement n° 142, qui vise à une harmonisation utile des textes.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Méhaignerie, ministre d'Etat. Le Gouvernement émet également un avis favorable, et ce pour les mêmes raisons.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 142, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans la proposition de loi, après l'article 24.

Je suis maintenant saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

L'amendement n° 143, présenté par M. Lambert et les membres du groupe de l'Union centriste, tend à insérer, après l'article 24, un article additionnel ainsi rédigé :

« L'article 57 de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 est ainsi rédigé :

« Art. 57. - Les hypothèques, nantissements, privilèges, ainsi que les actes et décisions judiciaires translatifs ou constitutifs de droits réels, publiés ou inscrits postérieurement au jugement d'ouverture du redressement judiciaire, ne produisent aucun effet.

« Toutefois, par dérogation à l'alinéa précédent, produisent effet, même lorsqu'ils sont publiés ou inscrits postérieurement au jugement d'ouverture :

- « les hypothèques, nantissements, privilèges constitués antérieurement.

- « les décisions judiciaires translatives ou constitutives de droits réels rendues antérieurement.

- « les actes translatifs ou constitutifs de droits réels, autres que ceux visés à l'article 107, passés antérieurement.

- « le Trésor public conserve son privilège pour les créances qu'il n'était pas tenu d'inscrire à la date du jugement d'ouverture et pour les créances mises en recouvrement après cette date, si ces créances sont déclarées dans les conditions prévues à l'article 50.

« Le vendeur du fonds de commerce, par dérogation aux dispositions de l'alinéa premier du présent article, peut inscrire son privilège. »

L'amendement n° 144, déposé également par M. Lambert et les membres du groupe de l'Union centriste, vise à insérer, après l'article 24, un article additionnel ainsi rédigé :

« Le premier alinéa de l'article 57 de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 est ainsi rédigé :

« Les hypothèques, nantissements et privilèges ne peuvent plus être inscrits postérieurement au jugement d'ouverture du redressement judiciaire. »

Ces deux amendements ont déjà été défendus.

Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 143 ?

M. Etienne Dailly, rapporteur. L'amendement n° 143 vise à permettre l'inscription, après le jugement d'ouverture, des actes translatifs de droits réels antérieurs à ce jugement.

La commission a estimé que les inscriptions devaient être prises en temps et en heure et que le fait d'autoriser une inscription après l'ouverture porterait atteinte aux droits de ceux qui, en toute bonne foi, ont apporté leurs concours à une entreprise au vu de son actif apparent.

Pour cette raison de principe, la commission émet un avis défavorable sur l'amendement n° 143.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 143 ?

M. Pierre Méhaignerie, ministre d'Etat. Le Gouvernement partage l'avis défavorable de la commission. Le texte proposé est, en effet, trop complexe.

J'ajoute que, à mon avis, l'amendement n° 144 répond parfaitement aux arguments avancés par M. le rapporteur. Je demande donc à M. Souplet de bien vouloir retirer l'amendement n° 143.

M. le président. Monsieur Souplet, l'amendement n° 143 est-il maintenu ?

M. Michel Souplet. Je le retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 143 est retiré.

Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 144 ?

M. Etienne Dailly, rapporteur. L'amendement n° 144 relève de la même inspiration que l'amendement n° 143, mais, cette fois, au seul bénéfice des décisions judiciaires ou des actes ne présentant pas la qualité d'hypothèques, de nantissements ou de privilèges.

En fait, cette disposition, ainsi limitée, reprend les dispositions de l'article 33 de la loi de 1967, que nous connaissons bien.

J'étais personnellement favorable à l'amendement n° 144 en raison de sa portée limitée et du fait qu'il ne s'appliquait plus qu'aux décisions judiciaires et aux actes ne présentant pas la qualité d'hypothèques, de nantissements ou de privilèges, par exemple aux actes de vente.

Prenons un exemple : je vends une propriété à M. Jean-Jacques Robert. Je m'adresse à mon notaire ; les études, on le sait, sont plus ou moins rapides - mille pardons à M. Lambert et à tous ceux de nos collègues qui sont notaires ! - et mon notaire fait enregistrer l'acte, certes en temps utile, sur le plan fiscal, mais en utilisant le plein du délai autorisé.

Survient un jugement d'ouverture. M. Jean-Jacques Robert, qui a signé un acte et qui m'a payé, s'estime bien sûr propriétaire : mais sous prétexte que l'étude Untel n'a pas fait enregistrer l'acte suffisamment vite et qu'il y a un jugement d'ouverture, voilà qu'il ne pourrait plus l'inscrire et voilà son droit de propriété qui pourrait être remis en cause ! Non, ce n'est pas possible !

C'est le motif pour lequel l'amendement n° 144 m'était personnellement apparu comme judicieux. En effet, refuser l'inscription des décisions judiciaires, même postérieurement au jugement d'ouverture, du moment qu'elles lui sont antérieures - cela va de soi - ou des actes de cession, du moment qu'eux aussi lui sont antérieurs - amènerait beaucoup plus de complications qu'autre chose. C'étaient d'ailleurs les dispositions de la loi de 1967.

Je n'ai pas été suivi par la commission, qui m'a demandé de donner un avis défavorable sur cet amendement ; elle considère en effet que, comme pour l'amende-

ment précédent - mais alors, j'étais le premier à proposer un tel avis défavorable - il ne faut pas faire d'exception.

La commission s'oppose donc à l'amendement n° 144. Mais j'ai dit, je crois, ce que l'on pouvait aussi en penser !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 144 ?

M. Pierre Méhaignerie, ministre d'Etat. Le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 144, repoussé par la commission et pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans la proposition de loi, après l'article 24.

Article 25

M. le président. « Art. 25. - L'article 65 de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 précitée est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Elle ne peut excéder dix ans. »

Sur cet article, je suis saisi de cinq amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par amendement n° 162, MM. Pagès et Lederman, les membres du groupe communiste et apparenté proposent de supprimer cet article.

Par amendement n° 99 rectifié, MM. François-Poncet, Hammann, César, Daunay, Debavelaere, Delevoye, François, Huchon, du Luart, de Menou, Pluchet, Rigaudière et Soucayet proposent de rédiger comme suit le texte présenté par cet article pour compléter l'article 65 de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 :

« Elle ne peut excéder dix ans, à l'exception des exploitations agricoles pour lesquelles elle ne peut excéder quinze ans. »

Par amendement n° 146, M. Arzel et les membres du groupe de l'Union centriste proposent, dans le second alinéa de cet article, de remplacer le nombre : dix » par le nombre : « quinze ».

Par amendement n° 176, MM. Estier, Allouche, Bellanger, Dreyfus-Schmidt, les membres du groupe socialiste et apparenté proposent de compléter *in fine* le texte présenté par cet article pour compléter l'article 65 de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 par les mots suivants : « sauf disposition spécialement motivée. »

Par amendement n° 205, M. Dailly, au nom de la commission des lois, propose de compléter le texte présenté par cet article pour compléter l'article 65 de la loi du 25 janvier 1985 précitée par les dispositions suivantes :

« Lorsque le débiteur est un agriculteur, elle ne peut excéder quinze ans. Toutefois, le tribunal peut déroger, à titre exceptionnel, à ces durées par disposition spécialement motivée. »

La parole est à M. Jean Garcia, pour défendre l'amendement n° 162.

M. Jean Garcia. L'article 25 prévoit de limiter la durée du plan à dix ans en vue d'interdire des plans trop laxistes.

Le motif est louable. Néanmoins, cette disposition va rendre plus difficile l'élaboration des plans de continuation, qui sont déjà rares, et faciliter, en revanche, les cessions et les liquidations.

Nous ne pouvons accepter des dispositions qui ne seraient pas favorables, avant toute chose, au redressement.

Le mieux serait, nous semble-t-il, de laisser aux juges la liberté d'appréciation pour adapter leurs décisions à la diversité des situations des entreprises et pour tenter de sauver des emplois et des entreprises.

Tel est l'objet de l'amendement n° 162.

M. le président. La parole est à M. Hammann, pour défendre l'amendement n° 99 rectifié.

M. Jean-Paul Hammann. L'amendement n° 99 rectifié vise, comme d'autres amendements défendus antérieurement, à accroître les possibilités de redressement des exploitations agricoles.

La durée de dix ans pour les plans de redressement judiciaire paraît insuffisante en matière agricole. En effet, lorsqu'il s'agit d'une exploitation agricole, les tribunaux de grande instance sont amenés à fixer des durées plus longues qu'en matière commerciale - jusqu'à quinze ans, voire vingt ans dans quelques cas exceptionnels - afin de tenir compte du particularisme des cycles de production en agriculture et des difficultés propres aux exploitations agricoles, notamment pour les sols difficiles.

M. le président. La parole est à M. Fauchon, pour défendre l'amendement n° 146.

M. Pierre Fauchon. M. Arzel, premier signataire de cet amendement, ne peut malheureusement défendre lui-même ce texte.

Pour les raisons qui viennent d'être indiquées, il semble souhaitable, en matière d'agriculture, dans un double souci de réalisme et d'efficacité, de porter la durée des plans de redressement à quinze ans.

M. le président. La parole est à M. Allouche, pour défendre l'amendement n° 176.

M. Guy Allouche. L'amendement n° 176 tend à tenir compte de certaines situations.

Nous sommes favorables à une durée de dix ans des plans de redressement. Nous estimons effectivement que, dans l'immense majorité des cas, dix années suffisent pour un redressement.

Néanmoins, il peut arriver qu'une durée supérieure à dix ans soit nécessaire. On a évoqué, à cet égard, le cas de l'agriculture ; mais une autre profession peut aussi être concernée.

Voilà pourquoi nous estimons que le tribunal, après avoir apprécié la situation de l'entreprise, doit pouvoir accorder à cette dernière un délai supplémentaire.

Tel est l'objet de l'amendement n° 176.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 205.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Si vous le permettez, monsieur le président, je souhaiterais donner l'avis de la commission sur les amendements n°s 162, 99 rectifié et 176, justifier, à la lumière de ces avis, l'amendement n° 205 de la commission et, l'amendement n° 205 étant exposé, donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 146.

M. le président. Je vous en prie, monsieur le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. L'amendement n° 162 du groupe communiste tend à supprimer tout délai pour les plans de redressement. Ce n'est pas possible ! Dix ans constituent un maximum pour le droit commun ; au-delà, il n'est guère envisageable de pouvoir désintéresser convenablement les créanciers.

Il faut reconnaître que cet amendement n'est pas applicable ou, du moins, qu'il ne pourrait l'être sans poser des questions de principe considérables.

La commission émet donc un avis défavorable sur ce texte.

L'amendement n° 99 rectifié, vise à instaurer, pour les exploitations agricoles, une dérogation à la durée maximale de dix ans des plans de redressement - quiconque est un peu familiarisé avec les problèmes agricoles admettra que cette durée est trop courte ! - en autorisant pour elles une durée maximale de quinze ans.

Douze ans auraient pu suffire ; mais on nous propose une durée de quinze ans que nous considérons finalement, après enquête dans les milieux agricoles, comme normale.

Néanmoins, la commission, bien qu'elle approuve cet amendement au fond, ne va pas pour autant donner un avis favorable sur ce texte.

En effet, elle a déposé un amendement n° 205, qui tient compte de la disposition proposée. Elle souhaite donc le retrait de l'amendement n° 99 rectifié.

L'amendement n° 176 introduit une dérogation, en l'état actuel du texte et des amendements qui avaient été prévus, à la durée de dix ans par une « disposition spécialement motivée » du tribunal.

La commission est favorable, sur le fond, à l'amendement n° 176 ; mais, dans un souci de simplification, et comme pour l'amendement précédent, elle souhaite son retrait.

En effet, pour tenir compte du fond de l'amendement n° 176, qu'elle approuve, la commission a déposé un amendement n° 205. La durée de dix ans pour les plans de redressement serait maintenue ; mais nous proposons le texte suivant : « Lorsque le débiteur est un agriculteur, elle ne peut excéder quinze ans. » - vous auriez donc satisfaction, monsieur Hammann, si l'amendement de la commission était adopté. « Toutefois, le tribunal peut déroger, à titre exceptionnel, » - nous tenons à apporter cette précision - « à ces durées » - certains cas, en matière agricole, nécessiteront peut-être d'aller plus avant, et il faut donc faire référence à plusieurs durées - « par disposition spécialement motivée. » - c'est votre formule, monsieur Allouche.

Ainsi, l'amendement n° 205 reprend les amendements n°s 99 rectifié et 176 et prévoit deux dérogations à la durée maximale de dix ans : la durée est de quinze ans lorsque le débiteur est un agriculteur ; par ailleurs, le tribunal peut déroger aux durées prévues de dix ans et de quinze ans, mais à titre exceptionnel, et par disposition spécialement motivée, pour toute entreprise, qu'elle soit ou non agricole.

Abordons maintenant l'amendement n° 146, qui vise à porter de dix ans à quinze ans, pour toute entreprise, la durée des plans de redressement. La commission ne peut bien entendu pas émettre un avis favorable sur cet amendement. Je demande donc à M. Fauchon de bien vouloir le retirer.

M. Pierre Fauchon. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Fauchon.

M. Pierre Fauchon. Je retire l'amendement n° 146. Cependant, je me permets de suggérer à M. le rapporteur de supprimer, dans l'amendement n° 205, le mot « toutefois », qui ne me paraît pas indispensable.

M. le président. L'amendement n° 146 est retiré.

Monsieur Hammann, maintenez-vous l'amendement n° 99 rectifié ?

M. Jean-Paul Hammann. Cet amendement est satisfait par celui de la commission. Par conséquent, je le retire.

M. le président. L'amendement n° 99 rectifié est retiré. Monsieur Allouche, maintenez-vous l'amendement n° 176 ?

M. Guy Allouche. Je le retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 176 est retiré.

Monsieur le rapporteur, acceptez-vous la modification proposée par M. Fauchon ?

M. Etienne Dailly, rapporteur. L'important, c'est que le tribunal puisse déroger, c'est évident, et qu'il le puisse à titre exceptionnel, de surcroît.

M. Pierre Fauchon. Oui !

M. Etienne Dailly, rapporteur. Cela étant, monsieur Fauchon, vous m'avez apporté tant de secours depuis le début de ce débat que j'aurais mauvaise grâce à ne pas rectifier mon amendement.

J'en supprime donc le mot « toutefois », à la demande de M. Fauchon, que je remercie de son concours rédactionnel.

De plus, monsieur le président, je m'aperçois qu'une erreur matérielle a été commise lors de l'impression de cet amendement. Il convient, en effet, de lire ainsi la fin du texte que nous proposons : « , à ces durées par une décision spécialement motivée », et non « une disposition motivée. »

M. le président. Je suis donc saisi d'un amendement n° 205 rectifié, présenté par M. Dailly, au nom de la commission des lois, et tendant à compléter le texte proposé par l'article 25 pour compléter l'article 65 de la loi du 25 janvier 1985 précitée par les dispositions suivantes :

« Lorsque le débiteur est un agriculteur, elle ne peut excéder quinze ans. Le tribunal peut déroger, à titre exceptionnel, à ces durées par une décision spécialement motivée. »

Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n°s 162 et 205 rectifié ?

M. Pierre Méhaignerie, ministre d'Etat. Sur l'amendement n° 162, le Gouvernement, comme la commission, émet un avis défavorable. Rétablir l'absence de limitation est de nature à inquiéter les créanciers ; si un plan viable ne peut pas être établi sur dix ans, mieux vaut céder l'entreprise : les moratoires trop longs sont exposés à l'échec. Au demeurant, l'amendement n° 205 rectifié, que le Gouvernement accepte, permet quand même certaines ouvertures.

J'ajoute, enfin, que le mot « toutefois » me paraissait avoir une certaine valeur, mais je ne me battrais pas sur ce point.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Monsieur le garde des sceaux, si tel n'est pas votre cas, j'éprouve, pour ce qui me concerne, du plaisir à faire plaisir à M. Fauchon. En outre, dans la mesure où il est précisé, dans l'amendement n° 205 rectifié, que le tribunal peut déroger « à titre exceptionnel », le mot « toutefois » devient redondant.

M. Pierre Fauchon. Je n'avais pas osé le dire !

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 162, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?... Je mets aux voix l'amendement n° 205 rectifié, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?... Je mets aux voix l'article 25, ainsi modifié.

(L'article 25 est adopté.)

Article additionnel après l'article 25

M. le président. Par amendement n° 48, M. Dailly, au nom de la commission des lois, propose d'insérer, après l'article 25, un article additionnel rédigé comme suit :

« I. - Le dernier alinéa de l'article 68 de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 précitée est ainsi rédigé :

« Toutefois, en cas de cession de l'entreprise, le montant du prix tel qu'il a été fixé dans le jugement arrêtant le plan ne peut être modifié. »

« II. - Le dernier alinéa de l'article 98 de la même loi est complété par le membre de phrase suivant : « , sauf en ce qui concerne le montant du prix. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. La commission des lois vous propose d'adopter un amendement tendant à introduire un article additionnel après l'article 25 pour mettre en cohérence les articles 68 et 98 de la loi du 25 janvier 1985 relatifs à la révision du prix fixé par le plan.

L'article 68, en vertu duquel le tribunal peut décider une modification substantielle dans les objectifs et les moyens du plan, en exclut le prix. En revanche, l'article 98, qui permet au tribunal de modifier les conditions d'acquisition du locataire-gérant pour une cause qui ne lui est pas imputable, n'exclut pas expressément le prix des modifications susceptibles d'être apportées.

Cette différence de traitement, dont la raison n'apparaît pas clairement, risque de conduire les éventuels cessionnaires à solliciter une période de location-gérance avant de régulariser la cession de l'entreprise, revenant ainsi sur le prix.

Pour ce motif, il convient donc de modifier le troisième alinéa de l'article 68 et le second alinéa de l'article 98 de la loi de 1985, sauf à encourager la location-gérance avant la régularisation de la cession de l'entreprise.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Méhaignerie, ministre d'Etat. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 48, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans la proposition de loi, après l'article 25.

Article 26

M. le président. « Art. 26. - La deuxième phrase du deuxième alinéa de l'article 69 de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 précitée est ainsi rédigée :

« Les cessions faites en application du présent article sont soumises aux dispositions des articles 82 à 90 et 93 ci-après. » - *(Adopté.)*

Article additionnel après l'article 26

M. le président. Par amendement n° 49, M. Dailly, au nom de la commission des lois, propose d'insérer, après l'article 26, un article additionnel ainsi rédigé :

« Après l'article 69 de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 précitée, il est inséré un article 69 *bis* ainsi rédigé :

« *Art. 69 bis.* - Lorsque le débiteur fait l'objet d'une interdiction d'émettre des chèques conformément à l'article 65-3 du décret-loi du 30 octobre 1935 unifiant le droit en matière de chèques et relatif aux cartes de paiement, mise en œuvre à l'occasion du rejet d'un chèque émis avant le jugement d'ouverture de la procédure, le tribunal peut prononcer la suspension des effets de cette mesure pour une durée ne pouvant excéder, selon le cas, les délais arrêtés en application des articles 74 et 75.

« La décision du tribunal prononçant, en application de l'article 80, la résolution du plan, met fin de plein droit à la suspension des effets de l'interdiction.

« Le respect des échéances et des modalités prévues par le plan vaut régularisation de l'incident au sens de l'article 65-3 du décret-loi du 30 octobre 1935 précité. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. En l'état actuel des textes, une entreprise en redressement judiciaire ne peut pas obtenir la levée de l'interdiction bancaire dont elle a été frappée.

En effet, l'article 33 de la loi du 25 janvier 1985 lui interdit d'effectuer tous paiements de dettes antérieures au jugement d'ouverture de la procédure. L'entreprise ne peut donc pas régler les chèques impayés émis avant le jugement et les pénalités libératoires correspondantes qui constituent la seule façon de régulariser ces incidents depuis que la loi du 30 décembre 1981 a modifié en ce sens le décret-loi du 30 octobre 1935 unifiant le droit en matière de chèques.

Pendant la période d'observation, il peut être remédié à cette situation. En effet, l'article 31 de la loi du 25 janvier 1985 permet à l'administrateur de faire fonctionner seul les comptes bancaires de l'entreprise, y compris par chèques, nonobstant l'interdiction bancaire dont elle est frappée.

Toutefois, il n'existe aucun remède à partir du moment où l'entreprise est admise à bénéficier d'un plan de continuation. L'interdiction d'émettre des chèques subsiste, ce qui peut constituer un empêchement très sérieux à la bonne fin du plan.

L'amendement proposé autorise le tribunal à prononcer, soit au moment où le plan de continuation est arrêté, soit pendant la durée du plan, la suspension des effets de l'interdiction bancaire d'un débiteur en redressement judiciaire et permet à ce dernier de régulariser sa situation en payant, selon les modalités prévues par le plan de continuation, les chèques émis avant le jugement d'ouverture et demeurés impayés.

Nous ne pouvions laisser en l'état cette contradiction entre les articles 68 et 98 de la loi de 1985.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Méhaignerie, ministre d'Etat. Sagesse !

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 49, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans la proposition de loi, après l'article 26.

Article 27

M. le président. « Art. 27. - L'article 73 de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 précitée est ainsi rédigé :

« *Art. 73.* - Les associés ou actionnaires sont tenus de libérer le capital qu'ils souscrivent dans le délai fixé par le tribunal. En cas de libération immédiate, ils peuvent bénéficier de la compensation à concurrence du montant de leurs créances admises et dans la limite de la réduction dont elles sont l'objet dans le plan sous forme de remises ou de délais. »

Par amendement n° 50, M. Dailly, au nom de la commission des lois, propose de rédiger comme suit cet article :

« L'article 73 de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaires des entreprises est complété par un alinéa rédigé comme suit :

« Par exception motivée, le tribunal peut autoriser les associés ou actionnaires à ne libérer immédiatement qu'une partie du capital qu'ils souscrivent, le reste devant être libéré dans le délai qu'il fixe. En cas de libération différée, la compensation sur les créances admises n'est pas possible. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. L'article 27 ouvre aux nouveaux associés la faculté de ne pas libérer immédiatement leurs apports en capital.

Dans sa rédaction actuelle, l'article 73 de la loi du 25 janvier 1985 impose la libération immédiate de la totalité du capital souscrit par les nouveaux associés ou actionnaires de l'entreprise en redressement. Il autorise toutefois la compensation à concurrence du montant de leurs créances admises dans la limite de la réduction dont elles font l'objet dans le plan sous forme de remises ou de délais.

Par conséquent, on peut compenser les souscriptions par ce qui est dû d'une manière certaine.

L'Assemblée nationale a retenu une nouvelle rédaction de ce dispositif, afin d'ouvrir aux nouveaux associés ou actionnaires un délai pour libérer les parts de capital qu'ils souscrivent. Ce délai serait fixé par le tribunal et il interdirait la compensation, laquelle ne serait admise qu'en cas de libération immédiate.

La commission des lois vous propose d'adopter un amendement tendant à une nouvelle rédaction de cet article 27, afin de rétablir l'obligation de principe d'une libération immédiate du capital, le tribunal pouvant toutefois, par exception motivée, en autoriser la libération partiellement différée.

Autrement dit, nous comprenons très bien la position adoptée par l'Assemblée nationale. Nous allons très exactement dans le même sens, mais, au lieu de supprimer le principe, nous le réaffirmons.

Cela étant, monsieur le président, je souhaite rectifier le dernier alinéa de cet amendement n° 50, en ajoutant, avant les mots : « Par décision motivée », les mots : « A titre exceptionnel et ».

Cet alinéa se lirait donc ainsi :

« A titre exceptionnel et par décision motivée, le tribunal peut autoriser les associés ou actionnaires à ne libérer immédiatement qu'une partie du capital qu'ils sous-

crivent, le reste devant être libéré dans le délai qu'il fixe. En cas de libération différée, la compensation sur les créances admises n'est pas possible. »

M. le président. Je suis donc saisi d'un amendement n° 50 rectifié, présenté par M. Dailly, au nom de la commission des lois, et tendant à rédiger comme suit l'article 27 :

« L'article 73 de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaires des entreprises est complété par un alinéa rédigé comme suit :

« A titre exceptionnel et par décision motivée, le tribunal peut autoriser les associés ou actionnaires à ne libérer immédiatement qu'une partie du capital qu'ils souscrivent, le reste devant être libéré dans le délai qu'il fixe. En cas de libération différée, la compensation sur les créances admises n'est pas possible. »

Quel est l'avis du Gouvernement sur cet amendement n° 50 rectifié ?

M. Pierre Méhaignerie, ministre d'Etat. Le Gouvernement est favorable à cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole?... Je mets aux voix l'amendement n° 50 rectifié, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'article 27 est donc ainsi rédigé.

Articles additionnels après l'article 27

M. le président. Par amendement n° 9, M. Jean-Jacques Robert, au nom de la commission des affaires économiques, propose d'insérer, après l'article 27, un article additionnel ainsi rédigé :

« Le second alinéa de l'article 74 de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 précitée est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Le premier paiement ne peut intervenir au-delà d'un délai de deux ans. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Jean-Jacques Robert, rapporteur pour avis. L'article 74 de la loi de 1985 prévoit certaines des modalités de l'apurement du passif.

Le premier alinéa prévoit que le tribunal donne acte des délais et remises acceptés par les créanciers et qu'il peut réduire. Il impose des délais uniformes de paiement pour les autres créanciers.

Le second alinéa de cet article dispose que « les délais peuvent excéder la durée du plan. »

La commission des affaires économiques vous propose de limiter le délai de franchise imposé aux créanciers à deux ans, le premier paiement afférent à leur créance devant intervenir dans ce délai.

Cet amendement s'inscrit dans la philosophie que je défends depuis maintenant plus de deux jours.

Pour m'en être déjà entretenu avec M. le rapporteur, je sais qu'il va me rétorquer que l'on obtiendra peut-être un paiement au bout de deux ans, mais que ce sera trois francs six sous.

C'est vrai ! C'est un cas à envisager, mais c'est le plus défavorable.

Pourquoi noircir constamment le tableau ? S'il y a trois francs six sous une fois, j'ose espérer que ce sera suivi de quelque chose de plus consistant.

Je ne sais si je parviendrai à convaincre M. le rapporteur, mais j'aimerais néanmoins être compris : la commission des affaires économiques, qui tient à cet amende-

ment, souhaite augmenter l'efficacité à l'égard des créanciers. Le système peut se révéler défavorable, mais, dans 80 p. 100 des cas, il sera favorable, car il y aura une date butoir, à laquelle il faudra réfléchir.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Etienne Dailly, rapporteur. Mon travail est à moitié fait puisque vous avez bien voulu, monsieur le rapporteur pour avis, combattre vous-même votre amendement ! (Sourires.)

M. Jean-Jacques Robert, rapporteur pour avis. Je n'ai fait que répéter ce que vous m'aviez dit !

M. Etienne Dailly, rapporteur. Nous avons eu, c'est vrai, une conversation avant la réunion de la commission, et bien des choses que nous nous sommes dites alors se sont trouvées confirmées.

M. Jean-Jacques Robert, rapporteur pour avis. Cela a du bon !

M. Etienne Dailly, rapporteur. D'autres se sont trouvées infirmées, bien malgré moi, par les travaux de commission ; nous en avons eu plusieurs exemples. En l'occurrence, hélas pour vous ! elles se trouvent confirmées.

En fait, nous nous plaçons sur un tout autre plan. Dans ce pays, on a la manie dans les textes législatifs, de manière générale, de vouloir aller beaucoup trop loin, de ne pas laisser aux magistrats une marge suffisante de décision. Ils sont là pour cela !

S'agissant plus précisément des juges des tribunaux de commerce, ils ont été choisis par les commerçants et les industriels. Ce sont eux qui ont leur confiance, ne l'oublions jamais. Quoi de plus naturel, dès lors - je dis cela parce que la remarque a été faite - qu'on leur confie un certain nombre de tâches ?

De manière plus générale, qu'il s'agisse de juges des tribunaux de commerce ou de juges des tribunaux judiciaires, ne cherchons pas à les encadrer !

Qui fait le plan ? Le tribunal, précisément. Et pourquoi voulez-vous que ce même tribunal diffère les paiements ? Il va, bien entendu, chercher à faire en sorte que les créanciers soient payés au plus vite, dans la mesure où cela est compatible avec le plan de cession.

Vous fixez une limite pour le premier paiement sans pouvoir en fixer le montant, monsieur le rapporteur pour avis. Mais on pourra toujours s'arranger pour payer un franc cinquante de façon à se conformer à la loi ! Ainsi, la mesure n'aura aucune portée. Ce n'est pas ce que nous cherchons, ni vous ni moi.

Ce que nous voulons, c'est que les tribunaux de commerce fixent des plans de cession économiquement viables, parce qu'il ne faut pas porter atteinte à l'emploi quand on peut faire autrement. S'il y a un plan de cession qui soit un véritable plan de cession ou un plan de continuation qui soit un véritable plan de continuation, ne prenons pas le risque de compliquer la tâche du tribunal. Il prévoira des paiements aussi rapides que possible.

Vous savez, il est facile de se conformer à ce texte ! Le premier paiement ne peut intervenir au-delà d'un délai de deux ans ? Eh bien ! on effectuera toujours, dans tous les plans, un petit paiement. Après quoi, on verra !

A la limite, c'est aller à l'encontre de ce que l'on souhaite, car, en définitive, c'est ouvrir la porte aux paiements minimaux qui permettent de ne prendre aucun risque.

Il faut, au contraire, que, instruits par ce débat, les tribunaux de commerce sachent que le Parlement souhaite - bien entendu, ils le souhaitent aussi car, encore une

fois, ils sont les délégués des commerçants - que les créanciers soient payés aussi rapidement que la bonne exécution du plan de continuation ou de cession le permet.

Tels sont les motifs pour lesquels la commission ne peut pas être favorable - elle en est désolée - à l'amendement n° 9.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Méhaignerie, ministre d'Etat. En raison de tous les risques de rigidité, voire, dans certains cas, d'effets pervers, que présente cet amendement, je partage l'avis défavorable de la commission.

M. le président. L'amendement est-il maintenu, monsieur le rapporteur pour avis ?

M. Jean-Jacques Robert, rapporteur pour avis. Oui, monsieur le président, car M. le rapporteur me paraît bien pessimiste. Moi, je préfère être optimiste et miser sur la bonne application de la proposition de loi !

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 9, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(Après une épreuve à main levée déclarée douteuse par le bureau, le Sénat, par assis et levé, adopte l'amendement.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans la proposition de loi, après l'article 27.

Par amendement n° 51, M. Dailly, au nom de la commission des lois, propose d'insérer, après l'article 27, un article additionnel ainsi rédigé :

« L'article 74 de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaires des entreprises est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Pour les contrats de crédit-bail, ces délais prennent fin si, avant leur expiration, le créditpreneur lève l'option d'achat. Celle-ci ne peut être levée si l'intégralité des sommes dues en vertu du contrat n'a pas été réglée. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Dans sa rédaction actuelle, l'article 74 de la loi du 25 janvier 1985 précise les modalités d'apurement du passif en cas de continuation de l'entreprise : le tribunal donne acte des délais et remises acceptés par les créanciers et peut, le cas échéant, les réduire ; pour les autres créanciers, il impose des délais uniformes de paiement.

A l'article 32 *bis*, l'Assemblée nationale, soucieuse de préserver l'économie de ces contrats, a précisé qu'en cas de cession l'option d'achat des contrats de crédit-bail ne peut être levée qu'après paiement de la totalité des loyers restant dus.

L'amendement de la commission a pour objet d'étendre l'application de cette disposition en cas de continuation, aucune raison ne justifiant qu'elle ne s'applique qu'en cas de cession.

Par ailleurs - la même modification sera proposée à l'article 32 *bis* - il étend la définition des sommes restant dues non seulement aux loyers mais également aux éventuelles pénalités de retard.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Méhaignerie, ministre d'Etat. Le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 51, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans la proposition de loi, après l'article 27.

Article 28

M. le président. « Art. 28. - L'article 75 de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 précitée est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Le plan peut prévoir que les créances porteront intérêt à compter de sa date de prise d'effet. Si sa durée excède sept ans, il doit prévoir que celles-ci porteront intérêt à compter de la huitième année. Le taux d'intérêt ne peut être inférieur au taux d'intérêt légal. »

Je suis saisi de quatre amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Les deux premiers sont identiques.

L'amendement n° 52 est présenté par M. Dailly, au nom de la commission des lois.

L'amendement n° 147 est présenté par M. Arzel et les membres du groupe de l'Union centriste.

Tous deux tendent à supprimer l'article 28.

Par amendement n° 100 rectifié, MM. François-Poncet, Hammann, César, Daunay, Debavelaere, Delevoeye, François, Huchon, du Luart, de Menou, Pluchet, Rigaudière et Soucayet proposent de rédiger comme suit le texte présenté par l'article 28 pour compléter l'article 75 de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 :

« Le plan peut prévoir que les créances porteront intérêt à compter de sa date de prise d'effet. Lorsque sa durée excède sept ans, il doit prévoir que celles-ci porteront intérêt à compter de la huitième année. Toutefois, lorsque sa durée excède dix ans, le plan doit prévoir que les créances porteront intérêt soit à compter de la huitième année, soit à compter de la troisième année précédant son terme. Le taux d'intérêt ne peut être inférieur au taux d'intérêt légal, sauf lorsque la créance est assortie d'un taux bonifié. »

Par amendement n° 135 rectifié, MM. François-Poncet, Soucayet et Hammann proposent de compléter le texte présenté par l'article 28 pour compléter l'article 75 de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 par une phrase ainsi rédigée : « Les dispositions prévues au présent alinéa ne sont pas applicables aux créances résultant de prêts dont les intérêts conventionnels continuent à courir. »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 52.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Dans sa rédaction actuelle, l'article 75 de la loi du 25 janvier 1985 autorise le plan à ouvrir aux créanciers la faculté d'opter pour un paiement dans des délais uniformes plus brefs mais assortis d'une réduction proportionnelle du montant de la créance. Dans ce cas, les délais ne peuvent excéder la durée du plan, et la réduction de créance n'est définitivement acquise qu'après versement, au terme fixé, de la dernière échéance prévue par le plan.

La proposition de loi telle qu'elle a été adoptée par l'Assemblée nationale complète ce dispositif pour préciser que le plan peut prévoir que les créances porteront intérêts à compter de la date de sa prise d'effet. Cette faculté devient une obligation si la durée du plan excède sept ans, un intérêt au moins égal au taux de l'intérêt légal s'attachant aux créances à compter de la huitième année.

La commission propose de supprimer l'article 28.

Il lui a en effet paru inutile, voire source d'incertitudes, de spécifier que les créances devaient porter intérêts à compter de la huitième année d'exécution du plan : inutile, car le tribunal appréciera s'il y a lieu de prévoir une telle disposition ; source d'incertitudes, car la formulation retenue semble admettre que les intérêts conventionnels sont effacés par le plan alors qu'ils doivent normalement jouer, sauf spécification contraire du plan.

M. le président. La parole est à M. Fauchon, pour défendre l'amendement n° 147.

M. Pierre Fauchon. Il est satisfait par l'amendement de la commission.

M. le président. La parole est à M. Hammann, pour défendre les amendements n°s 100 rectifié et 135 rectifié.

M. Jean-Paul Hammann. Il est évident que si les amendements n°s 52 et 147 sont adoptés, l'amendement n° 100 rectifié n'aura plus d'objet. Cependant, par acquis de conscience, je souhaite tout de même le présenter.

Il s'agit, tout d'abord, d'un amendement de coordination avec l'amendement, à l'article 25, qui permet au plan de redressement d'une exploitation agricole de durer jusqu'à quinze ans.

Cet amendement prévoit que, dans ce cas, le tribunal pourra apprécier, en fonction de la durée de ce plan, la période pendant laquelle les créances porteront intérêt.

Par ailleurs, il est indispensable de prendre en compte l'existence éventuelle de prêts bonifiés dont les intérêts continuent de courir pendant le plan de redressement et de lever la contradiction existant entre l'article 28 de la proposition de loi et l'article 55, alinéa premier, de la loi du 25 janvier 1985.

J'en viens à l'amendement n° 135 rectifié.

Comme le relève le rapport de la commission des lois, la formulation retenue est source d'incertitudes, car elle semble admettre que les intérêts conventionnels sont effacés par le plan, alors qu'ils doivent normalement jouer, sauf spécification contraire du plan.

L'amendement vise à spécifier que ces dispositions ne sont pas applicables lorsque les intérêts conventionnels continuent à courir et à éviter ainsi que des intérêts ne soient payés sur le capital déjà rémunéré par lesdits intérêts.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les amendements n°s 100 rectifié et 135 rectifié ?

M. Etienne Dailly, rapporteur. Je tiens, d'abord, à me féliciter qu'une fois de plus, dans ce débat, nous nous retrouvions avec les signataires de l'amendement n° 147.

La commission est défavorable à l'amendement n° 100 rectifié.

D'abord, elle ne peut, à l'évidence, être favorable à un amendement qui ne fait que proposer une autre rédaction d'un texte qu'elle entend elle-même supprimer.

Ensuite et surtout, je le répète, laissons donc aux juges, laissons donc aux tribunaux le soin de prévoir dans quelles conditions les créances porteront intérêts ! Il faut faire confiance aux tribunaux de commerce, comme il faut faire confiance aux tribunaux judiciaires ; il faut mettre un terme à cette sorte d'encadrement perpétuel dans lequel on veut enserrer leurs décisions. Pourquoi voulez-vous qu'ils ne prennent pas des décisions justes et raisonnables ?

Quant à l'amendement n° 135 rectifié, là encore, la commission ne peut donner son accord à un amendement qui propose une autre rédaction de l'article qu'elle

veut supprimer. Bien entendu, si la commission n'était pas suivie et si l'article 28 était maintenu, elle émettrait sur cet amendement un avis favorable car la précision qu'il apporte est indispensable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n°s 52, 147, 100 rectifié et 135 rectifié ?

M. Pierre Méhaignerie, ministre d'Etat. Le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat sur les amendements n°s 52 et 147 et émet un avis défavorable sur les amendements n°s 100 rectifié et 135 rectifié.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix les amendements identiques n°s 52 et 147, pour lesquels le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(Les amendements sont adoptés.)

M. le président. En conséquence, l'article 28 est supprimé et les amendements n°s 100 rectifié et 135 rectifié n'ont plus d'objet.

Article 29

M. le président. « Art. 29. - A la fin du dernier alinéa de l'article 77 de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 précitée, le mot : "quérables" est remplacé par le mot "portables". » - *(Adopté.)*

Article 30

M. le président. « Art. 30. - Le premier alinéa de l'article 80 de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 précitée est ainsi rédigé :

« Si le débiteur n'exécute pas ses engagements dans les délais fixés par le plan, le tribunal peut, d'office ou à la demande d'un créancier, prononcer la résolution du plan et l'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire. »

Par amendement n° 53, M. Dailly, au nom de la commission des lois, propose de rédiger comme suit le texte présenté par cet article pour le premier alinéa de l'article 80 de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaires des entreprises :

« Le débiteur rend compte au commissaire à l'exécution du plan de l'application des dispositions prévues par le plan à l'issue de chaque exercice suivant son adoption. Si le débiteur ne rend pas compte ou s'il n'exécute pas ses engagements dans les délais fixés par le plan, le tribunal peut, d'office ou à la demande d'un créancier, prononcer, le commissaire à l'exécution du plan entendu ou dûment appelé, la résolution du plan et l'ouverture soit d'une procédure de redressement judiciaire en vue de la cession de l'entreprise, soit d'une procédure de liquidation judiciaire. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Dans sa rédaction actuelle, l'article 80 de la loi du 25 janvier 1985 n'ouvre cette faculté de demander la résolution qu'aux créanciers et groupes de créanciers représentant au moins 15 p. 100 des créances, au commissaire à l'exécution du plan et au ministère public. Elle en subordonne l'exercice à l'information préalable du juge-commissaire. Enfin, elle donne à la requête deux issues : soit la liquidation, soit la cession.

La proposition de loi ouvre la faculté de demander la résolution du plan à tout créancier et au tribunal lui-même. Elle n'exige plus l'information préalable du juge-

commissaire. Elle prévoit que la demande ne peut tendre qu'à la résolution du plan et à l'ouverture de la liquidation. Enfin, elle élargit la recevabilité de la requête à toutes les formes d'inexécution des engagements, financiers ou non.

Votre commission des lois vous propose d'adopter un amendement tendant à une nouvelle rédaction du texte proposé par cet article pour le premier alinéa de l'article 80 de la loi du 25 janvier 1985.

Cette nouvelle rédaction prévoit, tout d'abord, que le débiteur rend compte au commissaire à l'exécution du plan à l'issue de chaque exercice suivant l'adoption du plan ; à défaut, le plan pourra être résolu.

Elle rétablit, ensuite, la faculté pour le tribunal, en cas d'inexécution du plan, d'ouvrir soit une procédure de redressement judiciaire en vue de la cession de l'entreprise, soit une liquidation. Enfin, pour éviter que l'absence de rapport du commissaire à l'exécution du plan paralyse la procédure - en effet, il peut ne pas répondre - l'amendement précise, sur la suggestion de M. François Collet, que le commissaire à l'exécution du plan est entendu ou dûment appelé.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Méhaignerie, ministre d'Etat. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'amendement n° 53, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'article 30, ainsi modifié.

(L'article 30 est adopté.)

Article additionnel après l'article 30

M. le président. Par amendement n° 54, M. Dailly, au nom de la commission des lois, propose d'insérer, après l'article 30, un article additionnel rédigé comme suit :

« I. Le dernier alinéa de l'article 81 de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 précitée est ainsi rédigé :

« En l'absence de plan de continuation de l'entreprise, les biens non compris dans le plan de cession sont vendus et les droits et actions du débiteur sont exercés par le commissaire à l'exécution du plan selon les modalités prévues au titre III. »

« II. Au premier alinéa de l'article 67 de la même loi, les mots : "de l'article 97" sont remplacés par les mots : "du dernier alinéa de l'article 81 et des articles 88 et 97". »

« III. Le premier alinéa de l'article 92 de la même loi est ainsi rédigé :

« En cas de cession totale de l'entreprise, le tribunal prononce la clôture des opérations après régularisation des actes nécessaires à la cession, paiement du prix et réalisation des actifs non compris dans le plan. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Les articles 81 et 92 de la loi du 25 janvier 1985, dans leur rédaction actuelle, ne traitent pas du sort des actifs laissés en dehors du plan de cession, et l'Assemblée nationale n'a pas comblé cette lacune.

C'est pourquoi l'amendement n° 54 de la commission des lois vise à insérer un article additionnel afin de prévoir à l'article 81 de la loi de 1985 que ces actifs laissés en dehors du plan de cession sont vendus selon les règles

applicables en matière de liquidation judiciaire. Dire qu'il faut les vendre est une chose, mais encore faut-il également indiquer comment doit avoir lieu cette vente.

Par voie de conséquence, l'article 92 de la loi de 1985 est également modifié, afin de préciser qu'en cas de cession totale de l'entreprise le tribunal ne peut prononcer la clôture qu'après réalisation des actifs non compris dans le plan.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Méhaignerie, ministre d'Etat. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'amendement n° 54, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans la proposition de loi, après l'article 30.

Article additionnel avant l'article 31

M. le président. Par amendement n° 163, MM. Pagès, Lederman, les membres du groupe communiste et apparenté proposent d'insérer, avant l'article 31, un article additionnel ainsi rédigé :

« Après le 3° alinéa de l'article 81 de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Toute offre émanant d'un membre ou d'une partie du personnel est traitée prioritairement par le tribunal. »

La parole est M. Jean Garcia.

M. Jean Garcia. Il s'agit de donner aux salariés la possibilité d'agir sur la continuation de l'activité.

La cession des entreprises engagée dans les procédures collectives constitue la seconde bonne solution à l'issue des plans de redressement.

L'expérience des dix dernières années a trop souvent souligné les effets désastreux des plans de cession mal conçus, de cessions partielles d'actifs dévoreuses d'emplois et, à terme, génératrices d'échecs.

La reprise d'une entreprise par ses salariés, éventuellement sous la forme d'une coopérative, constitue un moyen de réussir cette cession.

On sait que, depuis 1985, certains hommes d'affaires se sont fait une spécialité de reprendre des sociétés en difficulté. L'expérience prouve que peu de ces entreprises ainsi rachetées ont pu poursuivre leur activité et préserver l'emploi de leurs salariés.

Sans doute faut-il voir là le fait que les propositions de continuation d'activité présentées par les salariés sont insuffisamment prises en compte aujourd'hui. Pourtant, dès lors que les capacités humaines de l'entreprise sont réunies autour d'un projet économique et social global et que sont réunies toutes les conditions, notamment financières, de la poursuite de l'activité, on peut éviter la liquidation, avec tout ce qu'elle implique en termes de coûts sociaux et de gaspillage de compétences.

Tel est l'objet de cet amendement que nous vous proposons d'adopter.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Etienne Dailly, rapporteur. L'avis de la commission est défavorable, et ce pour deux raisons.

L'objet de cet amendement est de donner aux salariés la possibilité d'agir sur la continuation de l'activité. Or ceux-ci disposent de nombreux autres moyens d'agir sur la continuation de l'activité.

Tout d'abord, ils ont un représentant qui participe à la procédure du début à la fin, et ils sont par conséquent parfaitement informés. Ils ont également les délégués du personnel, le comité d'entreprise et les membres qui siègent au conseil d'administration. A lire cet amendement n° 163, on a l'impression que les salariés sont tenus complètement à l'écart ! C'est très loin d'être le cas.

Par ailleurs, on ne peut pas dire au tribunal que toute offre émanant d'un membre ou d'une partie du personnel devra être traitée en priorité. Le tribunal doit, au contraire, examiner toutes les offres et les soumettre aux mêmes critères de jugement pour les apprécier et voir quelle est la meilleure. Si c'est celle des salariés présentée par l'intermédiaire de leurs représentants, pourquoi pas ? Mais, encore une fois, ne revenons pas sur ce principe d'égalité des offres et laissons les tribunaux faire leur métier !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Méhaignerie, ministre d'Etat. Les arguments qui ont été évoqués tout à l'heure sont suffisamment forts pour justifier un avis défavorable du Gouvernement.

Le tribunal doit en effet traiter également toutes les offres et choisir la plus sérieuse.

En outre, l'expérience montre que, lorsqu'un plan de continuité sérieux est proposé par les salariés, il est en général très bien accepté par le juge et par le tribunal.

Enfin, j'ajoute que, demain, les conditions de reprise seront probablement plus difficiles, compte tenu du nouvel équilibre instauré par ce texte et que, souvent, les propositions du personnel seront étudiées avec beaucoup d'attention.

Pour toutes ces raisons, le Gouvernement, comme la commission, est défavorable à l'amendement n° 163.

M. le président. Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'amendement n° 163, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Article 31

M. le président. « Art. 31. - I. - Le premier alinéa de l'article 83 de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 précitée est ainsi rédigé :

« Toute offre doit être communiquée à l'administrateur dans le délai qu'il a fixé et qu'il a porté à la connaissance du représentant des créanciers et des contrôleurs. Sauf accord entre le débiteur, le représentant des salariés, le représentant des créanciers et les contrôleurs, un délai de quinze jours au minimum doit s'étendre entre la réception d'une offre par l'administrateur et la décision du tribunal. Toute offre comporte l'indication : ».

« II. - Après le sixième alinéa (5°) du même article, est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« 6° Des prévisions de cession d'actifs au cours des deux années suivant la cession. »

« III. - Le même article est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« L'administrateur informe les personnes mentionnées au premier alinéa du contenu des offres reçues. »

Par amendement n° 55, M. Dailly, au nom de la commission des lois, propose, à la fin de la deuxième phrase du texte présenté par le paragraphe I de cet article pour le premier alinéa de l'article 83 de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaires des entreprises, de remplacer les mots : « et la décision du tribunal » par les mots : « et son examen par le tribunal ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Dans sa rédaction actuelle, l'article 83 de la loi du 25 janvier 1985 prévoit que, pour être recevable, toute offre doit, d'une part, avoir été reçue par l'administrateur dans le délai qu'il a fixé, d'autre part, comporter des prévisions d'activité et de financement, la date de réalisation de la cession, le niveau et les perspectives d'emploi justifiés par l'activité considérée et, enfin, des garanties souscrites en vue d'assurer l'exécution de l'offre.

Le juge-commissaire peut en outre demander les indications complémentaires dont il peut avoir besoin.

La proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale prévoit que le délai d'offre et le contenu des offres doivent être portés à la connaissance du représentant des créanciers ainsi que des créanciers, par l'intermédiaire des contrôleurs.

L'Assemblée nationale a en outre prévu que, sauf accord entre le débiteur, le représentant des créanciers, le représentant des salariés et les contrôleurs, un délai de quinze jours minimum - vous voyez qu'ils sont tenus informés - sépare la réception d'une offre par l'administrateur et la décision du tribunal.

Enfin, dans un paragraphe II, cet article complète la liste des indications qui doivent figurer dans l'offre pour y ajouter « l'indication des prévisions de cession d'actifs au cours des deux années suivant la cession. »

Cet article comblant très opportunément certaines lacunes de la loi de 1985 relatives à l'information des créanciers, la commission des lois y est tout à fait favorable.

Elle vous propose simplement d'adopter un amendement tendant à préciser que le délai de quinze jours s'entend entre la réception de l'offre et son examen par le tribunal. Cette précision permet en effet de s'assurer que le délai sera effectif.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Méhaignerie, ministre d'Etat. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'amendement n° 55, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'article 31, ainsi modifié.

(L'article 31 est adopté.)

M. le président. Mes chers collègues, nous allons maintenant interrompre nos travaux ; nous les reprendrons à quinze heures.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à douze heures quarante-cinq, est reprise à quinze heures dix, sous la présidence de M. Jean Chamant.)

PRÉSIDENCE DE M. JEAN CHAMANT vice-président

M. le président. La séance est reprise.

Nous poursuivons la discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, relative à la prévention et au traitement des difficultés des entreprises.

Dans la discussion des articles, nous en sommes parvenus à l'article 32.

Article 32

M. le président. « Art. 32. - L'article 84 de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 précitée est complété par les mots : « ainsi que la qualité de tiers de son auteur ».

Par amendement n° 120 rectifié, MM. Vinçon et Hammann proposent de rédiger ainsi cet article :

« L'article 84 de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 précitée est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Si l'administrateur n'a pas été assisté d'un expert comme prévu à l'article 10, toute personne ayant communication du rapport dans les conditions de l'article 25 peut demander que soit désigné un expert en diagnostic d'entreprise qui donnera un avis sur la viabilité des ensembles nés de la cession conformément à l'article 81 et aux indications de l'offre. »

La parole est à M. de Gaulle.

M. Philippe de Gaulle. La nomination d'un expert en diagnostic d'entreprise permettrait à tout destinataire du rapport d'étayer son opinion par des investigations et un avis extérieurs à la procédure.

Elle permettrait aussi à ceux des destinataires du rapport qui ne peuvent, dans les faits, recourir à des conseils extérieurs - je pense en particulier aux salariés et aux petits créanciers - de bénéficier, comme les autres parties, d'un avis de qualité, sans que cela représente un coût supplémentaire notable pour la collectivité, puisque l'expertise pourrait se substituer à certains des conseils des créanciers si ceux-ci le jugent bon.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Etienne Dailly, rapporteur. Nous avons ici affaire au deuxième amendement présenté par notre excellent collègue et ami M. Vinçon tendant à introduire la faculté de désigner un nouvel expert en diagnostic d'entreprise. Il y en aura d'ailleurs encore un autre, tant M. Vinçon semble vouloir faire surgir à tout moment ce genre d'experts !

L'amendement n° 120 rectifié a pour principal inconvénient de supprimer la précision, fort utile, apportée par l'Assemblée nationale selon laquelle l'administrateur serait tenu de fournir au tribunal tout élément permettant de vérifier la qualité de tiers de l'auteur de l'offre.

Par ailleurs, en prévoyant la désignation d'un expert en diagnostic d'entreprise, cet amendement confie à cet expert la tâche extrêmement floue de donner un avis sur la viabilité des ensembles nés de la cession.

Tels sont les motifs pour lesquels la commission des lois demande aux auteurs de l'amendement de bien vouloir retirer ce dernier, faute de quoi elle serait dans l'obligation de proposer au Sénat de le repousser, comme elle l'a fait hier, et pour les mêmes raisons, s'agissant de l'amendement n° 119 rectifié.

M. le président. L'amendement est-il maintenu, monsieur de Gaulle ?

M. Philippe de Gaulle. Compte tenu des explications apportées par M. le rapporteur, je le retire.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Je vous en remercie.

M. le président. L'amendement n° 120 rectifié est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 32.

(L'article 32 est adopté.)

Article 32 bis

M. le président. « Art. 32 bis. - L'article 86 de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 précitée est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« L'option d'achat prévue par les contrats de crédit-bail n'est susceptible d'être levée qu'après paiement de la totalité des loyers restant dus, y compris ceux qui n'ont pas été versés par le débiteur à la date de la cession. Le tribunal détermine la durée de paiement de ces arriérés et reporte d'autant le terme du contrat, dans la limite de la durée du plan de redressement. »

Sur cet article, je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par amendement n° 164, MM. Pagès et Lederman, les membres du groupe communiste et apparenté proposent de supprimer cet article.

Par amendement n° 56, M. Dailly, au nom de la commission des lois, propose de rédiger comme suit le texte présenté par l'article 32 bis pour compléter l'article 86 de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaires des entreprises :

« En cas de cession d'un contrat de crédit-bail, ces délais prennent fin si, avant leur expiration, le crédit-preneur lève l'option d'achat. Cette option ne peut être levée si l'intégralité des sommes dues en vertu du contrat n'a pas été réglée. »

La parole est à M. Jean Garcia, pour défendre l'amendement n° 164.

M. Jean Garcia. Cet amendement vise à empêcher d'introduire un avantage particulier au bénéfice des titulaires d'un contrat de crédit-bail, ce qui est contraire au principe d'égalité. C'est pourquoi nous proposons de supprimer l'article 32 bis.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour présenter l'amendement n° 56 et pour donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 164.

M. Etienne Dailly, rapporteur. La commission ne peut être favorable à l'amendement n° 164 de nos collègues du groupe communiste car elle a estimé qu'il était normal de préserver l'économie des contrats de crédit-bail cédés. C'est même indispensable. Le Sénat a adopté la même position en cas de plan de continuation.

Par conséquent, il convient de ne pas se déjuger et de refuser la suppression de l'article 32 bis prévue par l'amendement n° 164.

L'amendement n° 56 est un amendement de coordination. En effet, en matière de plan de continuation, la commission a proposé - et le Sénat l'a suivie - de prévoir que l'intégralité des sommes dues en vertu des contrats doit être payée avant la levée de l'option d'achat.

Il convient de respecter pleinement l'équilibre de la convention et, en matière de plan de cession, de retenir la même mesure que celle que nous avons adoptée en matière de plan de continuation.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les deux amendements ?

M. Pierre Méhaignerie, ministre d'Etat. Le Gouvernement est défavorable à l'amendement n° 164 et favorable à l'amendement n° 56 de la commission.

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 164, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 56, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 32 bis, ainsi modifié.

(L'article 32 bis est adopté.)

Article 33

M. le président. « Art. 33. - Le second alinéa de l'article 87 de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 précitée est ainsi rédigé :

« Dans l'attente de l'accomplissement de ces actes, le tribunal peut confier au cessionnaire, sous la responsabilité de celui-ci, la gestion de l'entreprise. »

Par amendement n° 57, M. Dailly, au nom de la commission des lois, propose de supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Quelle est la législation en vigueur ?

Dans sa rédaction actuelle, l'article 87 de la loi du 25 janvier 1985 précise que l'administrateur passe tous les actes nécessaires à la réalisation de cette cession et, dans l'attente de l'accomplissement de ces actes, l'autorise, sous sa responsabilité, à confier au cessionnaire la gestion de l'entreprise cédée.

L'Assemblée nationale, sur proposition de sa commission des lois, a préféré confier au tribunal le soin de prendre une telle décision et, surtout, a transféré au cessionnaire la charge de la responsabilité de la gestion qui lui serait ainsi confiée.

Votre commission des lois a estimé, mes chers collègues, que tant que les opérations de cession n'étaient pas achevées, il était de l'intérêt des créanciers que l'administrateur assume la responsabilité de la gestion de l'entreprise.

Elle vous propose, en conséquence, d'adopter un amendement tendant à supprimer cet article et donc d'en revenir au texte actuel, qui lui paraît plus raisonnable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Méhaignerie, ministre d'Etat. Le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 57, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 33 est supprimé.

Article 34

M. le président. « Art. 34. - L'article 89 de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 précitée est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Le cessionnaire rend compte au juge-commissionnaire de l'application des dispositions prévues par le plan de cession à l'issue de chaque exercice suivant celle-ci. Si le cessionnaire n'exécute pas ses engagements, le tribunal

peut, d'office, à la demande du procureur de la République, du commissaire à l'exécution du plan, du représentant des créanciers ou d'un créancier, prononcer la résolution du plan. »

Par amendement n° 58, M. Dailly, au nom de la commission des lois, propose, dans la première phrase du texte présenté par cet article pour compléter l'article 89 de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaire des entreprises, de remplacer le mot : « juge-commissaire » par les mots : « commissaire à l'exécution du plan ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. L'article 34 tend à renforcer les obligations du cessionnaire qui devra désormais rendre compte au juge-commissaire de la mise en œuvre de ses engagements.

La commission des lois vous propose d'adopter un amendement ayant pour objet de préciser que le cessionnaire rend compte de l'exécution du plan non pas au juge-commissaire, car il n'existe plus à ce stade de la procédure - ce qui paraît avoir été totalement oublié - mais au commissaire à l'exécution du plan dont la mission est, précisément, de veiller à la bonne exécution dudit plan.

Cela me semble aller de soi ; il y a dû y avoir confusion à l'Assemblée nationale.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Méhaignerie, ministre d'Etat. Il s'agit d'une amélioration à laquelle le Gouvernement est favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 58, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 34, ainsi modifié.

(L'article 34 est adopté.)

Article 35

M. le président. « Art. 35. - Après l'article 89 de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 précitée, il est inséré un article 89-1 ainsi rédigé :

« Art. 89-1. - Le tribunal peut assortir le plan de cession d'une clause rendant inaliénables tout ou partie des biens cédés sans accord préalable du tribunal ayant prononcé le redressement judiciaire.

« La publicité de cette clause sera assurée dans des conditions fixées par un décret en Conseil d'Etat. »

Par amendement n° 59, M. Dailly, au nom de la commission des lois, propose, dans le premier alinéa du texte présenté par cet article pour l'article 89-1 de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaires des entreprises, après les mots : « inaliénables », d'insérer les mots : « , pour une durée qu'il fixe, ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. L'article 35 ouvre au tribunal la faculté d'assortir le plan de cession d'une clause rendant inaliénable tout ou partie de l'actif cédé sans l'accord préalable du tribunal qui a prononcé le redressement judiciaire.

Cet article 35 ne faisant qu'insérer dans la loi une pratique déjà suivie par certains plans de cession, la commission des lois vous propose un amendement tendant à préciser que c'est le tribunal qui fixe la durée de

l'inaliénabilité du ou des biens concernés par cette clause. Il faut savoir pour combien de temps le ou les biens sont inaliénables. C'est au tribunal de le dire.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Méhaignerie, ministre d'Etat. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 59, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 35, ainsi modifié.

(L'article 35 est adopté.)

Demande de réserve

M. Etienne Dailly, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Monsieur le président, à ce stade de la discussion et au nom du président de la commission des lois, M. Larché, je demande la réserve des articles 15, 17 et 36 ainsi que des amendements n°s 145, 95 et 96 tendant à insérer des articles additionnels après les articles 36, 52 et 52 ter.

Ainsi, nous pourrions achever aujourd'hui l'examen de l'ensemble des autres dispositions et reprendre mardi matin les trois articles relatifs aux sûretés, auxquels vous attachez beaucoup de prix, tout comme nous, monsieur le garde des sceaux, ainsi que les amendements n° 95 et 96 relatifs aux voies d'appel, qui sont également très importants.

Cela nous permettrait de les examiner dans de meilleures conditions – le vendredi après-midi, c'est toujours un peu difficile... – et dans un ordre que je vous laisse la sagesse de déterminer.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur cette demande de réserve ?

M. Pierre Méhaignerie, ministre d'Etat. Bien qu'il me semble que nous ayons le temps, cet après-midi, d'examiner ces articles importants, le Gouvernement est ouvert aux deux solutions. Cependant il souhaite, avant de se prononcer, connaître l'avis de la commission des affaires économiques et du Plan.

En tout état de cause, monsieur le président, le Gouvernement se soumettra à la décision du Sénat et sera présent quelle que soit l'hypothèse retenue !

M. le président. Monsieur le ministre d'Etat, le règlement vous impose de vous prononcer sur la demande de réserve qui vient d'être formulée.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Puisque vous venez d'évoquer le règlement, monsieur le président, permettez-moi de rappeler que, dans cette affaire, seuls peuvent se prononcer la commission saisie au fond et le Gouvernement !

M. le président. Le Gouvernement ayant précisé qu'il était favorable à l'une comme à l'autre des solutions, la réserve est ordonnée.

Article 37

M. le président. « Art. 37. – L'article 100 de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 précitée est ainsi rédigé :

« Art. 100. – Dans le délai fixé par le tribunal, le représentant des créanciers établit, après avoir recueilli les observations du débiteur, la liste des créances déclarées avec ses propositions d'admission, de rejet ou de renvoi devant la juridiction compétente. Il transmet cette liste au juge-commissaire.

« Le représentant des créanciers ne peut être rémunéré au titre des créances déclarées ne figurant pas sur la liste établie dans le délai mentionné ci-dessus. »

Par amendement n° 61, M. Dailly, au nom de la commission des lois, propose de rédiger comme suit le texte présenté par cet article pour l'article 100 de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaires des entreprises :

« Art. 100. – Le représentant des créanciers établit, après avoir sollicité les observations du débiteur, la liste des créances déclarées avec ses propositions d'admission, de rejet ou de renvoi devant la juridiction compétente. Il transmet cette liste au juge-commissaire dès son établissement. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. L'article 37 rédige à nouveau l'article 100 de la loi du 25 janvier 1985 pour inviter le tribunal à fixer le délai dans lequel le représentant des créanciers doit établir la liste des créances déclarées.

Votre commission des lois vous propose de retenir le principe de l'établissement d'une liste unique des créances déclarées, étant entendu que cette liste est consultable à tout moment avant son achèvement.

En revanche, par un amendement tendant à une nouvelle rédaction de l'article 100, elle vous propose de supprimer le délai introduit par l'Assemblée nationale et la sanction l'assortissant.

Il lui est en effet apparu que ce qui constituait à première vue une excellente idée présentait en pratique l'inconvénient de ne pas être applicable, dans la mesure où certaines créances, notamment fiscales ou sociales, ne sont que très tardivement établies avec certitude en raison de procédures particulières afférentes à leur contestation et à leur exigibilité ainsi qu'à leur caractère provisionnel initial.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Méhaignerie, ministre d'Etat. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 61, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 37, ainsi modifié.

(L'article 37 est adopté.)

Article 38

M. le président. « Art. 38. – Le cinquième alinéa (4°) de l'article 107 de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 précitée est ainsi rédigé :

« 4° Tout paiement pour dettes échues, fait autrement qu'en espèces, effets de commerce, virements ou tout autre mode de paiement communément admis dans les relations d'affaires. »

Par amendement n° 62, M. Dailly, au nom de la commission des lois, propose de supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. L'article 107 de la loi du 25 janvier 1985 déclare nuls un certain nombre d'actes dès lors qu'ils ont été effectués pendant la période suspecte, qui, rappelons-le, peut, par décision du juge, remonter jusqu'à dix-huit mois avant la déclaration de la cessation des paiements. Ces actes, soit ne sont pas utiles au débiteur, soit confèrent à certains créanciers un avantage excessif.

Quant aux moyens anormaux de paiement auxquels il est fait référence au 4° de l'article modifié par l'Assemblée nationale, ils sont définis par exclusion. Autrement dit, l'alinéa énumère limitativement les seuls moyens de paiement admis pendant la période suspecte, à savoir les espèces, les effets de commerce, les virements, les bordereaux de cession de créances visés par la loi du 2 janvier 1981, dite « loi Dailly » – la pratique a bien voulu lui donner mon nom ; qu'y puis-je ? – et tout autre mode de paiement communément admis dans les relations d'affaires.

L'Assemblée nationale a supprimé de cette liste des moyens normaux de paiement pendant la période suspecte les bordereaux de cession de créances visés par la loi du 2 janvier 1981. Ce faisant, a estimé le rapporteur de sa commission des lois, elle a « restitué ce bordereau à sa vocation originelle : le crédit aux entreprises », M. Philippe Houillon considérant que l'utilisation de la mobilisation de créances pour payer des dettes échues constituait « un dévoiement du dispositif ».

On me permettra de faire observer que, en prétendant restituer « ce bordereau à sa vocation originelle : le crédit aux entreprises », l'Assemblée nationale a décidé de tuer purement et simplement ce mode de crédit. En effet, quelle banque va accepter de consentir un crédit contre des factures et des bordereaux qu'elle va encaisser au lieu et place de son client si elle sait qu'en période suspecte ce bordereau sera considéré comme un moyen anormal de paiement et qu'elle ne pourra pas être remboursée ?

Je rappelle que nous avons complété la loi du 2 janvier 1981 à l'occasion de la discussion de la loi bancaire d'août 1984. En effet, à l'époque, à la demande de M. Delors, j'avais accepté d'être le rapporteur du projet de loi, mais à une condition : qu'il m'autorise à ajouter à la fin de la loi bancaire un titre spécial destiné à parachever la loi sur le crédit aux entreprises de janvier 1981, ce qui nous a, en outre, permis de la corriger sur quelques points.

Voilà par conséquent treize ans, sous sa forme initiale, et dix ans, sous sa forme terminale, que cette loi est entrée dans la pratique, qui a bien voulu lui donner mon nom. Tous les responsables de petites et moyennes entreprises, tous les artisans et tous les commerçants, dans chacun de nos départements, mes chers collègues, vous diront que cette loi a permis à leurs entreprises de bénéficier de crédits bancaires qu'elles n'auraient jamais obtenus autrement.

En effet, cette loi permet à un entrepreneur de remettre des factures – en fait, maintenant, le bordereau de ces factures suffit – à son banquier qui lui en fait le crédit et se charge ensuite d'encaisser les factures en question.

A partir du moment où le bordereau correspondant à ce mode de crédit est considéré comme moyen anormal de paiement en période suspecte, quelle est la banque qui va accepter de continuer à la pratiquer en période non

suspecte ? En effet, si l'on a recours à ce mode de crédit, c'est avec des entreprises qui, sans être en difficulté, sont telles qu'il ne serait pas prudent de leur faire crédit par un autre moyen.

Mais si, dès qu'on aborde la période suspecte, cette formule devient un moyen anormal de paiement, plus personne n'acceptera de l'utiliser !

Dans la conjoncture où nous sommes, ce n'est même plus chercher un chemin de crête ! Si nous laissons subsister l'article 38, nous allons en fait priver de nombreuses petites et moyennes entreprises du seul moyen de crédit dont elles bénéficient jusqu'à présent et qui, de par sa structure, ne leur a jamais été contesté.

La commission des lois ne peut souscrire à une telle analyse, qui méconnaît le rôle très important de la cession de créances dans le financement des PME-PMI. Or, à partir du moment où les paiements effectués grâce à de telles cessions seraient susceptibles d'être frappés de nullité dès que l'on aborderait la période suspecte, il est évident que les établissements de crédit refuseraient de mettre en œuvre la loi du 2 janvier 1981.

Je suis, bien sûr, particulièrement attentif au sort de cette loi depuis sa promulgation, mais le problème n'est pas là. Sans doute une erreur a-t-elle été commise à l'Assemblée nationale. S'il ne s'agit pas d'une erreur, je dois conclure que celle-ci méconnaît complètement un mécanisme qui, chaque matin, est utilisé dans tous les comités de banque français. Chaque matin, on se demande si l'on va accorder une « Dailly » ou non à telle ou telle PME. C'est comme cela, je n'y peux rien ! Cela prouve que la loi du 2 janvier 1981, dont l'initiative me revient, certes, mais à laquelle le Sénat a bien voulu s'associer, était utile.

Par conséquent, considérer que le bordereau aurait perdu sa vocation originelle parce qu'il serait devenu « un instrument de crédit pour payer des dettes échues » revient à ne plus admettre que, grâce à la cession de leurs factures, les entreprises peuvent alimenter et réguler leur trésorerie pour faire face à leurs échéances. Incontestablement, cette approche ne saurait être retenue, d'autant qu'elle remettrait en cause dix ans d'une pratique qui a permis de pérenniser l'existence de très nombreuses PME.

Sans cet instrument, et faute de crédit gageable sur quoi que ce soit – car le seul gage, ce sont précisément les factures –, nombreuses seraient en effet les PME qui auraient tout simplement disparu, avec tous les emplois s'y attachant.

Si nous laissons le texte en l'état, les banques, demain, n'utiliseront plus cet outil parce que cela comportera pour elles trop de risques. Voilà pourquoi, mes chers collègues, nous croyons raisonnable de vous proposer de supprimer l'article 38.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Méhaignerie, ministre d'Etat. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 62, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 38 est supprimé.

Article 39

M. le président. « Art. 39. – L'article 115 de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 est ainsi rédigé :

« Art. 115. – La revendication des meubles ne peut être exercée que dans le délai de trois mois suivant la publication du jugement ouvrant la procédure de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire immédiate.

« Pour les biens faisant l'objet d'un contrat en cours au jour de l'ouverture de la procédure, le délai court à partir de la résiliation ou du terme du contrat. »

Sur l'article, la parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Avec l'article 39, nous abordons un passage du texte qui a trait aux droits du vendeur de meubles.

Actuellement, ce sont les articles 115 et 122 de la loi de 1985 qui régissent les droits de revendication du vendeur de meubles. Aux termes de ces articles, ce droit de revendication est enserré dans des délais très courts : trois mois à compter du prononcé du jugement, et cela, on le comprend bien, dans le souci de conserver le plus possible d'actifs dans la société.

Que propose l'Assemblée nationale aux articles 39 et 39 bis ?

Tout d'abord, elle fait courir le délai de revendication à compter de la publication du jugement d'ouverture. Ensuite, elle reporte le décompte à partir de la résiliation ou du terme du contrat en cas de poursuite de l'exécution de celui-ci après le jugement. Enfin, elle dispense de revendication pour les biens dont le nantissement a été publié.

Par ailleurs, à la suite d'un débat confus, l'Assemblée nationale a supprimé la mention de la clause de réserve de propriété. C'est à ne pas croire !

La commission des lois, quant à elle, propose d'ouvrir la dispense de revendication à tous les vendeurs qui procèdent à la publication, de rétablir et de simplifier le régime de la clause de réserve de propriété, ce qui est essentiel, notamment pour les fournisseurs ; n'est-ce pas, monsieur le rapporteur pour avis ?

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 39.

(L'article 39 est adopté.)

Article 39 bis

M. le président. « Art. 39 bis. - Il est inséré, dans la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 précitée, un article 115-1 ainsi rédigé :

« Art. 115-1. - Le propriétaire d'un bien dont le contrat a fait l'objet d'une publicité, soit dans les conditions fixées par le décret n° 72-665 du 4 juillet 1972, soit en application de l'article 121, est dispensé de revendication. »

Sur cet article, je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par amendement n° 117 rectifié, MM. Hammann et de Gaulle proposent de supprimer cet article.

Par amendement n° 63, M. Dailly, au nom de la commission des lois, propose de rédiger comme suit le texte présenté par cet article pour l'article 115-1 de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 :

« Art. 115-1. - Sont dispensés de revendication dans les délais prévus à l'article 115, les propriétaires de biens dont le contrat de bail ou de crédit-bail est publié ou enregistré à la date du jugement ouvrant la procédure. Est également dispensé de revendication le bénéficiaire d'une clause de réserve de propriété publiée à cette date. »

La parole est à M. de Gaulle, pour défendre l'amendement n° 117 rectifié.

M. Philippe de Gaulle. L'article 115 de la loi de 1985, tel qu'il est modifié par le présent texte, précise, en son second alinéa, que la revendication est une action en res-

titution. Or l'article 39 bis de la proposition de loi laisse entendre qu'il s'agit d'une action aux fins de preuve du droit de propriété.

Selon nous, la revendication des articles 115 et suivants de la loi du 25 janvier 1985 n'a pas pour objet la preuve de la propriété, mais concerne l'action en restitution.

Il est donc contraire à la finalité du second alinéa de l'article 115 de dispenser celui qui a publié son contrat de bail, de crédit-bail ou sa clause de réserve de propriété de revendiquer.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Etienne Dailly, rapporteur. L'action en revendication tend à établir le droit de propriété. Or celui-ci n'a plus à être établi dès lors que le contrat de location est publié. Il est donc normal, en pareil cas, de dispenser de l'obligation de revendication ceux dont le droit de propriété est ainsi prouvé.

Certes, la distinction entre revendication et restitution peut ne pas être toujours tout à fait claire dans le texte ; mais il est parfaitement clair, en revanche, que la revendication tend à apporter la preuve du droit de propriété, la restitution étant la rétrocession du bien. Par conséquent, il serait fâcheux de supprimer l'article 39 bis, comme nous le propose l'amiral de Gaulle.

C'est pourquoi je me permets d'insister auprès de notre collègue pour qu'il retire son amendement, faute de quoi, conformément au mandat que m'a donné la commission, il me faudra demander au Sénat de le repousser.

M. Philippe de Gaulle. Je le retire.

M. le président. L'amendement n° 117 rectifié est retiré.

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 63.

M. Etienne Dailly, rapporteur. L'article 39 bis dispense de revendication les contrats publiés, c'est-à-dire les contrats de crédit-bail publiés en application du décret du 4 juillet 1972 et les contrats publiés contenant une clause de réserve de propriété.

Par conséquent, il permet de préserver les droits légitimes du crédit-bailleur et du bénéficiaire d'une clause de réserve de propriété publiée, alors que ceux-ci sont actuellement soumis à l'obligation de revendication, sauf à perdre leur droit de propriété.

La commission des lois vous propose, mes chers collègues, d'adopter cet amendement, qui vise à étendre la dispense de revendication aux contrats de bail publiés.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Méhaignerie, ministre d'Etat. Favorable.

M. Jean-Jacques Robert, rapporteur pour avis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Jean-Jacques Robert, rapporteur pour avis. J'ai relu plusieurs fois le texte proposé par la commission et il me convient parfaitement, notamment en ce qui concerne la réserve de propriété. En effet, cette réserve existe depuis des années, mais rares sont ceux qui ont pu en bénéficier.

Vous envisagez qu'une partie du bien qui a été livré puisse faire l'objet de cette réserve de propriété.

Vous avez évoqué la notion de livraison à la suite d'un accord intervenu entre le producteur et le distributeur au travers des conditions générales ou particulières de vente. Vous évoquez la livraison et non pas la facturation. Or la facturation m'apparaît...

M. Etienne Dailly, rapporteur. Il ne s'agit pas du présent amendement, monsieur le rapporteur pour avis. Vous faites allusion au suivant.

M. Jean-Jacques Robert, rapporteur pour avis. C'est vrai, mais je crois que tout est lié, monsieur le rapporteur. Il existe une difficulté sur laquelle il serait bon que le Sénat exprimât son point de vue afin que, dans la pratique, au travers des jugements qui vont être rendus, la loi pût être enfin respectée, ce qui n'est pas le cas actuellement.

Or la notion de livraison m'apparaît légère. Je préférerais qu'y soit substituée la notion de facture. Sur celle-ci, en effet, est apposé un cachet qui correspond aux conditions générales de vente.

Vous parlez d'accord. Mais, par le biais de ce mot, on va ouvrir la porte à des contentieux qui seront difficiles à régler.

Aussi, je souhaiterais, monsieur le rapporteur, que vous m'apportiez des précisions sur ce point.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Je comprends très bien les préoccupations de M. le rapporteur pour avis. Je lui ferai simplement observer que l'amendement n° 63 ne comporte ni le mot « accord » ni le mot « livraison ».

Il vient par conséquent de poser une question qui ne s'applique qu'à l'amendement qui va suivre.

De deux choses l'une : soit il considère que celui dont nous discutons est conditionné par la réponse que je ferai sur le suivant, et il va donc demander la réserve (*M. le rapporteur pour avis fait un signe de dénégation*) - il me fait signe que non et je l'en remercie -, soit il accepte que je lui apporte les apaisements qu'il souhaite à l'occasion de la discussion de l'amendement suivant, que j'ai rédigé en tenant compte de la conversation que nous avons eue sur ce sujet. C'est, en effet, à l'occasion de l'amendement n° 64 que M. Robert va trouver les réponses aux questions qu'il pose.

L'amendement n° 63 tend, lui, je le répète, à étendre la dispense de revendication au contrat de bail publié. Notre rédaction est tout à fait conforme à ce que nous avons décidé hier, sur votre demande, monsieur le garde des sceaux, à l'occasion d'un autre amendement, puisque nous prévoyons que seront concernés « les propriétaires de biens dont le contrat de bail ou de crédit-bail est publié ou enregistré... ».

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 63, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 39 bis, ainsi modifié.

(L'article 39 bis est adopté.)

Article 40

M. le président. « Art. 40. - Le second alinéa de l'article 121 de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 précitée est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :

« Lorsque la vente porte sur du matériel ou de l'outillage dont la valeur d'acquisition est supérieure à un seuil fixé par décret, l'exercice de la faculté de revendication ouverte en vertu de l'alinéa précédent est subordonné à la publication, antérieurement au jugement d'ouverture, du

contrat de vente au greffe du tribunal. Cette clause peut figurer dans un écrit régissant un ensemble d'opérations commerciales convenues entre les parties.

« Toutefois, il n'y a pas lieu à revendication si le prix est payé immédiatement. Le juge-commissaire peut, avec le consentement du créancier requérant, accorder un délai de règlement ; le paiement du prix est alors assimilé à celui d'une créance née régulièrement après le jugement d'ouverture. »

Par amendement n° 64, M. Dailly, au nom de la commission des lois, propose de rédiger comme suit cet article :

« Le second alinéa de l'article 121 de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 précitée est remplacé par trois alinéas ainsi rédigés :

« Peuvent également être revendiqués, s'ils se retrouvent en nature au moment de l'ouverture de la procédure, les biens vendus avec une clause de réserve de propriété subordonnant le transfert de propriété au paiement intégral du prix. Cette clause, qui peut figurer dans un écrit régissant un ensemble d'opérations commerciales convenues entre les parties, doit avoir été convenue entre les parties dans un écrit établi, au plus tard, au moment de la livraison.

« La revendication en nature peut s'exercer dans les mêmes conditions sur les biens mobiliers incorporés dans un autre bien mobilier lorsque leur récupération peut être effectuée sans dommage pour les biens eux-mêmes et le bien dans lequel ils sont incorporés.

« Dans tous les cas, il n'y a pas lieu à revendication si le prix est payé immédiatement. Le juge-commissaire peut, avec le consentement du créancier requérant, accorder un délai de règlement. Le paiement du prix est alors assimilé à celui d'une créance née régulièrement après le jugement d'ouverture. »

Cet amendement est assorti d'un sous-amendement n° 198, présenté par le Gouvernement, et tendant à compléter, *in fine*, le deuxième alinéa du texte proposé pour remplacer le second alinéa de l'article 121 de la loi du 25 janvier 1985 par une phrase ainsi rédigée : « La revendication en nature peut également s'exercer sur des biens fongibles lorsque se trouvent entre les mains de l'acheteur des biens de même espèce et de même qualité. »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 64.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Dans sa rédaction actuelle, l'article 121 de la loi de 1985 autorise la revendication des marchandises vendues avec une clause de réserve de propriété, à condition qu'elles se trouvent en nature à la date du jugement d'ouverture et que la clause ait été stipulée par écrit entre les parties au plus tard au moment de la livraison.

Il écarte la revendication si le prix est payé immédiatement ou, au plus tard, à l'issue de la période d'observation, suivant le délai fixé par le juge-commissaire, l'administrateur étant tenu de garantir le paiement du prix.

A la suite, semble-t-il, d'une erreur de rédaction, le texte adopté par l'Assemblée nationale ne fait plus mention de la clause de réserve de propriété sur les marchandises et précise simplement que, lorsque la vente porte sur du matériel ou de l'outillage, l'exercice de la faculté de revendication est subordonné à la publication, antérieurement au jugement d'ouverture du contrat de vente

au greffe du tribunal dès lors que la valeur d'acquisition du matériel ou de l'outillage est supérieure à un prix fixé par décret ; autrement dit, à défaut de publicité, la clause devient inopérante.

Enfin, l'Assemblée nationale a admis l'opposabilité d'une clause de réserve de propriété figurant dans les clauses générales de vente.

La commission des lois vous propose d'adopter un amendement tendant à une nouvelle rédaction de cet article, afin de rétablir la faculté de revendiquer les biens meubles vendus avec une clause de réserve de propriété, publiée ou non, qui se trouvent en nature au moment de l'ouverture de la procédure.

Cet amendement autorise en outre la revendication en nature lorsque les biens mobiliers incorporés dans un autre bien mobilier peuvent être récupérés sans dommage pour les biens eux-mêmes et celui auxquels ils sont incorporés.

M. Jean-Jacques Robert a posé quelques questions à propos desquelles je vais essayer de le rassurer.

Monsieur le rapporteur pour avis, si la facturation ne fait que reproduire les clauses générales de vente, je pense que vous êtes satisfait. (*M. le rapporteur pour avis acquiesce.*)

Bien ! Si la facture prévoit, après la livraison et sans clause préalable, une clause de réserve de propriété, alors, bien entendu, la situation est plus fragile. La clause doit, par conséquent, être spécifiée avant la livraison, ou au plus tard au moment de celle-ci. C'est bien dans cet esprit que nous avons déposé cet amendement.

Si j'ai bien compris, vous souhaitiez que ces précisions figurent clairement dans les travaux parlementaires afin d'éclairer les tribunaux. J'espère donc que les déclarations que je viens de faire seront à votre convenance. S'il fallait y ajouter quelque chose, dites-le moi, mais je ne vois pas comment un tribunal pourrait prendre des décisions qui ne seraient pas celles que vous souhaitez, comme moi-même.

M. Jean-Jacques Robert, rapporteur pour avis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Jean-Jacques Robert, rapporteur pour avis. Effectivement, les propos de M. le rapporteur me satisfont, mais la pratique m'incite à manifester en l'occurrence le désir d'une plus grande précision alors que, d'habitude, je souhaite ménager une certaine liberté.

Monsieur le rapporteur, estimez-vous que le cachet rappelant la loi et la réserve de propriété apposé sur la facture correspond à l'esprit du texte que vous présentez ?

M. Etienne Dailly, rapporteur. Bien entendu !

M. Jean-Jacques Robert, rapporteur pour avis. Alors, me voilà rassuré. (*Sourires.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat, pour donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 64 et pour présenter le sous-amendement n° 198.

M. Pierre Méhaignerie, ministre d'Etat. Le Gouvernement est favorable à l'amendement n° 64, qui présente pour les créanciers réservistes, titulaires d'une clause de réserve, aux fournisseurs de l'entreprise, des améliorations importantes par rapport à la situation actuelle. Il témoigne de la volonté de mieux les protéger de la défaillance de leurs cocontractants et constitue, par là même, une réponse aux souhaits de M. le rapporteur pour avis de la commission des affaires économiques.

Toutes ces modifications apporteront plus de garanties aux fournisseurs et le Gouvernement vous propose, par son sous-amendement n° 198, d'en ajouter une autre. Il s'agit d'admettre que la revendication pourra aussi s'exercer sur les biens fongibles.

En d'autres termes, lorsque le créancier réserviste aura vendu une marchandise précisément identifiable par ses caractéristiques et que le débiteur aura dans son patrimoine un produit exactement identique, la revendication sera possible. Cette dernière mesure, si vous l'adoptez, messieurs les sénateurs, améliorera encore la situation des fournisseurs.

Qu'est-ce que des biens fongibles ?

Si l'on reprend le *Vocabulaire juridique* du doyen Cornu, il s'agit « de choses qui ne sont déterminées que par leur nombre, leur poids et leur mesure, et pouvant être employées indifféremment les unes pour les autres ».

Le Gouvernement est donc favorable à l'adoption de l'amendement n° 64, assorti du sous-amendement n° 198.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement n° 198 ?

M. Etienne Dailly, rapporteur. Le sous-amendement du Gouvernement comble une lacune et la commission s'en veut d'avoir oublié les biens fongibles ; elle remercie le Gouvernement d'y avoir pensé.

S'il y a des biens de même espèce et de même qualité entre les mains du débiteur, il est en effet souhaitable d'autoriser la revendication en nature des biens fongibles.

M. le président. Je vais mettre aux voix le sous-amendement n° 198.

M. Jean-Jacques Robert, rapporteur pour avis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur

M. Jean-Jacques Robert, rapporteur pour avis. Le sous-amendement n° 198 est tout à fait conforme à l'esprit qui a animé les travaux de la commission des affaires économiques. Cette dernière n'ayant pas déposé d'amendement, elle ne peut intervenir et c'est à titre personnel que j'émettrai un avis favorable sur ce sous-amendement qui va dans le sens de la protection des fournisseurs. Il constitue un progrès qui et permettra d'éviter des contentieux.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 198, accepté par la commission.

(*Le sous-amendement est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix, ainsi modifié, l'amendement n° 64, accepté par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. En conséquence, l'article 40 est ainsi rédigé.

Article additionnel après l'article 40

M. le président. Par amendement n° 65, M. Dailly, au nom de la commission des lois, propose d'insérer, après l'article 40, un article additionnel ainsi rédigé :

« L'article 122 de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 précitée est rédigé comme suit :

« Art. 122. - Peut être revendiqué le prix ou la partie du prix des biens visés à l'article 121 qui n'a été ni payé, ni réglé en valeur, ni compensé en compte courant entre le débiteur et l'acheteur à la date du jugement ouvrant la procédure de redressement judiciaire. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Mes chers collègues, votre commission des lois vous propose d'adopter un amendement tendant à insérer un article additionnel après l'article 40 pour modifier l'article 122 de la loi de 1985.

Cet article dispose que peut être revendiqué le prix ou la partie des marchandises auxquelles s'attache une clause de réserve de propriété lorsque ce prix ou cette partie de prix n'a été ni payé, ni réglé en valeur, ni compensé en compte courant entre le débiteur et l'acheteur.

L'amendement modifie ce dispositif pour y substituer, par coordination avec l'amendement adopté à l'article précédent, le mot « biens » à celui de « marchandises » dans la mesure où le champ d'application de cet article a été étendu à l'ensemble des biens meubles. Il ne faudrait pas que le champ d'application de l'article 122 de la loi de 1985 ne soit pas étendu à l'ensemble des biens meubles.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Méhaignerie, ministre d'Etat. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole?... Je mets aux voix l'amendement n° 65, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans la proposition de loi, après l'article 40.

Article 40 bis

M. le président. « Art. 40 bis. - Il est inséré dans la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 précitée un article 121-1 ainsi rédigé :

« Art. 121-1. - L'administrateur, ou à défaut le représentant des créanciers ou le liquidateur, peut acquiescer à la demande en revendication ou en restitution d'un bien visé à la présente section, avec l'accord du débiteur. A défaut d'accord ou en cas de contestation, la demande est portée devant le juge-commissaire qui statue, au vu des observations du créancier, du débiteur et du mandataire de justice précédemment saisi.

« Le juge-commissaire statue, à l'occasion de l'action en revendication ou en restitution des biens, sur le port du contrat, notamment sur sa résolution et sur les droits Respectifs des parties. »

Par amendement n° 118 rectifié, MM. Hammann et de Gaulle proposent de supprimer le second alinéa du texte présenté par cet article pour l'article 121-1 de la loi du 25 janvier 1985.

La parole est à M. de Gaulle.

M. Philippe de Gaulle. L'article 115 tel qu'il résulte de son adoption à l'Assemblée nationale prévoit, à juste titre, dans son second alinéa, que, pour « les biens faisant l'objet d'un contrat en cours au jour de l'ouverture de la procédure, le délai court à partir de la résiliation ou du terme du contrat ».

De deux choses l'une, soit il y a résiliation préalable du contrat et, dans ce cas, il n'est pas nécessaire de statuer sur le sort du contrat, soit le contrat est arrivé à son terme et, dans ce cas, le problème du sort du contrat ne se pose plus.

Dans le cas où la revendication est exercée en tant que réalisation d'une sûreté, ce qui englobe la clause de réserve de propriété, il n'est alors pas nécessaire de se prononcer sur la résolution du contrat.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Etienne Dailly, rapporteur. Je rassure tout de suite l'auteur de cet amendement en lui demandant d'attendre avec confiance la conclusion de mon intervention.

D'abord, je ne suis nullement d'accord avec l'exposé des motifs de l'amendement. En revanche, je suis d'accord sur son texte, mais pour de toutes autres raisons que son auteur.

En vérité, nous devrions repousser cet amendement car les dispositions du second alinéa qu'il tend à supprimer relèvent du domaine réglementaire.

Or nous devons l'adopter car, contrairement à ce qui est indiqué dans son exposé des motifs, certaines questions qui sont liées au contrat peuvent parfaitement - c'est souvent le cas - ne pas être résolues. Le juge doit donc avoir la possibilité de statuer dans des conditions qui seront fixées par décret.

Le second alinéa du texte proposé par l'article 40 bis stipule en effet que le juge-commissaire statue, à l'occasion de l'action en revendication ou en restitution des biens, sur le sort du contrat, notamment sur sa résolution et sur les droits respectifs des parties.

Si nous laissons le texte en l'état, le juge-commissaire ne pourrait pas faire le nécessaire lorsque des questions liées au contrat ne sont pas résolues.

Par conséquent, pour d'autres motifs que ceux qui figurent dans son exposé des motifs, il faut adopter cet amendement. Nous sommes parfaitement en désaccord sur le fond, mais néanmoins d'accord sur la forme. La commission émet donc un avis favorable sur cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Méhaignerie, ministre d'Etat. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 118 rectifié, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 40 bis, ainsi modifié.

(L'article 40 bis est adopté.)

Article 41

M. le président. L'article 41 a été supprimé par l'Assemblée nationale.

Division et article additionnels après l'article 41

M. le président. Je suis maintenant saisi de deux amendements qui sont présentés par MM. Estier, Allouche, Bellanger et Dreyfus-Schmidt, les membres du groupe socialiste et apparenté.

L'amendement n° 177 a pour objet d'insérer, après l'article 41, une division additionnelle ainsi rédigée :

« Chapitre ...

« Du maintien dans les lieux des personnes physiques lors d'une procédure de liquidation des biens. »

L'amendement n° 178 tend à insérer, après l'article 41, un article additionnel ainsi rédigé :

« Lorsque par le jeu de garanties immobilières ou personnelles, une personne physique perd la totalité de la propriété de l'immeuble occupé par elle à titre de résidence principale, elle bénéficie d'un maintien

dans les lieux pour une durée déterminée par le tribunal conformément à l'article 10 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986.

« Sauf accord entre les parties le tribunal fixe le montant de l'indemnité due par l'occupant pendant cette période en tenant compte du prix du marché immobilier.

« L'occupant bénéficie le cas échéant du fonds de solidarité pour le logement institué par la loi n° 90-449 du 31 mai 1990.

« L'occupant peut exercer le droit de préemption prévu à l'article 10 de la loi n° 45-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation. »

La parole est à M. Bellanger, pour défendre ces deux amendements.

M. Jacques Bellanger. Monsieur le président, monsieur le ministre d'Etat, mes chers collègues, ces deux amendements ont pour objet d'insérer après l'article 41 une division additionnelle relative au maintien dans les lieux des personnes physiques lors d'une procédure de liquidation de biens.

En France, les relations partenariales en matière de risques sont peu courantes et très souvent les petits entrepreneurs, notamment, doivent, pour obtenir les fonds propres, offrir en garantie leur habitation principale. En cas de liquidation judiciaire, ils sont donc dépossédés de leurs biens et mis à la rue.

Ces deux amendements visent à maintenir dans les lieux les personnes concernées et leur famille et à organiser la procédure juridique.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Etienne Dailly, rapporteur. L'amendement n° 178 traite du maintien dans les lieux de celui qui perd la totalité de la propriété de l'immeuble qu'il occupe à titre de résidence principale.

L'avant-dernier alinéa de cet amendement dispose : « L'occupant bénéficie le cas échéant du fonds de solidarité pour le logement institué par la loi n° 90-449 du 31 mai 1990. » Cette disposition est purement pédagogique. En effet, que l'occupant en bénéficie ou non, cette loi existe et cet alinéa n'ajoute donc rien.

Le dernier alinéa est ainsi rédigé : « L'occupant peut exercer le droit de préemption prévu à l'article 10 de la loi n° 45-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation. » Puisque cette loi existe, l'occupant peut s'en prévaloir. Cet alinéa est donc utile.

J'en viens aux deux premiers alinéas. C'est là où la question de principe se pose. Affirmer que lorsque, par le jeu de garanties immobilières ou personnelles, une personne physique perd la totalité de la propriété de l'immeuble occupé par elle à titre de résidence principale, elle bénéficie d'un maintien dans les lieux pour une durée déterminée par le tribunal et que sauf accord entre les parties le tribunal fixe le montant de l'indemnité due par l'occupant pendant cette période, cela signifie que la valeur du bien va être considérablement diminuée, qu'on le veuille ou non.

Lorsque ce bien est le gage de créanciers, cela revient à dire que ces derniers perdent leur gage. Or certains prêteurs ont consenti un prêt en sachant que cet immeuble existait et qu'il serait compris dans l'actif pour une valeur correspondant à un immeuble libre.

A partir du moment où vous prévoyez, dans un texte de loi, un droit au maintien dans les lieux, ce qui est, bien entendu, une préoccupation sociale claire, les dispositions du droit commun s'appliqueront, le cas échéant.

Adopter cet amendement revient à accepter une diminution de la valeur du gage. La commission ne peut pas émettre un avis favorable sur cet amendement car il y aurait tromperie vis-à-vis de celui qui a prêté, à un moment donné, compte tenu des actifs dont il a eu connaissance.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Méhaignerie, ministre d'Etat. Le Gouvernement, lui non plus, ne peut émettre un avis favorable. Je partage les arguments de M. Dailly. De surcroît, cet amendement ne trouve pas sa place dans l'examen des dispositions relatives au redressement et à la liquidation judiciaires. En effet, le mécanisme proposé dépasse le cadre des procédures collectives puisqu'il vise l'ensemble des situations dans lesquelles les garanties réelles ou personnelles jouent.

M. Etienne Dailly, rapporteur. C'est vrai !

M. Pierre Méhaignerie, ministre d'Etat. Par ailleurs, la loi du 9 juillet 1991 a rénové les procédures civiles d'exécution, en particulier les procédures d'expulsion. Elle a donné aux débiteurs concernés des garanties et des voies de recours. Ces raisons supplémentaires me conduisent à émettre un avis défavorable sur cet amendement.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 178.

M. Jacques Bellanger. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Bellanger.

M. Jacques Bellanger. Monsieur le rapporteur, si je devais, pour obtenir votre accord, supprimer les deux derniers alinéas de cet amendement, je le ferais volontiers. Cependant, j'ai le sentiment que cela ne changerait pas votre avis sur le fond. Or cet amendement va, me semble-t-il, dans le sens de ce que vous avez préconisé, à savoir laisser au juge une certaine liberté.

Je rappelle que le dispositif que nous proposons n'est pas automatique. Il appartiendra au tribunal de prendre la décision de maintien dans les lieux et de déterminer notamment sa durée. S'agissant de cas sociaux difficiles, il faut permettre au tribunal d'agir dans un sens un peu plus social et de prendre en compte à la fois ces besoins sociaux, cette nécessaire solidarité et les justes droits des créanciers. C'est ce que prévoit cet amendement.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. M. Bellanger a raison : supprimerait-il les troisième et quatrième alinéas que je demeurerais contre l'amendement.

Cela dit, M. le garde des sceaux a rappelé à juste titre – comment n'y ai-je pas songé moi-même ? – que les dispositions proposées ne trouvent pas leur place dans la loi de 1985, et pas davantage dans les procédures collectives. Il s'agit de dispositions générales. Elles pourront s'appliquer lors de chaque vente forcée.

Supposons que vous empruntiez sur votre immeuble. Vous devez rembourser l'hypothèque. Or, vous ne pouvez pas le faire. Aux termes de cet amendement, vous aurez droit au maintien dans les lieux, alors que c'est vous qui ne payez pas. Dans cette hypothèse, il est évidemment impossible de permettre le maintien dans les lieux.

Encore une fois, on comprend très bien l'idée généreuse qui a inspiré les auteurs de cet amendement. Mais il est impossible d'accepter un tel dispositif, que ce soit dans le texte que nous examinons ou, d'une manière générale, dans l'ensemble du droit.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 178, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. En conséquence, l'amendement n° 177 n'a plus d'objet.

CHAPITRE IV

Adaptation de la procédure simplifiée

Article 42

M. le président. « Art. 42. - L'intitulé du chapitre premier du titre II de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 précitée est ainsi rédigé : "Jugement d'ouverture et période d'observation". »

M. Etienne Dailly, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Monsieur le président, fidèle à la méthode que vous avez bien voulu approuver, puisque c'est vous qui présidiez la séance lorsque nous avons abordé la discussion des articles de ce texte, je voudrais apporter une précision.

Nous abordons le chapitre IV, intitulé « Adaptation de la procédure simplifiée ». Ce chapitre apporte donc des adaptations à cette procédure dite simplifiée. En outre, il supprime l'enquête préalable et obligatoire qui, dans les faits, il faut bien le dire, n'est plus jamais effectuée.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 42.

(L'article 42 est adopté.)

Article 43

M. le président. « Art. 43. - L'article 140 de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 précitée est ainsi rédigé :

« Art. 140. - La durée maximale de la période d'observation, qui peut être renouvelée une fois par décision motivée du tribunal qui statue, soit à la demande du débiteur, du procureur de la République ou de l'administrateur, s'il en a été nommé un, soit d'office, est fixée par décret en Conseil d'Etat. »

Sur cet article, je suis d'abord saisi d'un amendement n° 66, présenté par M. Dailly, au nom de la commission des lois, et tendant, dans le texte proposé par cet article pour l'article 140 de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaires des entreprises, après les mots : « du débiteur, », à insérer les mots : « du représentant des créanciers, d'un contrôleur, ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Partons, comme d'habitude, des dispositions en vigueur. En l'occurrence, il s'agit de l'article 140 de la loi de 1985 qui fixe les règles applicables à la période d'observation pour les entreprises soumises à la procédure dite simplifiée, c'est-à-dire celle qui s'applique aux entreprises employant moins de cinquante salariés et dont le chiffre d'affaires est inférieur à 20 millions de francs. Cet article dispose que la période d'observation s'ouvre par une période d'enquête limitée à

trente jours, renouvelable une fois par ordonnance du président du tribunal prise à la demande du procureur de la République ou du juge-commissaire.

L'enquête est effectuée par le juge-commissaire avec le concours du débiteur et l'assistance éventuelle d'un expert de son choix. Elle a pour objet de dresser un état de la situation économique et sociale de l'entreprise, ainsi que d'apprécier ses perspectives de redressement.

Les constatations de l'expert sont consignées dans le rapport du juge-commissaire. Pour accomplir sa mission, celui-ci dispose de pouvoirs d'investigation et d'accès aux informations détenues par les commissaires aux comptes, par les membres et les représentants du personnel, par les administrations et les organismes publics, par les organismes de prévoyance et de sécurité sociales, par les établissements de crédit et les services de centralisation des risques.

La proposition de loi retient une nouvelle rédaction du premier alinéa de cet article qui tire les conséquences de la décision de déclassement rendue le 23 février 1988 par le Conseil constitutionnel, en renvoyant à un décret en Conseil d'Etat le soin de fixer la durée maximale de période d'observation - elle est actuellement de quatre mois - dont il n'autorise désormais le renouvellement que sur décision motivée du tribunal. Ce renouvellement pourrait être demandé non seulement par le débiteur ou par le procureur, mais également par l'administrateur, s'il en a été désigné un. Quant au juge-commissaire, il perd ce droit.

Le dispositif est par ailleurs allégé par la suppression de la période d'enquête qui, actuellement, ouvre obligatoirement la période d'observation. Dans son rapport écrit, le rapporteur de l'Assemblée nationale a toutefois estimé que cette nouvelle rédaction ne faisait pas disparaître la faculté dont dispose le président du tribunal de faire procéder à cette enquête.

Comme elle l'avait fait, mais sans succès, lors de l'examen de l'article 8, la commission des lois propose au Sénat de compléter l'article 43 par un amendement visant à ouvrir au représentant des créanciers et à tout contrôleur la faculté de demander le renouvellement de la période d'observation.

Toutefois, la situation n'est pas tout à fait la même, et peut-être M. le garde des sceaux ne verra-t-il pas d'obstacle à l'adoption de l'amendement n° 66.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Méhaignerie, ministre d'Etat. Comme je l'ai indiqué lors de la discussion d'un amendement ayant le même objet, à l'occasion de l'examen de l'article 8, il n'appartient pas aux représentants des créanciers ou aux contrôleurs de saisir le tribunal aux fins de prolongation de la période d'observation. A peine d'être dévoyée, cette prérogative doit être limitée à ceux qui représentent l'intérêt de l'entreprise elle-même, ce qui n'est pas le cas des représentants des créanciers ou des contrôleurs.

En outre, par souci de cohérence, il serait bien que, pour une fois, cet amendement subisse le même sort que celui qui avait été déposé à l'article 8.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. A l'article 8, j'avais retiré l'amendement déposé par la commission des lois, à la suite des indications fournies par M. le garde des sceaux. M. Dreyfus-Schmidt a cru devoir reprendre ce texte, et le Sénat l'a rejeté.

Finalement, par coordination avec ce qui s'est passé à l'article 8, je retire l'amendement n° 66, en espérant que, cette fois, personne ne le reprendra !

M. le président. L'amendement n° 66 est retiré.

Par amendement n° 186 rectifié, MM. François-Poncet, Hammann, César, Daunay, Debavelaere, Delevoye, François, Huchon, du Luart, de Menou, Pluchet, Rigaudière, Soucaret et de Gaulle proposent de compléter le texte présenté par l'article 43 pour l'article 140 de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 par la phrase suivante :

« Lorsqu'il s'agit d'une exploitation agricole, le tribunal peut proroger la durée de la période d'observation jusqu'au terme de l'année culturale en cours compte tenu des usages spécifiques aux productions concernées. »

Cet amendement est-il soutenu ?...

M. Etienne Dailly, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Je reprends l'amendement n° 186 rectifié, au nom de la commission.

M. le président. Ce sera donc l'amendement n° 186 rectifié *bis*.

La parole est à M. le rapporteur, pour le défendre.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Cet amendement vise simplement à maintenir le droit actuel applicable aux exploitations agricoles, auxquelles la loi de 1985 a été étendue par celle de 1988.

La commission des lois ayant décidé, après avoir délibéré de cet amendement, de lui donner un avis favorable, je pense ne pas trahir sa pensée en le reprenant.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Méhaignerie, ministre d'Etat. Le Gouvernement était favorable à cet amendement ; son avis reste le même.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 186 rectifié *bis*, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 179 rectifié, MM. Estier, Allouche, Bellanger et Dreyfus-Schmidt, les membres du groupe socialiste et apparenté proposent de compléter *in fine* le texte présenté par l'article 43 pour l'article 140 de la loi du 25 janvier 1985 par deux alinéas ainsi rédigés :

« Le juge-commissaire, avec le concours du débiteur et l'assistance éventuelle d'un expert de son choix, peut procéder à une enquête afin de dresser un rapport sur la situation économique, financière et sociale de l'entreprise et sur ses perspectives de redressement. Les constatations de l'expert sont consignées dans le rapport du juge.

« Le juge-commissaire dispose des pouvoirs prévus à l'article 19. »

La parole est à M. Bellanger.

M. Jacques Bellanger. L'article 140 de la loi du 25 janvier 1985 spécifie que le juge-commissaire, avec le concours du débiteur et l'assistance éventuelle d'un expert de son choix, est chargé de procéder à une enquête afin de dresser un rapport sur la situation économique et sociale de l'entreprise et sur ses perspectives de redressement. Les constatations de l'expert sont consignées dans le rapport du juge. Le juge-commissaire dispose des pouvoirs prévus à l'article 19.

Nous souhaitons là aussi, dans un souci que M. le rapporteur devrait partager, rendre le tribunal plus libre et plus capable de choisir. Nous voulons donc non pas qu'il soit chargé de procéder à une enquête, mais qu'il puisse procéder à une enquête.

Tel est l'objet de l'amendement n° 179 rectifié.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Etienne Dailly, rapporteur. Lorsqu'elle s'était réunie, la commission des lois avait demandé à ses membres socialistes de bien vouloir revoir la rédaction de leur amendement. Ils l'ont revue, et elle est maintenant conforme au souhait de la commission.

J'ai dit tout à l'heure que cette enquête préalable n'était jamais effectuée. Il ne faut jamais employer des termes aussi définitifs que le mot « jamais » ; mais quatre-vingt-quinze fois sur cent, elle n'est en fait jamais effectuée.

A partir de là, l'amendement n° 179 rectifié, qui tend certes au maintien de l'enquête, mais lui donne un caractère facultatif, aura beaucoup plus de chances de serrer la vérité de près. Cela rappellera au juge-commissaire qu'il peut y avoir enquête préalable. Mais on ne risquera pas de vices de forme comme avec le mot « doit », qui figure actuellement dans le droit en vigueur et qu'il vaut mieux faire disparaître en y substituant le mot « peut ».

La commission émet donc un avis favorable sur l'amendement n° 179 rectifié.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Méhaignerie, ministre d'Etat. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 179 rectifié, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?

Je mets aux voix l'article 43, modifié.

(L'article 43 est adopté.)

Article 44

M. le président. « Art. 44. – Au premier alinéa de l'article 141 de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 précitée, les mots : « soit l'expert mentionné à l'article 140, » sont supprimés. » – (Adopté.)

Article additionnel avant l'article 45

M. le président. Par amendement n° 180, MM. Estier, Allouche, Bellanger et Dreyfus-Schmidt, les membres du groupe socialiste et apparenté proposent d'insérer avant l'article 45 un article additionnel ainsi rédigé :

« Après l'article 142 de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985, il est inséré un article additionnel ainsi rédigé :

« Art. ... – L'expert mentionné à l'article 140 de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 ne peut pas être nommé administrateur. »

La parole est à M. Bellanger.

M. Jacques Bellanger. Cet amendement de principe tend à mettre en évidence la dissociation des fonctions.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Etienne Dailly, rapporteur. A partir du moment où l'amendement n° 186 rectifié a été adopté par le Sénat, l'amendement n° 180 devient nécessaire. A partir du

moment où l'enquête est maintenue, même si elle est facultative, on peut évidemment prévoir qu'il y aura un expert et, dès lors, il peut être nécessaire de préciser que cet expert ne peut pas être nommé administrateur.

Par conséquent, la commission émet un avis favorable sur l'amendement n° 180, tout en sachant très bien que ce cas ne risque pas de se produire ; en effet, dans le genre de sociétés en question, il n'y a pratiquement pas d'administrateur ; c'est le chef d'entreprise qui remplit cet office ; il n'y aura pas non plus d'enquête.

Pour toutes ces raisons cumulées, il n'y aura pas d'expert et, en plus, ce dernier ne risquera pas de devenir administrateur.

Mais pour la bonne architecture du texte, à partir du moment où le Sénat a adopté l'amendement n° 186 rectifié avec l'accord de la commission des lois, il faut que la Haute Assemblée vote aussi l'amendement n° 180. C'est une question de coordination !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Méhaignerie, ministre d'Etat. Je suis plus réservé sur cet amendement, qui va à l'encontre du souci de spécialisation des experts désignés. C'est la raison pour laquelle le Gouvernement émet un avis défavorable sur ce texte.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Je suis tout prêt à me rallier à la position de M. le garde des sceaux, mais à condition de la comprendre ! Or, je n'ai pas très bien saisi en quoi l'amendement n° 180 irait à l'encontre du souci de spécialisation des experts désignés.

M. Pierre Méhaignerie, ministre d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat.

M. Pierre Méhaignerie, ministre d'Etat. Finalement, j'aurai la sagesse de m'en remettre à celle du Sénat (*soupires*) pour prendre rendez-vous pour l'avenir ; en effet, il s'agit quand même d'un problème qui mérite d'être analysé pendant la navette.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Je n'ai donc plus rien à changer à l'avis de la commission des lois ! S'ouvre maintenant une période de réflexion, pendant laquelle je tâcherai de mieux cerner la pensée de M. le garde des sceaux. Je ne doute pas, d'ailleurs, que, de son côté, il fera le même effort ! (*Soupires.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 180, accepté par la commission et pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans la proposition de loi, avant l'article 45.

Article 45

M. le président. « Art. 45. - Les deux premiers alinéas de l'article 143 de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 précitée sont remplacés par un alinéa ainsi rédigé :

« Pendant la période d'observation, le débiteur ou l'administrateur, s'il en a été nommé un, établit un projet de plan de redressement de l'entreprise avec le concours éventuel d'un expert nommé par le tribunal. »

Sur cet article, je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par amendement n° 67, M. Dailly, au nom de la commission des lois, propose de rédiger ainsi le premier alinéa de cet article :

« Le troisième alinéa de l'article 143 de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 précitée est ainsi rédigé : ».

Par amendement n° 101 rectifié, MM. Hammann et de Gaulle proposent :

I. - De compléter *in fine* l'article 45 par un alinéa ainsi rédigé :

« L'activité peut être poursuivie dans les conditions prévues à l'article 141 au-delà de la période d'observation lorsque l'élaboration du plan de redressement l'exige. »

II. - En conséquence, de rédiger comme suit le premier alinéa de cet article :

« Les deux premiers alinéas de l'article 143 de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 précitée sont rédigés comme suit : ».

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 67.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Il s'agit simplement de rectifier ce qui est manifestement une erreur : doit être visé non le cinquième, mais le troisième alinéa de l'article 143 de la loi du 25 janvier 1985.

M. le président. La parole est à M. de Gaulle, pour présenter l'amendement n° 101 rectifié.

M. Philippe de Gaulle. Le plan doit être élaboré sur la base de l'audit effectué au cours de la période d'observation. Les périodes d'observation et d'élaboration du plan ne doivent donc pas être confondues.

Si le décret en Conseil d'Etat prévu à l'article 140 ne prévoit que la durée nécessaire à l'audit, ce délai risque d'être trop court pour élaborer le plan. Il est donc nécessaire de laisser la possibilité au tribunal de prévoir une période spécifique pour l'élaboration du plan, se prolongeant au-delà de la période d'observation.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 101 rectifié ?

M. Etienne Dailly, rapporteur. Malheureusement, la commission n'est pas favorable à l'amendement n° 101 rectifié. En effet, la période d'observation peut déjà atteindre, dans le régime simplifié, six mois et, dans le régime général, dix-huit mois. Ce délai nous paraît suffisant pour élaborer un plan de redressement. Si l'on n'est pas capable de le respecter, c'est qu'il n'y aura jamais de plan de redressement et, dès lors, il ne convient pas de proroger la période d'observation.

J'espère avoir convaincu l'amiral de Gaulle, et qu'il voudra bien retirer l'amendement n° 101 rectifié ; si tel n'était pas le cas, j'aurais la regrettable mission de le combattre.

M. Philippe de Gaulle. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. de Gaulle.

M. Philippe de Gaulle. Je retire l'amendement n° 101 rectifié, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 101 rectifié est retiré.

Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 67 ?

M. Pierre Méhaignerie, ministre d'Etat. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole?...
Je mets aux voix l'amendement n° 67, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole?...
Je mets aux voix l'article 45, ainsi modifié.

(L'article 45 est adopté.)

Article additionnel après l'article 45

M. le président. Par amendement n° 121 rectifié *bis*, MM. Vinçon, Hammann et de Gaulle proposent d'insérer, après l'article 45, un article additionnel ainsi rédigé :

« Il est inséré après l'article 145 de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 précitée un article additionnel ainsi rédigé :

« Art. - Toute personne destinataire du projet de plan de redressement peut demander que le projet soit soumis à un expert en diagnostic d'entreprise qui se prononcera sur la viabilité de l'entreprise. Le cas échéant, il se prononcera aussi sur la viabilité des ensembles nés des éventuelles cessions, conformément aux buts fixés par l'article 81. »

La parole est à M. de Gaulle.

M. Philippe de Gaulle. La nomination d'un expert permettrait à tout destinataire du rapport d'étayer son opinion par des investigations et un avis extérieur à la procédure. Elle permettrait aussi à ceux des destinataires du rapport qui ne peuvent, dans les faits, recourir à des conseils extérieurs, en particulier les salariés et les petits créanciers, de bénéficier d'un avis de qualité, comme les autres parties, sans coût supplémentaire notable pour la collectivité puisque l'expertise pourrait se substituer à certains des conseils des créanciers si ceux-ci le jugent bon.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Etienne Dailly, rapporteur. Jamais deux sans trois ! Après avoir tenté par deux fois de mettre au monde un expert en diagnostic, notre collègue M. Vinçon revient à la charge avec cet amendement n° 121 rectifié *bis*. Il n'y a pas de raison d'admettre dans le régime simplifié ce que nous avons refusé dans le régime général tout à l'heure !

Encore une fois la commission ne souhaite pas multiplier les interventions d'experts, surtout lorsque les missions de ces derniers sont floues.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Méhaignerie, ministre d'Etat. Défavorable, pour les mêmes raisons que la commission.

M. le président. Monsieur de Gaulle, l'amendement est-il maintenu ?

M. Philippe de Gaulle. Non, monsieur le président, je le retire.

M. le président. L'amendement n° 121 rectifié *bis* est retiré.

CHAPITRE V

Modification de la procédure de liquidation judiciaire

M. Etienne Dailly, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Le chapitre V tire les conséquences de la création d'une procédure de liquidation immédiate.

Le chapitre I^{er} du titre III de la loi de 1985 se trouve restructuré : une section 1 regroupe les dispositions particulières relatives à la liquidation judiciaire sans période

d'observation ; une section 2 regroupe les dispositions particulières relatives à la liquidation judiciaire prononcée au cours de la période d'observation ; une section 3 regroupe les dispositions communes aux deux procédures.

Sur le fond, sous réserve de l'ouverture d'un droit de poursuite individuelle pour la caution après clôture de la liquidation, la procédure actuelle n'a pas été modifiée par l'Assemblée nationale. Il vous sera proposé d'y apporter quelques aménagements purement techniques et de supprimer le droit de poursuite individuelle de la caution en raison des difficultés qu'à notre sens elle soulève.

Telle est la trame des décisions que j'aurai l'honneur de défendre au cours de l'examen de ce chapitre V.

Article 46

M. le président. « Art. 46. - L'intitulé du chapitre I^{er} du titre III de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 précitée est ainsi rédigé : "Le jugement de liquidation judiciaire". »
- *(Adopté.)*

Article 47

M. le président. « Art. 47. - I. - L'article 148 de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 précitée devient l'article 148-4.

« II. - Après l'intitulé du chapitre I^{er} du titre III de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 précitée, sont insérés la division et l'intitulé suivants : "Section 1 - Liquidation judiciaire ouverte sans période d'observation", comprenant les articles 148 à 148-3 ainsi rédigés :

« Art. 148. - La procédure de liquidation judiciaire est ouverte à l'égard de toute entreprise mentionnée à l'article 2 en état de cessation des paiements dont l'activité a cessé ou dont le redressement est manifestement impossible. Elle est engagée selon les modalités prévues au deuxième alinéa de l'article 3 et aux articles 4 à 7, 16 et 17.

« La date de cessation des paiements est fixée conformément à l'article 9.

« Art. 148-1. - Dans le jugement qui ouvre la liquidation judiciaire, le tribunal désigne le juge-commissaire et un mandataire judiciaire en qualité de liquidateur. Le liquidateur est remplacé suivant les règles prévues au deuxième alinéa de l'article 148-4.

« Un représentant des salariés est désigné dans les conditions prévues au premier alinéa de l'article 10 ou au premier alinéa de l'article 139 selon le cas. Il est remplacé dans les conditions prévues au troisième alinéa de l'article 12. Il exerce la mission prévue à l'article 44 et, dans le cas mentionné au deuxième alinéa de l'article 139, les fonctions qui lui sont dévolues par ces dispositions.

« Les contrôleurs sont désignés comme il est dit à l'article 15 et exercent leurs attributions dans les mêmes conditions que celles prévues au titre I^{er}.

« Art. 148-2. - Le jugement qui ouvre la liquidation judiciaire a les mêmes effets que ceux qui sont prévus en cas de redressement judiciaire par les premier et quatrième alinéas de l'article 33 et par les articles 47, 48, 50, 55, 115 et 121.

« Les créanciers déclarent leurs créances au liquidateur selon les modalités prévues aux articles 50 à 54.

« Art. 148-3. - Le liquidateur procède aux opérations de liquidation en même temps qu'à la vérification des créances. Il peut introduire les actions qui relèvent de la compétence du représentant des créanciers.

« Le liquidateur exerce les missions dévolues à l'administrateur et au représentant des créanciers par les articles 48, 49, 124 et 125.

« Les licenciements sont soumis aux dispositions du quatrième alinéa de l'article 148-4. »

« III. - Après l'article 148-3 de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 précitée, sont insérés la division et l'intitulé suivants : "Section 2 - Liquidation judiciaire prononcée au cours de la période d'observation", comprenant l'article 148-4. »

ARTICLE 148 DE LA LOI N°85-98 DU 25 JANVIER 1985

M. le président. Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par amendement n° 68, M. Dailly, au nom de la commission des lois, propose de rédiger comme suit le texte présenté par le paragraphe II de l'article 47 pour l'article 148 de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaires des entreprises :

« Art. 148. - La procédure de liquidation judiciaire est ouverte sans période d'observation à l'égard de toute entreprise mentionnée au premier alinéa de l'article 2 qui, étant en état de cessation des paiements, se trouve dans la situation définie au troisième alinéa de l'article 1^{er}. »

« Elle est engagée selon les modalités prévues au deuxième alinéa de l'article 3 et aux articles 4 à 7 ainsi que 16 et 17. »

« La date de cessation des paiements est fixée conformément à l'article 9. »

Par amendement n° 181, MM. Estier, Allouche, Bellanger, Dreyfus-Schmidt, les membres du groupe socialiste et apparenté proposent, à la fin de la première phrase du premier alinéa du texte présenté par le paragraphe II de l'article 47 pour l'article 148 de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985, de remplacer les mots : « dont le redressement est manifestement impossible » par les mots : « lorsqu'il est manifeste qu'aucune solution de redressement n'apparaît possible dans l'immédiat ou à terme ».

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 68.

M. Etienne Dailly, rapporteur. L'Assemblée nationale a adopté un dispositif qui reprend, tout d'abord, les dispositions de l'article 1^{er} modifié relatives aux conditions d'ouverture de la procédure, à savoir une cessation d'activité ou l'impossibilité manifeste de procéder à un redressement.

Ce dispositif précise, ensuite, que la procédure est engagée selon les modalités prévues au deuxième alinéa de l'article 3 - à la demande du débiteur dans les quinze jours de la cessation des paiements - aux articles 4 - sur l'assignation d'un créancier, d'office par le tribunal ou par saisine du procureur de la République - et 5 - en cas d'inexécution des engagements conclus dans le cadre de l'accord amiable.

La procédure est ouverte par le tribunal compétent - article 7 - dans les conditions fixées à l'article 6.

Lorsque la procédure est ouverte dans le délai d'un an suivant la cessation des paiements - en cas de décès, de radiation, de cessation d'activité ou de liquidation d'un commerçant, d'un artisan ou d'un agriculteur - les articles 16 et 17 de la loi de 1985 sont applicables.

Enfin, la date de cessation des paiements est fixée conformément à l'article 9.

Notre amendement procède à une nouvelle rédaction du nouvel article 148 de la loi de 1985. Il renvoie au premier alinéa de l'article 2 modifié pour les personnes

susceptibles de faire l'objet de la procédure de la liquidation sans période d'observation et au troisième alinéa de l'article 1^{er} pour la définition des conditions d'ouverture de cette procédure. Enfin, il précise que la date de la cessation des paiements est fixée dans les conditions du droit commun, ce qui n'était pas le cas.

M. le président. La parole est à M. Bellanger, pour défendre l'amendement n° 181.

M. Jacques Bellanger. Il s'agit d'un amendement de coordination avec l'article 2.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 181 ?

M. Etienne Dailly, rapporteur. Défavorable, non sur le fond, mais parce que cet amendement est totalement satisfait par celui de la commission.

En effet, ce dernier dispose : « La procédure de liquidation judiciaire est ouverte sans période d'observation à l'égard de toute entreprise mentionnée au premier alinéa de l'article 2 qui, étant en état de cessation des paiements, se trouve dans la situation définie au troisième alinéa de l'article 1^{er}. »

Or le troisième alinéa de l'article 1^{er}, que vous avez voté, dispose : « La liquidation judiciaire peut toutefois être prononcée sans ouverture d'une période d'observation lorsqu'une enquête préalable révèle que l'entreprise a cessé toute activité ou lorsqu'il est manifeste qu'aucune solution de redressement n'apparaît possible dans l'immédiat ou à terme. »

Je crois que M. Bellanger a ainsi satisfaction et qu'il pourrait retirer son amendement n° 181.

M. le président. L'amendement n° 181 est-il maintenu, monsieur Bellanger ?

M. Jacques Bellanger. Non, monsieur le président, je le retire.

M. le président. L'amendement n° 181 est retiré.

Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 68 ?

M. Pierre Méhaignerie, ministre d'Etat. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 68, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix, ainsi modifié, le texte proposé pour l'article 148 de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLE 148-1 DE LA LOI N° 85-98 DU 25 JANVIER 1985

M. le président. Sur le texte proposé pour l'article 148-1 de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985, je ne suis saisi d'aucun amendement.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix ce texte.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLE 148-2 DE LA LOI N° 85-98 DU 25 JANVIER 1985

M. le président. Par amendement n° 69, M. Dailly, au nom de la commission des lois, propose d'insérer dans le premier alinéa du texte présenté par l'article 47 pour l'article 148-2 de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 rela-

tive au redressement et à la liquidation judiciaires des entreprises, après la référence : « 55 », la référence : « 57 ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. L'article 148-2 de la loi du 25 janvier 1985 attribue au jugement d'ouverture de la liquidation les mêmes effets que ceux qui sont prévus en cas de redressement judiciaire par les premier et quatrième alinéas de l'article 33, relatifs à l'interdiction de payer les créances antérieures, par l'article 47, qui concerne l'arrêt des poursuites individuelles, par l'article 48, relatif à la suspension des instances en cours jusqu'à la déclaration de la créance, par l'article 50, qui concerne la déclaration des créances, par l'article 55, relatif à l'arrêt du cours des intérêts, par l'article 115, qui concerne la revendication des meubles et, enfin, par l'article 121, relatif à la revendication des marchandises.

Les créances sont déclarées au liquidateur dans les conditions du droit commun.

L'amendement n° 69 complète le texte proposé pour l'article 148-2 afin de rendre applicable à la liquidation judiciaire sans période d'observation l'article 57 de la loi de 1985 relatif à l'interdiction des inscriptions postérieures au jugement d'ouverture.

Nous avons déjà traité ce problème. Si nous oublions la référence à l'article 57 de la loi de 1985, il n'y aura plus de coordination avec ce que nous avons décidé, à bon droit me semble-t-il.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Méhaignerie, ministre d'Etat. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 69, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix, ainsi modifié, le texte proposé pour l'article 148-2 de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLE 148-3 DE LA LOI N° 85-98 DU 25 JANVIER 1985

M. le président. Par amendement n° 70, M. Dailly, au nom de la commission des lois, propose, dans le deuxième alinéa du texte présenté par l'article 47 pour l'article 148-3 de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaires des entreprises, avant la référence : « 48 », d'insérer la référence : « 27 ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. L'article 148-3 de la loi de 1985 organise les opérations de liquidation qui sont conduites par le liquidateur. Il précise que celui-ci procède en même temps à la vérification des créances ; il précise également que le liquidateur peut introduire des actions relevant de la compétence du représentant des créanciers.

L'amendement complète le texte proposé pour cet article 148-3 afin de rendre applicable à cette procédure l'article 27 de la loi de 1985, relatif à l'inventaire des actifs. Nous en avons délibéré, nous l'avons rendu obligatoire. Il faut, bien entendu, qu'il y soit fait référence ici, faute de quoi il y aurait une discordance dans le texte.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Méhaignerie, ministre d'Etat. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole?...
Je mets aux voix l'amendement n° 70, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole?...
Je mets aux voix, ainsi modifié, le texte proposé pour l'article 148-3 de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole?...
Je mets aux voix l'ensemble de l'article 47, modifié.
(L'article 47 est adopté.)

Article 48

M. le président. « Art. 48. - Après l'article 148-4 de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 précitée, sont insérés la division et l'intitulé suivants : "Section 3 - Dispositions communes". » - *(Adopté.)*

Article additionnel avant l'article 49

M. le président. Par amendement n° 71, M. Dailly, au nom de la commission des lois, propose d'insérer, avant l'article 49, un article additionnel ainsi rédigé ;

« L'article 152 de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaires des entreprises est complété par un alinéa rédigé comme suit :

« En cas de clôture pour insuffisance ou pour absence d'actif, le dessaisissement du débiteur subsiste et le juge-commissaire et le liquidateur restent en fonctions. »

Cet amendement est affecté de deux sous-amendements.

Le premier, n° 199, présenté par le Gouvernement, tend, dans le texte proposé par l'amendement n° 71 pour compléter l'article 152 de la loi du 25 janvier 1985, après les mots : « absence d'actif », à insérer les mots : « et de reprise des opérations de liquidation ».

Le second, n° 182, présenté par MM. Estier, Allouche, Bellanger et Dreyfus-Schmidt, les membres du groupe socialiste et apparenté, vise à compléter *in fine* le texte proposé par l'amendement n° 71 pour compléter l'article 152 de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 par les mots suivants : « jusqu'à ce que le président du tribunal en décide autrement ».

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 71.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Notre amendement tend à compléter l'article 152 de la loi de 1985 afin que soit assuré le maintien en fonction des organes de la liquidation en cas de clôture pour insuffisance ou pour absence d'actif.

L'article 152 de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 prévoit que le jugement qui prononce la liquidation judiciaire emporte de plein droit, à partir de sa date, dessaisissement pour le débiteur de l'administration et de la disposition de ses biens. Il précise, en outre, que les droits et actions du débiteur concernant son patrimoine sont exercés par le liquidateur pendant toute la durée de la liquidation judiciaire.

L'amendement que propose la commission des lois précise qu'en cas de clôture pour insuffisance ou pour absence d'actif le dessaisissement du débiteur subsiste et que le juge-commissaire et le liquidateur restent en fonc-

tions. Il a pour objet de permettre la clôture rapide de la procédure lorsque l'actif réalisable est très faible ou même inexistant.

En pratique, cet objectif de clôture rapide n'est pas atteint, car le liquidateur est tenu d'accomplir diverses tâches, notamment le traitement des créances de salaires et la mise en œuvre des sanctions encourues par le dirigeant de l'entreprise, qui exigent son maintien en fonctions. Ce maintien en fonctions oblige à différer la clôture, car, selon l'article 152, les fonctions du liquidateur ne peuvent s'exercer que durant les opérations de liquidation.

L'amendement n° 71 autorise la clôture à bref délai de la liquidation en ne la faisant plus dépendre de l'accomplissement préalable de tâches accessoires par le liquidateur. C'est sa raison d'être.

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat, pour donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 71 et pour défendre le sous-amendement n° 199.

M. Pierre Méhaignerie, ministre d'Etat. Le Gouvernement partage le souci de M. le rapporteur d'accélérer autant que possible la procédure de liquidation judiciaire. Il est donc favorable à l'amendement n° 71.

Il lui semble toutefois qu'afin d'éviter toute ambiguïté il faille préciser que ce n'est qu'en cas de reprise des opérations de liquidation dans les conditions prévues par l'article 170 que le dessaisissement subsiste et que les organes de la procédure restent en fonctions.

M. le président. La parole est à M. Bellanger, pour défendre le sous-amendement n° 182.

M. Jacques Bellanger. A partir du moment où l'on dit que le juge-commissaire et le liquidateur restent en fonctions, il faut bien prévoir qu'un jour ils abandonnent ces fonctions. D'où notre proposition.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les sous-amendements nos 199 et 182 ?

M. Etienne Dailly, rapporteur. La commission est favorable au sous-amendement n° 199, qui apporte une précision utile permettant d'éviter toute espèce d'interprétation maladroite de son propre texte.

Il va de soi que les organes intervenant dans la procédure ne sont réactivés qu'en cas de réouverture de la liquidation, mais ce qui va aussi bien sans le dire va encore mieux en le disant. Je suis donc parfaitement d'accord.

S'agissant du sous-amendement n° 182, j'aimerais, avant de formuler une opinion, connaître l'avis de M. le garde des sceaux ; est-il vraiment nécessaire, selon lui, de prévoir que le président du tribunal statue sur la cessation de fonctions ?

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur le sous-amendement n° 182 ?

M. Pierre Méhaignerie, ministre d'Etat. Je suis en train de m'assurer qu'il n'y a pas de relation avec le sous-amendement n° 199...

En fait, la réponse à la question de M. le rapporteur est négative. Le Gouvernement émet donc un avis défavorable.

M. le président. Quel est maintenant l'avis de la commission sur ce sous-amendement n° 182 ?

M. Etienne Dailly, rapporteur. La commission émet également un avis défavorable.

M. le président. Je vais mettre aux voix le sous-amendement n° 182.

M. Jacques Bellanger. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Bellanger.

M. Jacques Bellanger. En fait, monsieur le président, je souhaite surtout poser une question : quand les fonctions prennent-elles fin ?

M. le président. Personne ne demande plus la parole ? ...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 182, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 199, accepté par la commission.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix, ainsi modifié, l'amendement n° 71, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans la proposition de loi, avant l'article 49.

Articles 49 et 50

M. le président. « Art. 49. - La première phrase du premier alinéa de l'article 153 est remplacée par deux phrases ainsi rédigées :

« Si l'intérêt public ou celui des créanciers l'exige, le maintien de l'activité peut être autorisé par le tribunal pour une durée maximale fixée par décret en Conseil d'Etat. Elle peut être prolongée à la demande du procureur de la République pour une durée fixée par la même voie. » - (Adopté.)

« Art. 50. - Après l'article 153 de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 précitée, sont insérés les articles 153-1 à 153-4 ainsi rédigés :

« Art. 153-1. - Le juge-commissaire exerce les compétences qui lui sont dévolues par les articles 14, 15, 19, 27, 29, 30, par le troisième alinéa de l'article 37 et le quatrième alinéa de l'article 39.

« Les renseignements détenus par le procureur de la République lui sont communiqués selon les règles prévues au deuxième alinéa de l'article 13.

« Art. 153-2. - Le liquidateur reçoit du juge-commissaire tous les renseignements et documents utiles à l'accomplissement de sa mission. Il exerce les fonctions dévolues à l'administrateur ou au représentant des créanciers, selon le cas, par les articles 26, 29 et 112.

« L'administrateur, dans le cas mentionné au deuxième alinéa de l'article 153, ou, à défaut, le liquidateur, a la faculté d'exiger l'exécution des contrats en cours dans les conditions prévues à l'article 37.

« Art. 153-3. - La liquidation judiciaire n'entraîne pas de plein droit la résiliation du bail des immeubles affectés à l'activité de l'entreprise.

« Le liquidateur ou l'administrateur peut continuer le bail ou le céder dans les conditions prévues au contrat conclu avec le bailleur avec tous les droits et obligations qui s'y rattachent.

« Si le liquidateur ou l'administrateur décide de ne pas continuer le bail, celui-ci est résilié sur sa simple demande. La résiliation prend effet au jour de cette demande.

« Le bailleur qui entend demander ou faire constater la résiliation pour des causes antérieures au jugement de liquidation judiciaire doit, s'il ne l'a déjà fait, introduire sa demande dans les trois mois du jugement. Les dispositions de l'article 38 sont applicables, que l'activité soit ou non poursuivie.

« Le privilège du bailleur est déterminé conformément aux trois premiers alinéas de l'article 39.

« *Art. 153-4.* - Les articles 58 à 60, 100 à 127 s'appliquent à la procédure de liquidation judiciaire, à l'exception de la dernière phrase du deuxième alinéa de l'article 121. » - (*Adopté.*)

Article additionnel après l'article 50

M. le président. Par amendement n° 72, M. Dailly, au nom de la commission des lois, propose d'insérer, après l'article 50, un article additionnel ainsi rédigé :

Après le premier alinéa de l'article 154 de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaires des entreprises, il est inséré l'alinéa suivant :

Lorsqu'une procédure de saisie immobilière engagée avant l'ouverture du redressement ou de la liquidation judiciaire a été suspendue par l'effet de cette dernière, le liquidateur est substitué dans les droits et prérogatives du créancier saisissant pour les actes que celui-ci a effectués, lesquels sont réputés accomplis pour le compte du liquidateur qui procède à la vente des immeubles. La saisie immobilière peut alors reprendre son cours au stade où le jugement d'ouverture l'avait suspendue. »

Cet amendement est assorti d'un sous-amendement n° 200, présenté par le Gouvernement, et tendant :

I. - Dans la première phrase du texte proposé par l'amendement n° 72, à remplacer les mots : « est substitué » par les mots : « peut être subrogé ».

II. - Dans la même phrase, à supprimer les mots : « et prérogatives ».

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 72.

M. Etienne Dailly, rapporteur. L'article 154 de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 précise les modalités selon lesquelles il est procédé à la vente des immeubles en cas de liquidation. Ces ventes ont lieu suivant les formes prescrites en matière de saisie immobilière.

Or, il n'est pas rare qu'un créancier hypothécaire ait, préalablement au jugement ouvrant la procédure de redressement ou de liquidation judiciaire, engagé sur le bien sur lequel il est titulaire d'une hypothèque une procédure de saisie immobilière, notamment avec le dépôt d'un cahier des charges, ce qui permet au créancier saisissant de fixer la mise à prix.

Le fait que cette première procédure soit suspendue par l'effet de l'ouverture du redressement judiciaire ne favorise certes pas la rapidité des opérations et ne garantit pas nécessairement que la vente s'effectuera dans les meilleures conditions pour le créancier hypothécaire.

L'amendement tend à remédier à cette situation en admettant le bénéfice de la procédure antérieure et des actes déjà accomplis, sous réserve, bien entendu, que le liquidateur se substitue au créancier d'origine par voie de subrogation.

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat, pour défendre le sous-amendement n° 200, et pour donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 72.

M. Pierre Méhaignerie, ministre d'Etat. Le Gouvernement est favorable à l'amendement n° 72.

S'agissant du sous-amendement n° 200, en premier lieu, la notion de subrogation paraît préférable à celle de substitution, qui a un sens juridique précis et qui ne s'applique pas en l'espèce.

En second lieu, la référence aux prérogatives du créancier nous paraît inutile.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement n° 200 ?

M. Etienne Dailly, rapporteur. Je suis à ce point favorable au paragraphe I du sous-amendement n° 200 que, dans l'exposé de mon propre amendement, j'ai tout naturellement utilisé le mot « subrogation ». (*M. le ministre d'Etat opine.*) Je vous remercie de vous en souvenir, monsieur le garde des sceaux. C'est donc par erreur que j'ai écrit « est substitué ».

S'agissant du paragraphe II, il est, là aussi, juridiquement préférable d'avoir une rédaction parfaitement nette.

Par conséquent, la commission est favorable aux deux paragraphes du sous-amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 200, accepté par la commission.

(*Le sous-amendement est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix, ainsi modifié, l'amendement n° 72, accepté par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans la proposition de loi, après l'article 50.

Mes chers collègues, nous allons interrompre nos travaux pendant quelques instants.

La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à dix-sept heures, est reprise à dix-sept heures vingt.*)

M. le président. La séance est reprise.

Article 50 bis

M. le président. « *Art. 50 bis.* - L'article 155 de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 précitée est ainsi modifié :

« I. - Le troisième alinéa est ainsi rédigé :

« Toutefois, ni le débiteur, ni les dirigeants de droit ou de fait de la personne morale en liquidation judiciaire, ni aucun parent ni allié de ceux-ci jusqu'au deuxième degré inclusivement ne peuvent se porter acquéreur. »

« II. - Le cinquième alinéa est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :

« Le juge-commissaire, après avoir entendu ou dûment convoqué le débiteur, le comité d'entreprise ou à défaut les délégués du personnel, les contrôleurs, et, le cas échéant, le propriétaire des locaux dans lesquels l'unité de production est exploitée, le ministère public dûment avisé, choisit l'offre qui lui paraît la plus sérieuse et qui permet dans les meilleures conditions d'assurer durablement l'emploi et le paiement des créanciers.

« Le liquidateur rend compte de l'exécution des actes de cession. »

Par amendement n° 127 rectifié, MM. Hamman et de Gaulle proposent de compléter, *in fine*, le texte présenté par le paragraphe I de cet article pour rédiger le troisième alinéa de l'article 155 de la loi n° 85-98 du

25 janvier 1985 par les mots : « sauf s'ils attestent avoir été salariés de l'entreprise depuis plus d'un an au moment du dépôt de bilan. »

La parole est à M. de Gaulle.

M. Philippe de Gaulle. Cet amendement tend à prévoir une exception au principe d'exclusion du rachat par tout parent ou allié jusqu'au deuxième degré au profit des membres de la famille du chef d'entreprise qui étaient salariés dans l'entreprise.

En effet, s'agissant d'une entreprise familiale de petite taille dont les salariés sont bien souvent en majorité parents ou alliés du chef d'entreprise, il sera dans la plupart des cas impossible de trouver un acquéreur à l'extérieur de ce cercle.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Etienne Dailly, rapporteur. Cet amendement a le même objet que l'amendement n° 126 à l'article 11, précédemment défendu par M. Hammann ; le Sénat ne l'a pas adopté. En l'occurrence, il s'agit de prévoir une exception à l'interdiction de rachat par les membres de la famille, s'ils attestent avoir été salariés de l'entreprise depuis plus d'un an au moment du dépôt de bilan.

J'ai fait valoir, au nom de la commission des lois, au moment de l'examen de l'article 11, et singulièrement de l'amendement n° 126 - bien entendu, cette idée n'avait jamais traversé l'esprit de M. Hammann, c'est évident et je lui en donne à nouveau acte - qu'avec un texte de cette nature il suffira que la famille salarie pendant treize mois un de ses membres pour qu'il puisse être reprenneur de l'entreprise. Ce serait la porte ouverte à n'importe quoi !

Le Sénat a déjà repoussé l'amendement n° 126. Je pense que, cette fois-ci, l'amiral de Gaulle pourrait retirer l'amendement n° 127, car je n'imagine pas le Sénat se déjuger.

M. le président. Monsieur de Gaulle, l'amendement est-il maintenu ?

M. Philippe de Gaulle. Redoutant un nouveau vote négatif, je retire l'amendement.

M. le président. L'amendement n° 127 rectifié est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 50 bis.

(L'article 50 bis est adopté.)

Article 51

M. le président. « Art. 51. - I. - Après les mots : "du jugement qui", la fin du premier alinéa de l'article 161 de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 précitée est ainsi rédigée : "ouvre ou prononce la liquidation judiciaire" ».

« II. - Au deuxième alinéa du même article, après le mot : "premier", est inséré le mot : "deuxième". »

Par amendement n° 73, M. Dailly, au nom de la commission des lois, propose de rédiger comme suit le paragraphe II de cet article :

II. - Le second alinéa du même article est ainsi rédigé :

« En cas de vente d'immeubles, les dispositions des premier, troisième et cinquième alinéas de l'article 154 sont applicables. Lorsqu'une procédure de saisie immobilière a été engagée avant le jugement d'ouverture, le créancier titulaire d'une hypothèque est dispensé, lors de la reprise des poursuites individuelles, des actes et formalités effectués avant ce jugement. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. L'article 51 apporte une modification de coordination au premier alinéa de l'article 161 de la loi du 25 janvier 1985, qui organise le droit de poursuite individuelle du créancier titulaire d'un privilège spécial, d'un nantissement ou d'une hypothèque, et complète son second alinéa pour ouvrir au juge-commissaire la faculté prévue au deuxième alinéa de l'article 154 de la même loi, c'est-à-dire soit l'autorisation de l'adjudication amiable sur une mise à prix fixée par lui, soit une vente de gré à gré au prix et conditions qu'il détermine.

Votre commission des lois vous propose, mes chers collègues, d'adopter un amendement tendant à une nouvelle rédaction du second alinéa de l'article 161 pour permettre, dans le même esprit que l'amendement à l'article 154, au créancier titulaire d'une hypothèque, lorsqu'il est conduit à exercer son droit de poursuite en raison de l'inaction du liquidateur, de reprendre, le cas échéant, la procédure de saisie immobilière qu'il avait engagée avant le jugement d'ouverture du redressement ou de la liquidation judiciaires.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Méhaignerie, ministre d'Etat. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 73, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 51, ainsi modifié.

(L'article 51 est adopté.)

Article 51 bis

M. le président. « Art. 51 bis. - Après l'article 161 de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 précitée, il est inséré un article 161-1 ainsi rédigé :

« Art. 161-1. - Le juge-commissaire peut, d'office ou à la demande du représentant des créanciers, du liquidateur, du commissaire à l'exécution au plan ou d'un créancier, ordonner le paiement à titre provisionnel d'une quote-part d'une créance définitivement admise.

« Ce paiement provisionnel peut être subordonné à la présentation par son bénéficiaire d'une garantie émanant d'un établissement de crédit. »

Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par amendement n° 74, M. Dailly, au nom de la commission des lois, propose de rédiger comme suit le second alinéa du texte présenté par cet article pour l'article 161-1 de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaires des entreprises :

« Sauf disposition spécialement motivée, ce paiement provisionnel est subordonné à la présentation par son bénéficiaire d'une garantie émanant d'un établissement de crédit. »

Cet amendement est assorti d'un sous-amendement n° 201, présenté par le Gouvernement et tendant à insérer, dans le texte proposé par l'amendement n° 74, après les mots : « sauf disposition spécialement motivée », les mots : « ou lorsqu'il intervient au bénéfice du Trésor ou des organismes sociaux ou organismes assimilés. »

Par amendement n° 109, le Gouvernement propose de compléter le second alinéa du texte présenté par l'article 51 bis pour l'article 161-1 de la loi n° 85-98 du

25 janvier 1985 précitée par les mots : « sauf lorsqu'il intervient au bénéfice du Trésor ou des organismes sociaux ou organismes assimilés. »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 74.

M. Etienne Dailly, rapporteur. L'article 51 bis, qui introduit un article 161-1 dans la loi du 25 janvier 1985, autorise le paiement provisionnel d'une quote-part des créances définitivement admises, sans qu'il soit besoin d'attendre l'arrêté définitif du résultat des créances.

L'exercice de cette faculté, qui vise à améliorer la situation des créanciers, peut être assorti de l'exigence d'une garantie bancaire.

Votre commission des lois approuve le principe d'un paiement provisionnel, qui facilitera la situation des créanciers.

Toutefois, elle vous propose d'adopter un amendement tendant à exiger une garantie bancaire dans tous les cas de paiement provisionnel. Il serait en effet fâcheux que, faute d'une telle garantie, les sommes indûment versées ne puissent pas être répétées, pour utiliser le terme juridique exact.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux, pour donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 74 et pour défendre le sous-amendement n° 201 et l'amendement n° 109.

M. Pierre Méhaignerie, ministre d'Etat. L'amendement n° 109 avait été déposé avant que le Gouvernement n'ait eu connaissance de l'amendement n° 74 ; il le retire.

M. le président. L'amendement n° 109 est retiré.

Veillez poursuivre, monsieur le ministre d'Etat.

M. Pierre Méhaignerie, ministre d'Etat. Le Gouvernement est favorable à l'amendement n° 74.

Un créancier doit pouvoir bénéficier, sans attendre la répartition définitive, du paiement provisionnel de tout ou partie de sa créance. Je fais miennes les observations formulées tout à l'heure par M. le rapporteur : si un créancier se trouvait hors d'état de restituer le trop perçu, ce serait l'ensemble des autres créanciers qui aurait à supporter le préjudice, d'où la nécessité de cette garantie.

L'objet du sous-amendement n° 201 du Gouvernement est d'exclure l'Etat et les organismes sociaux et assimilés de l'obligation de fournir une garantie qui n'aurait aucun sens, puisque l'Etat est son propre garant et qu'en tout état de cause la caution ne pourrait se retourner contre lui puisque les revenus publics sont insaisissables et que les voies d'exécution du droit commun ne peuvent être utilisées à son encontre.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement n° 201 ?

M. Etienne Dailly, rapporteur. Monsieur le président, je rectifie l'amendement n° 74. Après les mots : « Sauf décision spécialement motivée », – et non plus « disposition » – pour rester fidèle à ce que nous avons déjà voté jusqu'à présent il convient d'ajouter les mots : « du juge-commissaire ».

La commission accepte donc le sous-amendement du Gouvernement. Il est clair, en effet, que l'exception évoquée dans ce dernier est tout à fait justifiée dans la mesure où l'Etat est toujours son propre assureur et son propre garant.

M. le président. Je suis donc saisi d'un amendement n° 74 rectifié, présenté par M. Dailly, au nom de la commission des lois, et qui tend à rédiger comme suit le second alinéa du texte proposé par l'article 51 bis pour

l'article 161-1 de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaires des entreprises :

« Sauf décision spécialement motivée du juge-commissaire, ce paiement provisionnel est subordonné à la présentation par son bénéficiaire d'une garantie émanant d'un établissement de crédit. »

Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Méhaignerie, ministre d'Etat. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole?...
Je mets aux voix le sous-amendement n° 201, accepté

par la commission.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole?...
Je mets aux voix, ainsi modifié, l'amendement n° 74

rectifié, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole?...
Je mets aux voix l'article 51 bis, ainsi modifié.

(L'article 51 bis est adopté.)

Article additionnel après l'article 51 bis

M. le président. Par amendement n° 75, M. Dailly, au nom de la commission des lois, propose d'insérer, après l'article 51 bis, un article additionnel rédigé comme suit :

« L'article 167 de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaires des entreprises est complété par un alinéa rédigé comme suit :

« En cas d'absence totale d'actif à répartir, la clôture de la procédure s'effectue par le dépôt au greffe des conclusions de l'enquête constatant cette situation effectuée en application du dernier alinéa de l'article 1^{er}. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Cet amendement tend à compléter l'article 167 de la loi de 1985, afin d'organiser un nouveau mode simplifié de clôture de la liquidation en cas d'absence totale d'actif à répartir.

L'article 167 précise les conditions du prononcé de la clôture de la liquidation judiciaire.

Après avoir entendu ou dûment appelé le débiteur et sur rapport du juge-commissaire, la clôture est prononcée lorsqu'il n'existe plus aucun passif exigible ou que le liquidateur dispose de sommes suffisantes pour désintéresser les créanciers ou lorsque la poursuite des opérations de liquidation est rendue impossible en raison de l'insuffisance de l'actif.

Répondant au souci de nos collègues députés, qui ont souhaité instituer une procédure de radiation d'office, l'amendement n° 75 complète l'article 167 pour organiser – après avoir supprimé la radiation d'office pour tous les motifs dont j'ai parlé – un mode simplifié de clôture en cas d'absence totale d'actif à répartir, de manière que la procédure s'achève dès la constatation de cette situation par les conclusions de l'enquête prévue par la commission des lois au dernier alinéa de l'article 1^{er} de la loi du 25 janvier 1985 ; je vous renvoie là au commentaire de l'article 4 de la proposition de loi.

Cette clôture, qui s'effectue par le dépôt au greffe de ces conclusions, présente un caractère administratif, mais elle emporte les effets de la clôture de droit commun et permet, si nécessaire, la réouverture de la liquidation dans les conditions de l'article 170 qu'il vous sera proposé

d'assouplir, ainsi que l'exercice rapide des poursuites individuelles si elles sont possibles. Dans le cas contraire, elle libère le débiteur de son passif, ce que la radiation d'office – il est bon de le noter – ne permettait pas.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Méhaignerie, ministre d'Etat. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole?...
Je mets aux voix l'amendement n° 75, accepté par le

Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans la proposition de loi, après l'article 51 bis.

Article 52

M. le président. Art. 52. – I. – Le premier alinéa de l'article 169 de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 précitée est remplacé par quatre alinéas ainsi rédigés :

« Le jugement de clôture de liquidation judiciaire pour insuffisance d'actif ne fait pas recouvrer aux créanciers l'exercice individuel de leurs actions contre le débiteur, sauf si la créance résulte :

1° D'une condamnation pénale soit pour des faits étrangers à l'activité professionnelle du débiteur, soit pour fraude fiscale, au seul bénéficiaire, dans ce cas, du Trésor public ;

« 2° De droits attachés à la personne du créancier.

« Toutefois, la caution ou le coobligé qui a payé au lieu et place du débiteur peut poursuivre celui-ci. »

II. – Au deuxième alinéa de l'article 169 de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 précitée, après les mots : « de banqueroute », sont insérés les mots : « , en cas de condamnation des dirigeants de droit ou de fait au paiement de tout ou partie du passif ou d'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire à leur égard ».

Par amendement n° 76, M. Dailly, au nom de la commission des lois, propose, dans le premier alinéa du texte présenté par le paragraphe I de cet article 52, pour remplacer le premier alinéa de l'article 169 de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaires des entreprises, après les mots : « insuffisance d'actif » d'insérer les mots : « ou absence d'actif ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. L'article 52 modifie l'article 169 de la loi du 25 janvier 1985 pour ouvrir certains droits de poursuite individuelle après la clôture de la liquidation judiciaire.

Il est en effet normal que la caution puisse récupérer auprès du débiteur les sommes qu'elle a payées à sa place lors de la liquidation judiciaire.

La commission des lois vous propose d'adopter cet article sous réserve d'un amendement de coordination faisant référence à la clôture de la liquidation pour absence d'actif qu'elle a prévu d'introduire dans l'article 167 de la loi précitée.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Méhaignerie, ministre d'Etat. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole?...
Je mets aux voix l'amendement n° 76, accepté par le

Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole?...
Je mets aux voix l'article 52, ainsi modifié.

(L'article 52 est adopté.)

Article additionnel après l'article 52 (réserve)

M. le président. Par amendement n° 77, M. Dailly, au nom de la commission des lois, propose d'insérer, après l'article 52, un article additionnel rédigé comme suit :

« L'article 170 de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 précitée est ainsi rédigé :

« Art. 170. Si la clôture de la liquidation judiciaire a été prononcée pour insuffisance d'actif et s'il apparaît que des actifs n'ont pas été réalisés ou des actions dans l'intérêt des créanciers engagées, la procédure peut être reprise à la demande de tout intéressé, par décision spécialement motivée du tribunal, sur justification que les fonds nécessaires aux frais des opérations ont été consignés à la Caisse des dépôts et consignations. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. La commission des lois vous propose d'adopter une nouvelle rédaction de l'article 170 de la loi du 25 janvier 1985 pour faciliter la réouverture de la liquidation clôturée pour insuffisance ou absence d'actif.

L'article 170 limite, en effet, au seul cas de dissimulation frauduleuse d'actifs ou de fraude du chef d'entreprise ou des dirigeants sociaux la faculté de réouverture de la procédure de liquidation judiciaire.

Cette reprise de la procédure s'effectue à la demande de tout intéressé, par décision spécialement motivée du tribunal et sur justification que les fonds nécessaires aux frais des opérations ont été consignés à la Caisse des dépôts et consignations.

L'amendement n° 77 supprime l'exigence d'une fraude et autorise la reprise de la procédure de liquidation judiciaire « s'il apparaît que des actifs n'ont pas été réalisés ou des actions dans l'intérêt des créanciers engagées. »

Actuellement, la reprise de la procédure est subordonnée à la consignation des frais de procédure. Nous n'y changeons rien. Toutefois, sur l'initiative de notre collègue M. Dreyfus-Schmidt, la commission a souhaité donner au créancier qui avance les frais un droit de priorité pour leur remboursement sur les sommes récupérées à l'occasion de la reprise de la procédure de liquidation.

Cet amendement tend donc à rédiger ainsi l'article 170 de la loi du 25 janvier 1985 :

« Art. 170. Si la clôture de la liquidation judiciaire a été prononcée pour insuffisance d'actif et s'il apparaît que des actifs n'ont pas été réalisés ou des actions dans l'intérêt des créanciers engagées, la procédure peut être reprise à la demande de tout intéressé, par décision spécialement motivée du tribunal, sur justification que les fonds nécessaires aux frais des opérations ont été consignés à la Caisse des dépôts et consignations. »

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Méhaignerie, ministre d'Etat. Favorable.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Je viens d'indiquer que M. Dreyfus-Schmidt, lors de l'examen du texte en commission, nous avait convaincus de l'intérêt qu'il y a à donner aux créanciers qui avancent les frais un droit de priorité pour leur remboursement sur les sommes récupérées à l'occasion de la reprise de la procédure de liquidation.

Or, si j'ai tenu à lire l'amendement n° 77 – ce que je ne fais jamais, car les textes sont en général distribués et cela fait perdre du temps au Sénat – c'est parce que sa lecture rapide m'a permis de constater que n'y figurait pas la priorité à laquelle je me réfèrais.

Par conséquent, je vous demande, monsieur le président, si le Gouvernement n'y voit pas d'inconvénient, bien entendu, la réserve du vote de cet amendement jusqu'à mardi matin, ce qui me laissera le temps de le compléter.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur cette demande de réserve ?

M. Pierre Méhaignerie, ministre d'Etat. Favorable.

M. le président. La réserve est ordonnée.

Article 52 bis

M. le président. « Art. 52 bis. – Après l'article 171 de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 précitée, il est inséré un article 171-1 ainsi rédigé :

« Art. 171-1. – Les décisions statuant sur l'ouverture de la procédure sont susceptibles de tierce opposition. » – (Adopté.)

Article 52 ter

M. le président. « Art. 52 ter. – Après l'article 173 de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 précitée, il est inséré un article 173-1 ainsi rédigé :

« Art. 173-1. – Ne sont susceptibles que d'un appel et d'un pourvoi en cassation de la part du procureur de la République, les jugements statuant sur les recours formés contre les ordonnances du juge-commissaire rendues en application des articles 155 et 156. »

Par amendement n° 78, M. Dailly, au nom de la commission des lois, propose d'insérer dans le texte présenté par cet article pour l'article 173-1 de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaires des entreprises, après les mots : « en application des articles », la référence : « 154 ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. L'article 52 ter de la proposition de loi donne au procureur de la République le droit d'interjeter appel et de former un pourvoi en cassation contre les jugements du tribunal de commerce statuant sur les recours contre certaines ordonnances rendues par le juge-commissaire en matière de cessions au cours de la liquidation.

La commission des lois propose, à travers l'amendement n° 78, d'ouvrir au Procureur de la République la faculté de faire appel de toutes les ordonnances rendues par le juge-commissaire en matière de cessions au cours de la liquidation et pas seulement de certaines d'entre elles. C'est d'ailleurs la raison pour laquelle il est nécessaire de faire référence à l'article 154.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Méhaignerie, ministre d'Etat. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?... Je mets aux voix l'amendement n° 78, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?... Je mets aux voix l'article 52 ter, ainsi modifié.

(L'article 52 ter est adopté.)

Article 52 quater

M. le président. « Art 52 quater. – L'article 175 de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 précitée est ainsi rédigé :

« Art. 175. – Il ne peut être exercé de tierce opposition ou de recours en cassation contre les arrêts rendus en application des trois premiers alinéas de l'article 174.

« Le pourvoi en cassation n'est ouvert qu'au ministère public à l'encontre des arrêts rendus en application des quatrième et cinquième alinéas de l'article 174. » – (Adopté.)

Division et articles additionnels après l'article 52 quater

M. Etienne Dailly, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Je voudrais simplement signaler, monsieur le président, que nous venons de changer de rubrique et d'aborder le chapitre V bis, qui concerne les sanctions.

Je rappellerai au Sénat qu'à l'heure actuelle les responsabilités encourues par le débiteur ou les dirigeants sociaux sont de trois types : sanctions patrimoniales, d'abord – action en comblement de passif, déclaration de faillite commune ou extension de procédure ; sanctions civiles, ensuite, qui ne s'appliquent qu'aux personnes physiques – faillite personnelle, inéligibilité, interdiction de gérer ; sanctions pénales, enfin – banqueroute, soustraction, recel ou dissimulation d'actifs.

Qu'a fait l'Assemblée nationale ? Elle a créé un nouveau cas d'interdiction de gérer – c'est l'article 53 – en cas de retard dans la remise de la liste des créanciers et du montant des dettes. De la même façon, elle a créé un nouveau cas de banqueroute – c'est l'article 53 bis – reposant sur la tenue d'une comptabilité manifestement incomplète ou irrégulière.

La commission des lois du Sénat propose un aménagement du dispositif pour permettre aux tribunaux, en tenant compte de la gravité variable des faits, de sanctionner ceux-ci d'une manière plus adaptée que ne le permet le texte actuel. En fait, nous nous en remettons davantage à l'appréciation des tribunaux.

M. le président. Par amendement n° 79, M. Dailly, au nom de la commission des lois, propose d'insérer, après l'article 52 quater, une division additionnelle ainsi rédigée :

« Chapitre V bis. Sanctions ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. La commission des lois vous propose d'apporter, sous la forme d'une division additionnelle intitulée « Chapitre V bis », plusieurs modifications au régime des sanctions patrimoniales, civiles et pénales, susceptibles de frapper les chefs d'entreprise et les dirigeants sociaux fautifs.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Méhaignerie, ministre d'Etat. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 79, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, une division additionnelle ainsi rédigée est insérée dans la proposition de loi, après l'article 52 quater.

Par amendement n° 80, M. Dailly, au nom de la commission des lois, propose d'insérer, après l'article 52 *quater*, un article additionnel rédigé comme suit :

« A l'article 179 de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 précitée, les mots "ayant une activité économique" sont supprimés. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Un premier article additionnel modifie l'article 179 pour étendre aux dirigeants de toutes les personnes morales de droit privé les sanctions patrimoniales - comblement de passif, déclaration de redressement commun ou extension du redressement - qui ne s'appliquent actuellement que si la personne morale exerce une activité économique. Eu égard aux fonds souvent considérables qui sont gérés par ces personnes morales, il ne semble en effet pas justifié de protéger leurs dirigeants contre toute sanction patrimoniale.

Monsieur le président, par égard pour la mémoire de notre regretté et cher collègue de Tinguay du Pouët, je souhaite rectifier cet amendement pour substituer le mot « sus-mentionnée » au mot « précitée », qui m'attirerait, s'il était encore parmi nous, toutes ses réprimandes !

M. le président. Je suis donc saisi d'un amendement n° 80 rectifié, présenté par M. Dailly, au nom de la commission des lois, et tendant à insérer, après l'article 52 *quater*, un article additionnel rédigé comme suit :

« A l'article 179 de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 sus-mentionnée, les mots "ayant une activité économique" sont supprimés. »

Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Méhaignerie, ministre d'Etat. Le Gouvernement est favorable à cet amendement.

J'ajouterai simplement que les personnes morales de droit privé qui n'ont pas d'activité économique, c'est-à-dire les associations, mais qui, en fait, gèrent des fonds de plus en plus importants, ont néanmoins des responsabilités très grandes à l'égard de leurs partenaires. Leurs fautes doivent donc être sanctionnées comme le sont celles des entreprises.

Cet amendement permettant d'étendre les cas où les dirigeants de ces personnes morales pourront encourir des sanctions patrimoniales en raison de leurs fautes de gestion, je tenais à dire que j'y étais favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 80 rectifié, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans la proposition de loi, après l'article 52 *quater*.

Par amendement n° 81, M. Dailly, au nom de la commission des lois, propose d'insérer, après l'article 52 *quater*, un article additionnel rédigé comme suit :

« Le début de la seconde phrase du dernier alinéa de l'article 180 de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 précitée est rédigé comme suit : "En cas de cession ou de liquidation..." (le reste sans changement.) »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Cet amendement précise que, à l'article 180, en cas d'action en comblement de passif ou lorsqu'un plan de cession a été retenu, les

sommes versées par les dirigeants sociaux sont réparties comme en cas de liquidation, c'est-à-dire au marc le franc. Ces sommes présentent en effet un caractère indemnitare qui justifie une répartition égalitaire entre tous les créanciers.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Méhaignerie, ministre d'Etat. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 81, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans la proposition de loi, après l'article 52 *quater*.

Par amendement n° 82, M. Dailly, au nom de la commission des lois, propose d'insérer, après l'article 52 *quater*, un article additionnel ainsi rédigé :

« Après le septième alinéa (6°) de l'article 182 de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 précitée, il est inséré un alinéa rédigé comme suit :

« 7°. Avoir tenu une comptabilité manifestement incomplète ou irrégulière au regard des dispositions légales. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Cet amendement ajoute à la liste des cas d'ouverture d'une action en comblement de passif prévus par l'article 182 la tenue d'une comptabilité manifestement incomplète ou irrégulière.

Introduite par l'Assemblée nationale sur l'initiative du Gouvernement en matière de banqueroute, cette infraction pourrait également relever, le cas échéant, d'une sanction patrimoniale.

Cet amendement a précisément pour objet de combler une lacune.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Méhaignerie, ministre d'Etat. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 82, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans la proposition de loi, après l'article 52 *quater*.

Par amendement n° 83, M. Dailly, au nom de la commission des lois, propose d'insérer, après l'article 52 *quater*, un article additionnel rédigé comme suit :

« L'article 184 de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 précitée est ainsi rédigé :

« Art. 184. - Aux fins de l'application des dispositions des articles 180 à 182, d'office ou à la demande de l'une des personnes mentionnées à l'article 183, le président du tribunal ou le tribunal peut charger le juge-commissaire ou, à défaut, un membre de la juridiction qu'il désigne d'effectuer une enquête.

« Pour les besoins de cette enquête, le juge désigné peut obtenir, nonobstant toute disposition législative contraire, communication de tout document ou information sur la situation patrimoniale des dirigeants personnes physiques ou morales ainsi que des personnes physiques représentants permanents des dirigeants personnes morales de droit privé de la

part des administrations et organismes publics, des organismes de prévoyance et de sécurité sociale et des établissements de crédit.»

La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Cet amendement tend simplement à préciser la rédaction de l'article 184 qui prévoit dans quelles conditions une enquête peut être ordonnée avant l'ouverture d'une action en comblement de passif ou l'extension du redressement judiciaire.

Il permet, en outre, au seul président du tribunal de commerce d'ordonner lui-même cette enquête sans avoir à réunir le tribunal à cet effet.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Méhaignerie, ministre d'Etat. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 83, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans la proposition de loi, après l'article 52 quater.

Article additionnel avant l'article 53

M. le président. Par amendement n° 84, M. Dailly, au nom de la commission des lois, propose d'insérer, avant l'article 53, un article additionnel ainsi rédigé :

« Dans l'article 192 de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 précitée, les références : "189 et 190" sont remplacées par les références : "187 à 190". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Votre commission des lois vous propose de modifier l'article 192 de la loi de 1985 pour offrir au juge la faculté de moduler les sanctions au regard de la gravité des infractions.

L'amendement proposé par la commission des lois tend à permettre au tribunal de prononcer ces interdictions dans tous les cas possibles de la faillite personnelle.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Méhaignerie, ministre d'Etat. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 84, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans la proposition de loi, avant l'article 53.

Articles 53 et 53 bis

M. le président. « Art. 53. - L'article 192 de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 précitée est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« L'interdiction mentionnée au premier alinéa peut également être prononcée à l'encontre de toute personne mentionnée à l'article 185 qui, de mauvaise foi, n'aura pas remis au représentant des créanciers la liste complète et certifiée de ses créanciers et le montant de ses dettes dans les huit jours suivant le jugement d'ouverture. » - *(Adopté.)*

« Art. 53 bis. - L'article 197 de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 précitée est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« 5. Avoir tenu une comptabilité manifestement incomplète ou irrégulière au regard des dispositions légales. » - *(Adopté.)*

Articles additionnels après l'article 53 bis

M. le président. Par amendement n° 110, le Gouvernement propose d'insérer, après l'article 53 bis, un article additionnel ainsi rédigé :

« Au deuxième alinéa de l'article 201 de la loi du 25 janvier 1985 précitée, les mots : "la mesure ordonnée par la juridiction répressive est seule exécutée" sont remplacés par les mots : "la mesure la plus longue est seule exécutée". »

La parole est à M. le ministre d'Etat.

M. Pierre Méhaignerie, ministre d'Etat. Dans cet amendement, il est proposé, lorsque deux juridictions ont prononcé, à l'égard d'une même personne, une sanction commerciale, de retenir la plus longue des deux mesures.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Etienne Dailly, rapporteur. Puisque la règle actuelle fait prévaloir les décisions de la juridiction répressive et qu'il s'agit maintenant de retenir la plus longue des deux mesures, après un très long débat, auquel M. Dreyfus-Schmidt a d'ailleurs pris une large part, la commission des lois a décidé d'émettre un avis favorable sur cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 110, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans la proposition de loi, après l'article 53 bis.

Par amendement n° 85, M. Dailly, au nom de la commission des lois, propose d'insérer, après l'article 53 bis, un article additionnel rédigé comme suit :

« Dans la première phrase du dernier alinéa de l'article 207 de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 précitée, après les mots : "à l'exception", sont supprimés les mots : "des contrôleurs et". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Dans la mesure où les pouvoirs des contrôleurs sont très sensiblement augmentés par la proposition de loi, il paraît indispensable à la commission des lois de sanctionner le contrôleur qui se porterait acquéreur de biens du débiteur après avoir participé à la procédure.

Cet amendement a donc pour objet de combler une lacune qui méritait de l'être !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Méhaignerie, ministre d'Etat. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 85, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans la proposition de loi, après l'article 53 bis.

Par amendement n° 125, M. Husson propose d'insérer, après l'article 53 bis, un article additionnel ainsi rédigé :

« I. - Les trois premiers alinéas de l'article 234 de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 précitée sont remplacés par l'alinéa suivant :

« L'article 22 de la loi du 1^{er} juin 1924 portant introduction des lois commerciales françaises dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle est abrogé. »

« II. - L'article 234 de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 précitée est complété par un alinéa rédigé comme suit :

« Le deuxième alinéa de l'article 17 de la loi n° 89-1010 du 31 décembre 1989 est abrogé. »

Cet amendement est-il soutenu ?...

Par amendement n° 111, le Gouvernement propose d'insérer, après l'article 53 *bis*, un article additionnel ainsi rédigé :

« L'article 240 de la loi du 25 janvier 1985 précitée est complété par un alinéa nouveau ainsi rédigé :

« Sont retirés du casier judiciaire les jugements de règlement judiciaire prononcés en application de la loi n° 67-563 du 13 juillet 1967 relative au règlement judiciaire et à la liquidation des biens ; sont également retirés à l'expiration d'un délai de cinq ans, à compter du jour où ce jugement est devenu définitif, les jugements de clôture pour extinction du passif, ainsi que les jugements prononçant la liquidation des biens d'une personne physique prononcés en application de la même loi. »

La parole est à M. le ministre d'Etat.

M. Pierre Méhaignerie, ministre d'Etat. Cette mesure d'harmonisation a pour objet de permettre un effacement des anciennes mentions de règlements et liquidations des biens prononcées sous l'empire de la loi du 13 juillet 1967.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Etienne Dailly, rapporteur. Cet amendement est le bienvenu, car il est effectivement souhaitable de traiter également les personnes sanctionnées sous l'empire de deux législations successives. Aussi la commission y est-elle favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 111, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans la proposition de loi, après l'article 53 *bis*.

Par amendement n° 112, le Gouvernement propose d'insérer, après l'article 53 *bis*, un article additionnel ainsi rédigé :

« Le deuxième alinéa de l'article 702-1 du code de procédure pénale est complété par une phrase ainsi rédigée :

« La juridiction peut accorder, dans les mêmes conditions, le relèvement des interdictions, déchéances et incapacités résultant des condamnations pour banqueroute prononcées en application des articles 126 à 149 de la loi n° 67-563 du 13 juillet 1967 relative au règlement judiciaire et à la liquidation des biens. »

La parole est à M. le ministre d'Etat.

M. Pierre Méhaignerie, ministre d'Etat. Nous souhaitons offrir aux personnes en état de faillite du fait d'une condamnation pour banqueroute prononcée sous le régime de la loi du 13 juillet 1967 les mêmes possibilités de relèvement que celles qui sont offertes aux condamnés pour ces mêmes infractions sous le régime de la loi du 25 janvier 1985.

Il s'agit donc d'une mesure d'harmonisation.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Etienne Dailly, rapporteur. Il serait fâcheux que le relèvement des interdictions et des déchéances prononcées en application de la loi de 1967 soit différent de celui de la loi de 1985. Cet amendement d'harmonisation est donc également le bienvenu et la commission y est favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 112, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans la proposition de loi, après l'article 53 *bis*.

Par amendement n° 113, le Gouvernement propose d'insérer, après l'article 53 *bis*, un article ainsi rédigé :

« A la fin du quatrième alinéa (1^o) de l'article 769 du code de procédure pénale, les mots : "d'un jugement de clôture pour extinction du passif" sont remplacés par les mots : "d'un jugement emportant réhabilitation". »

La parole est à M. le ministre d'Etat.

M. Pierre Méhaignerie, ministre d'Etat. Il s'agit de permettre aux personnes ayant obtenu un relèvement de l'incapacité d'exercer une fonction publique élective d'obtenir l'effacement de leur casier judiciaire de la mention de la liquidation judiciaire.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Etienne Dailly, rapporteur. Il est souhaitable que le relèvement puisse emporter tous ces effets. Aussi, la commission est-elle favorable à cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 113, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans la proposition de loi, après l'article 53 *bis*.

CHAPITRE VI

Mesures de coordination

Article 54

M. le président. « Art. 54. - I. - A l'article 152 de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 précitée, les mots : "Le jugement qui prononce la liquidation judiciaire" sont remplacés par les mots : "Le jugement qui ouvre ou prononce la liquidation judiciaire". »

« II. - Le premier alinéa de l'article 160 est ainsi rédigé :

« Le jugement qui ouvre ou prononce la liquidation judiciaire rend exigibles les créances non échues. »

« III. - A l'article 178, les mots : "Le jugement qui ouvre le redressement judiciaire" sont remplacés par les mots : "Le jugement qui ouvre le redressement ou la liquidation judiciaires". »

« A la fin de la deuxième phrase du même article, après les mots : "redressement judiciaire", sont ajoutés les mots : "ou de liquidation judiciaire selon le cas". »

« IV. - Aux articles 128, 129, 176, 179, 181, 182, 185, 189, 193, 197, au deuxième alinéa de l'article 204, aux articles 208, 209 et 215, après les mots : "de redressement judiciaire", sont ajoutés les mots : "ou de liquidation judiciaire". »

« V. - Au premier alinéa de l'article 228, les mots : "aux articles 10 et 139" sont remplacés par les mots : "aux articles 10, 139 et 148-1".

VI. - Au premier alinéa de l'article 233, les mots : "redressement judiciaire" sont remplacés par les mots : "redressement ou liquidation judiciaires".

VII. - Aux articles 63, 148-4 et 153, les mots : "conformément aux dispositions des articles L. 321-7, deuxième alinéa, et L. 321-10 du code du travail" sont remplacés par les mots : "conformément aux dispositions des articles L. 321-8 et L. 321-9 du code du travail". »

Par amendement n° 86, M. Dailly, au nom de la commission des lois, propose d'insérer, après le paragraphe II de l'article 54, un paragraphe additionnel rédigé comme suit :

« II bis. - A la fin du premier alinéa de l'article 161 de la même loi, les mots : "du jugement qui prononce la liquidation judiciaire", sont remplacés par les mots : "du jugement qui ouvre ou prononce la liquidation judiciaire". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Nous abordons avec cet article le chapitre VI, qui traite des mesures de coordination.

L'article 54, auquel se réfère l'amendement n° 86, modifie plus de vingt articles de la loi du 25 janvier 1985 afin d'harmoniser leur rédaction avec la création d'une double procédure de liquidation judiciaire. A chaque fois qu'est mentionné le jugement de liquidation, il convient en effet de préciser s'il s'agit de celui qui ouvre la procédure - en cas de liquidation sans période d'observation - ou de celui qui le prononce après ouverture du redressement judiciaire.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Méhaignerie, ministre d'Etat. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 86, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 87 rectifié, M. Dailly, au nom de la commission des lois, propose de rédiger ainsi le paragraphe VII de l'article 54 :

« VII. - Aux articles 63 et 148-4, les mots : "des articles L. 321-7, deuxième alinéa, et L. 321-10" sont remplacés par les mots : "des articles L. 321-8 et L. 321-9". A l'article 153, les mots : "au deuxième alinéa de l'article L. 321-7 et à l'article L. 321-10" sont remplacés par les mots : "aux articles L. 321-8 et L. 321-9". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Cet amendement a pour objet de rectifier une erreur.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Méhaignerie, ministre d'Etat. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 87 rectifié, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 54, modifié.

(L'article 54 est adopté.)

Article 55

M. le président. « Art. 55. - I. - Au 5° de l'article 768 du code de procédure pénale, les mots : "En matière de redressement judiciaire, les jugements prononçant la liquidation judiciaire" sont remplacés par les mots : "Les jugements de liquidation judiciaire".

« II. - Au 7° de l'article 775 du même code, les mots : "En matière de redressement judiciaire" sont supprimés et les mots : "le jugement prononçant la liquidation judiciaire" sont remplacés par les mots : "le jugement de liquidation judiciaire". »

Par amendement n° 88, M. Dailly, au nom de la commission des lois, propose de rédiger comme suit le paragraphe I de cet article :

« I. - Dans le 5° de l'article 768 du code de procédure pénale, les mots : "en matière de redressement judiciaire" sont supprimés. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Cet amendement a également pour objet de rectifier une erreur.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Méhaignerie, ministre d'Etat. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 88, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 55, ainsi modifié.

(L'article 55 est adopté.)

Article 56

M. le président. « Art. 56. - Au début du 7 de l'article 1929 quater du code général des impôts, après les mots : "En cas de redressement", sont insérés les mots : "ou de liquidation". » - *(Adopté.)*

Article 57

M. le président. « Art. 57. - I. - A l'article L. 113-6 du code des assurances, les mots : "en cas de redressement judiciaire" sont remplacés par les mots : "en cas de redressement ou de liquidation judiciaires".

« II. - A l'article L. 326-1 du même code, les mots : "Le redressement judiciaire" sont remplacés par les mots : "Le redressement ou la liquidation judiciaires". »

Par amendement n° 89, M. Dailly, au nom de la commission des lois, propose :

I. - De supprimer le paragraphe I de cet article.

II. - Dans le paragraphe II de l'article 57, de remplacer la référence : « L. 326-1 » par la référence : « L. 310-25 ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Cet article procède, dans le code des assurances, aux coordinations nécessaires avec l'institution d'une procédure de liquidation judiciaire sans période d'observation.

La commission des lois vous propose bien entendu de l'adopter, mais sous réserve d'un amendement supprimant son paragraphe I, qui a déjà été modifié par une loi du 31 décembre 1989, et rectifiant la référence mentionnée au paragraphe II qui a été modifiée par la loi du 31 décembre 1993 portant transposition de directives en matière d'assurances.

Comme vous le voyez, monsieur le président, la toilette du texte continue ! (*Sourires.*)

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Méhaignerie, ministre d'Etat. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 89, accepté par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 57, ainsi modifié.

(*L'article 57 est adopté.*)

Article 58

M. le président. « Art. 58. – I. – L'article L. 122-14-5 du code du travail est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les dispositions des troisième et quatrième alinéas de l'article L. 122-14-1 ne sont pas applicables en cas de redressement ou de liquidation judiciaires. »

« II. – Aux articles L. 143-10 et L. 143-11 du même code, après les mots : "lorsque est ouverte une procédure de redressement", sont insérés les mots : "ou de liquidation".

« III. – Au premier alinéa de l'article L. 143-11-1 du même code, après les mots : "en cas de procédure de redressement", sont insérés les mots : "ou de liquidation".

« Au 1° du même article, après les mots : "jugement d'ouverture de toute procédure de redressement", sont insérés les mots : "ou de liquidation".

« IV. – A l'article L. 321-8 du même code, les mots : "aux articles 45, 63, 148 et 153", sont remplacés par les mots : "aux articles 45, 63, 148-4, 153".

« V. – A l'article L. 321-8 du même code, les mots : "aux articles L. 321-3", sont remplacés par les mots : "aux premier, deuxième et troisième alinéas de l'article L. 321-3 et aux articles".

« VI. – Aux articles L. 321-9 et L. 432-1, au dernier alinéa des articles L. 412-18, L. 425-1 et L. 436-1, après les mots : "de redressement", sont insérés les mots : "ou de liquidation". »

Par amendement n° 90, M. Dailly, au nom de la commission des lois, propose :

I. De rédiger comme suit le paragraphe I de cet article :

« I. – Après le premier alinéa de l'article L. 122-14-1 du code du travail, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Les dispositions des deux alinéas précédents ne sont pas applicables en cas de redressement ou de liquidation judiciaires. »

II. Dans le paragraphe IV de cet article, avant la référence : « 148-4 », d'insérer la référence : « 148-3, ».

III. De supprimer le paragraphe V de cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. L'article 58 procède, dans le code du travail, aux coordinations nécessaires avec l'institution d'une procédure de liquidation judiciaire sans période d'observation.

La commission des lois vous propose, mes chers collègues, d'adopter cet article sous réserve d'opérer une coordination, visiblement oubliée par l'Assemblée nationale, à l'article L. 122-14-1 du code du travail, de réparer au paragraphe IV, un oubli de renvoi et, enfin, de sup-

primer le paragraphe V qui vise un article ayant déjà été modifié par l'article 23-I de la loi du 2 août 1989 modifiant le code du travail et relative à la prévention du licenciement économique et au droit à la conversion.

Ce n'est pas le tout de prendre des mesures ; encore faut-il envisager l'incidence qu'elles ont sur les différents codes dans lesquels elles s'insèrent et qu'il convient alors de modifier ou de compléter en conséquence.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Méhaignerie, ministre d'Etat. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 90, accepté par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 58, ainsi modifié.

(*L'article 58 est adopté.*)

Article 59

M. le président. « Art. 59. – I. – Aux articles 33, 54, 114, 150, 248, au deuxième alinéa de l'article 249, aux articles 331 et 333 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales, après les mots : "de redressement", sont insérés les mots : "ou de liquidation".

« II. – A l'article 332 de la même loi, après les mots : "du redressement", sont insérés les mots : "ou de la liquidation".

« III. – A l'article 337 de la même loi, les mots : "Le redressement judiciaire", sont remplacés par les mots : "Le redressement ou la liquidation judiciaires". »

Par amendement n° 91, M. Dailly, au nom de la commission des lois, propose d'insérer, après le paragraphe I de cet article, un paragraphe additionnel rédigé comme suit :

« I bis. – Le dernier alinéa des articles 68 et 241 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales est complété par les mots suivants : "ou qui bénéficie d'un plan de continuation". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Il s'agit là des articles 68 et 241 de la loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales.

Nous souhaitons écarter l'application des règles relatives à la réduction du capital en cas de libération différée du capital par les nouveaux associés du plan de cession.

Il ne fait pas de doute, en effet, que nous devons aussi tenir compte des répercussions des dispositions que nous avons votées sur la loi sur les sociétés commerciales.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Méhaignerie, ministre d'Etat. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 91, accepté par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 59, ainsi modifié.

(*L'article 59 est adopté.*)

Article 60

M. le président. « Art. 60. – Aux articles 23 et 24 de la loi du 1^{er} juin 1924 portant introduction des lois commerciales françaises dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, après les mots : “en matière de redressement”, sont insérés les mots : “ou de liquidation”. » – (*Adopté.*)

Article additionnel après l'article 60 (réserve)

M. le président. Par amendement n° 92, M. Dailly, au nom de la commission des lois, propose d'insérer, après l'article 60, un article additionnel ainsi rédigé :

« Le second alinéa de l'article 52 de la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit est complété par une phrase ainsi rédigée : “Le montant de la contribution apportée par chacun des établissements est constitutif d'une créance sur l'établissement bénéficiaire”. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Cet article additionnel reprend une disposition qui figurait dans la proposition de loi que le Sénat a adoptée le 17 novembre 1991. Cette proposition de loi est d'ailleurs toujours en instance devant l'Assemblée nationale puisque les gouvernements qui se sont succédé depuis cette date ne l'ont pas inscrite à son ordre du jour.

Cette disposition a pour objet de reconnaître la qualité de créancier de la banque défaillante, aux établissements de crédit qui répondent à l'« appel à la place » lancé par le gouverneur de la Banque de France en cas de défaillance d'un établissement de crédit.

Dans l'article 52 de la loi bancaire – dont, j'ai déjà eu l'occasion de le rappeler, j'étais le rapporteur – le législateur a prévu, à la demande du gouvernement de l'époque – il était représenté par M. Delors, alors ministre des finances – qu'une solidarité de place peut être mise en jeu lorsqu'un établissement de crédit rencontre de graves difficultés. Pour ma part, je n'avais vu aucune objection à l'adoption de cette disposition, bien au contraire.

Aux termes du second alinéa de ce même article 52, le gouverneur de la Banque de France peut en effet organiser en pareil cas le concours de l'ensemble des établissements de la place « en vue de prendre les mesures nécessaires à la protection des intérêts des déposants et des tiers, au bon fonctionnement du système bancaire ainsi qu'à la préservation du renom de la place ».

Cette nouvelle prérogative, qui est venue renforcer les attributions du gouverneur de la Banque de France, n'a été mise en œuvre, il faut le savoir, qu'une seule fois, au bénéfice d'un établissement bancaire qui a ensuite fait l'objet d'une procédure de liquidation.

L'article 52 précité, s'il constitue de toute évidence un mécanisme bénéfique, tant pour la protection des intérêts des déposants et des tiers que pour l'image de la place, n'en conduit pas moins à mettre à la charge des établissements de crédit une obligation qui peut se révéler particulièrement lourde, d'autant qu'il paraît peu probable qu'ils retrouvent jamais les fonds qu'ils auront apportés en réponse à l'appel du gouverneur.

Or il apparaît qu'en cas de faillite frauduleuse – et c'est le cas dans l'exemple que j'ai évoqué – ou de manœuvre irrégulière de la part des dirigeants de l'établissement de crédit en difficulté – et c'est aussi le cas dans l'exemple évoqué – les établissements prêteurs ne

peuvent pas mettre en cause la responsabilité pénale des intéressés et recouvrer, dans le cadre d'une constitution de partie civile, tout ou partie des fonds qu'ils ont apportés, même lorsqu'ils ont la certitude – et c'est encore le cas dans l'exemple évoqué – que ces fonds existent, inscrits aux comptes de ces dirigeants sociaux dans les paradis fiscaux où ils sont garés, après avoir été volés – il faut bien appeler les choses par leur nom ! – aux déposants.

Ainsi, les banques qui ont répondu à l'appel du gouverneur sont privées de moyens d'agir parce que répondre à l'appel du gouverneur ne donne pas la qualité de créancier qui justifierait de l'intérêt légitime qu'elles auraient à se porter partie civile.

En effet, aux termes de l'article 52 de la loi bancaire – à l'époque, je n'y avais pas pensé – ces fonds ne peuvent avoir le caractère de créances inscrites au passif de l'établissement défaillant, inscription qui justifierait « l'intérêt pour agir » des établissements prêteurs, leur permettant ainsi de porter plainte contre les dirigeants peu scrupuleux et de prétendre à un dédommagement.

Le Sénat, révolté par cette situation, a donc, le 17 novembre 1991, voté, à une immense majorité, un texte tendant à compléter le second alinéa dudit article 52, afin de préciser que le montant de la contribution apportée par chacun des établissements de crédit est constitutif d'une créance sur l'établissement bénéficiaire, c'est-à-dire sur l'établissement défaillant.

Dans la mesure où ce texte est toujours en instance à l'Assemblée nationale et comme il s'agit bien là des procédures d'exécution des faillites, cet amendement fournit au Sénat la possibilité de le réactiver et d'appeler les députés à bien vouloir statuer sur ce sujet.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Méhaignerie, ministre d'Etat. Le Gouvernement est défavorable à cet amendement.

Une telle disposition a effectivement déjà été soumise au Sénat, en novembre 1991, à l'occasion de l'examen d'une proposition de loi relative aux règles de fonctionnement des sociétés commerciales, ainsi qu'en novembre 1993, à l'occasion de l'examen du projet de loi portant diverses dispositions d'ordre financier. Le ministre de l'économie s'était alors opposé à cet amendement, et vous aviez bien voulu, monsieur le rapporteur, le retirer.

M. Etienne Dailly, rapporteur. En 1993 !

M. Pierre Méhaignerie, ministre d'Etat. Le Gouvernement reste donc fidèle à sa position initiale et n'est pas favorable à votre proposition.

Il estime que la modification de l'article 52 de la loi bancaire est susceptible de remettre en cause l'efficacité du dispositif.

Il s'agit, en effet, d'un article essentiel, clef de voûte de l'édifice prudentiel existant en matière d'établissements financiers. Il nécessite la plus grande souplesse, chaque cas de défaillance bancaire étant spécifique. La possibilité de ménager un droit de créance et d'introduire une clause de retour à meilleure fortune pour les banques ne saurait être une obligation légale. Lorsque le gouverneur entreprend la discussion avec les établissements de la place, il faut qu'il dispose de la plus grande souplesse.

La clause que vous proposez, monsieur le rapporteur, peut être envisageable, voire souhaitable, dans certains cas, mais inopportune dans d'autres.

Ainsi, cet amendement pourrait, dans le cas de situations financières particulièrement obérées, amener certains repreneurs à renoncer à leur projet.

Cela risquerait, en définitive, d'altérer la liberté d'initiative que le législateur a entendu attribuer au gouverneur de la Banque de France dans la recherche d'une solution des crises bancaires. L'absence de dispositions dans ce domaine prévaut d'ailleurs dans la plupart des pays occidentaux.

Enfin, une telle modification est moins opportune que jamais. Il n'est guère souhaitable de modifier aujourd'hui le régime de l'article 52 de la loi bancaire. Cela aboutirait à remettre en cause la solidarité de place.

Ce dispositif est fragile et serait certainement déstabilisé par toute modification de cette nature. Il convient de ne pas l'affaiblir.

Le gouverneur de la Banque de France est d'ailleurs opposé à cette modification, ainsi qu'il vous l'a écrit, monsieur le rapporteur.

J'ajoute que cet amendement n'est pas directement lié au texte en cours d'examen. Vous le comprendrez, je souhaiterais qu'il puisse être défendu devant le ministre de l'économie.

Pour toutes ces raisons, monsieur le rapporteur, je vous demande de bien vouloir, pour le moment, retirer cet amendement.

M. le président. Monsieur le rapporteur, l'amendement est-il maintenu ?

M. Etienne Dailly, rapporteur. Monsieur le président, il n'est pas question que je le retire !

Vous venez d'indiquer des choses inexacts, monsieur le ministre d'Etat. Sans doute avez-vous été mal renseigné. Peut-être vous a-t-on fourni l'explication que les gouverneurs successifs de la Banque de France ont eux-mêmes entendue. Car l'argumentation n'est pas nouvelle !

Vous me reprochez de porter atteinte à la solidarité de place. Comment le ferais-je ? Je n'y change strictement rien !

La disposition que nous proposons – « Le montant de la contribution apportée par chacun des établissements est constitutif d'une créance sur l'établissement bénéficiaire » – n'entre en jeu qu'après que la solidarité de place a été mise en œuvre.

Cette proposition n'affecte donc en rien ni la reprise ni la solidarité de place.

Vous savez très bien comment les choses se passent dans le secteur bancaire : il suffit d'un froncement de sourcils du gouverneur de la Banque de France. Certes, il arrive que deux froncements de sourcils soient nécessaires ! (*Sourires.*) Mais les grands gouverneurs n'ont même pas besoin de froncer les sourcils pour être immédiatement entendus.

S'il y a reprise d'une banque, il est bien évident que le repreneur ne sera nullement découragé. En effet, le gouverneur de la Banque de France ne va en aucun cas exposer le repreneur à quelque action que ce soit.

Il s'agit simplement de pouvoir faire échec à des pratiques frauduleuses. Demandez donc à votre homologue américain ce qu'il pense de ceux qui viennent de refaire dans son pays le même « coup » qu'ils ont fait ici. Pour cela, ils disposent d'une belle réserve d'argent : les milliards de francs qui ont été pris aux banques françaises, nationalisées de surcroît, donc aux contribuables, et au Crédit agricole. Et ces banques ne peuvent pas agir parce qu'elles n'ont pas de titres de créance !

On ne peut pas savoir avant si la faillite est frauduleuse ou non. Si l'on prévoit tout simplement que « le montant de la contribution apportée par chacun des établissements est constitutif d'une créance sur l'établissement bénéficiaire », et si la faillite n'est pas frauduleuse, ce titre de créance ne servira à rien.

Il est bien évident aussi que, si le Gouverneur de la Banque de France a la certitude que la faillite est frauduleuse, il ne sera pas le dernier à encourager les banques françaises à essayer de récupérer leur argent qui, de surcroît, est le nôtre. Mais elles n'en auront pas la possibilité tant que nous n'aurons pas ajouté un deuxième alinéa à l'article 52 de la loi du 24 janvier 1984 sans rien changer au premier. Ne touchons pas à la solidarité de place. A cet égard, nous faisons confiance au Gouverneur et il ne s'agit pas de réduire ses pouvoirs en quoi que ce soit.

Imaginez, monsieur le garde des sceaux, qu'il apparaisse ultérieurement que le Gouverneur de la Banque de France a bien fait de lancer l'appel à la place, mais que l'argent ne puisse pas être récupéré parce que cette possibilité n'est pas prévue dans le texte ! Permettez-moi de vous dire que je ne comprends pas très bien votre argumentation.

Je vous en prie, monsieur le garde des sceaux, ne vous opposez pas à cette disposition qui est de salubrité publique !

M. Pierre Méhaignerie, ministre d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat.

M. Pierre Méhaignerie, ministre d'Etat. En tout cas, il est un argument que vous ne pouvez contester, monsieur le rapporteur : il est regrettable de voter un tel amendement un vendredi en fin d'après-midi, devant un hémicycle si peu rempli ! Mieux vaudrait l'intégrer parmi un texte portant, au moins, diverses dispositions d'ordre financier !

S'il ne peut être retiré, je demande que son vote soit réservé jusqu'à mardi en fin de discussion.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur cette demande de réserve ?

M. Etienne Dailly, rapporteur. Je pensais que le Sénat pouvait voter ce texte de façon qu'il soit mis en navette. J'imaginai bien qu'en retour de navette je trouverais probablement M. Alphandéry au banc du Gouvernement. Mais, si nous devons voir M. Alphandéry mardi, pourquoi pas ? Plus nous le rencontrerons rapidement plus nous serons contents.

Par conséquent, la commission ne voit aucun obstacle à la demande de réserve du Gouvernement.

M. le président. Il n'y a pas d'opposition ?...

La réserve est ordonnée.

CHAPITRE VII

Entrée en vigueur

Article 61 (réserve)

M. le président. « Art. 61. – Les dispositions de la présente loi sont applicables aux procédures ouvertes à compter de la date de sa publication. »

Par amendement n° 93, M. Dailly, au nom de la commission des lois, propose de rédiger comme suit cet article :

« A l'exception des articles 17 *bis*, 17 *ter* et 21-I A, les dispositions de la présente loi ne sont pas applicables aux procédures ouvertes avant son entrée en vigueur. »

Cet amendement est assorti d'un sous-amendement n° 136 rectifié, présenté par MM. Marini et de Gaulle, et tendant à rédiger comme suit le début du texte proposé par l'amendement n° 93 :

« A l'exception des articles 17 *bis*, 17 *ter*, 21-I A et de la première phrase du deuxième alinéa de l'article 39 *bis*, les dispositions... »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 93.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Il s'agit de l'entrée en vigueur de la présente loi.

Pour des raisons évidentes tenant à la nécessité de prendre un décret d'application, il est proposé de prévoir que la présente loi ne s'appliquera pas aux procédures en cours à la date de son entrée en vigueur.

Par exception, une entrée en vigueur immédiate est prévue pour les articles 17 *bis* et 17 *ter* relatifs à l'abandon de certaines pénalités et majorations par le Trésor et par l'URSSAF. Elle est également retenue pour l'article 21-I-A relatif à la déclaration de créances par un préposé ou un mandataire du créancier : il est en effet indispensable de valider sur ce point les procédures en cours.

Tel est l'objet de cet amendement n° 93 portant rédaction de l'article 61 et dont nous proposons au Sénat l'adoption.

M. le président. La parole est à M. de Gaulle, pour présenter le sous-amendement n° 136 rectifié.

M. Philippe de Gaulle. Le sous-amendement rectifié n° 136 a pour objet d'ajouter à l'amendement n° 93 les termes : « et de la première phrase du deuxième alinéa de l'article 39 *bis*. »

L'amendement proposé par la commission à l'article 39 *bis* de la proposition de loi modifie l'article 115-1 de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 voté par l'Assemblée nationale en vue de dispenser de revendication, dans les délais prévus à l'article 115 de la loi de 1985, les propriétaires de biens dont le contrat de bail ou de crédit-bail est publié ou enregistré à la date du jugement ouvrant la procédure.

Cette solution, qui vise à résoudre une difficulté rencontrée ces dernières années concernant l'applicabilité de l'article 115 aux opérations de bail et de crédit-bail, s'appliquera, bien sûr, aux procédures ouvertes à compter de l'entrée en vigueur de la loi.

Toutefois, les motifs qui guident l'exclusion de ces opérations du champ de la revendication de l'article 115 existant en fait depuis l'origine de la loi de 1985 et n'étant donc pas nouveaux, il vous est proposé, mes chers collègues, de préciser, à l'article 61 de la proposition de loi, que cette disposition d'exclusion s'applique aux procédures en cours lors de l'entrée en vigueur de la loi. Il ne saurait, bien entendu, en résulter de remise en cause des décisions de justice ayant acquis le caractère d'autorité de la chose jugée.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Etienne Dailly, rapporteur. La commission est tout à fait favorable à ce sous-amendement qui propose l'entrée en vigueur immédiate de la disposition introduite par l'Assemblée nationale, selon laquelle est dispensé de revendication le crédit bailleur dont le contrat est publié.

Cette disposition ne nécessitant pas de décret d'application, elle peut effectivement entrer immédiatement en vigueur.

La commission est reconnaissante aux auteurs de ce sous-amendement d'avoir comblé une lacune de l'amendement n° 93.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 61 et sur le sous-amendement n° 136 rectifié ?

M. Pierre Méhaignerie, ministre d'Etat. Bien que d'accord sur le principe, le Gouvernement pense qu'il serait plus cohérent de statuer sur ces deux textes après la discussion des articles réservés.

C'est la raison pour laquelle je demande la réserve de l'article 61, et donc de l'amendement n° 61 et du sous-amendement n° 136 rectifié.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur cette demande de réserve ?

M. Etienne Dailly, rapporteur. Je n'avais pas demandé moi-même la réserve de cet article parce que, après avoir attentivement examiné les articles auxquels nous nous référons, je n'en ai trouvé aucun étant lui-même réservé. Toutefois, il est possible – monsieur le garde des sceaux a raison – qu'au cours de la prochaine séance nous soyons amenés à revoir le libellé de notre amendement, à le compléter, le cas échéant.

La commission est donc tout à fait favorable à cette demande de réserve.

M. le président. Il n'y a pas d'opposition ?...

La réserve est ordonnée.

Article additionnel après l'article 52 (suite)

M. Etienne Dailly, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Monsieur le président, il ne me semble pas nécessaire d'attendre plus longtemps pour mettre aux voix l'amendement n° 77, que je devais rectifier.

Compte tenu de la proposition faite en commission par M. Dreyfus-Schmidt, la rectification consiste uniquement à ajouter la phrase suivante : « Les fonds consignés sont prélevés par priorité sur les sommes recouvrées à la suite de la reprise de la procédure. »

M. le président. Je suis effectivement saisi d'un amendement n° 77 rectifié, présenté par M. Dailly, au nom de la commission des lois, et tendant à insérer, après l'article 52, un article additionnel rédigé comme suit :

« L'article 170 de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 précitée est ainsi rédigé :

« Art. 170. – Si la clôture de la liquidation judiciaire a été prononcée pour insuffisance d'actif et s'il apparaît que des actifs n'ont pas été réalisés ou des actions dans l'intérêt des créanciers engagées, la procédure peut être reprise à la demande de tout intéressé, par décision spécialement motivée du tribunal, sur justification que les fonds nécessaires aux frais des opérations ont été consignés à la Caisse des dépôts et consignations. Les fonds consignés sont prélevés par priorité sur les sommes recouvrées à la suite de la reprise de la procédure. »

Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Méhaignerie, ministre d'Etat. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 77 rectifié, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans la proposition de loi, après l'article 52.

Division et articles additionnels après l'article 61

M. le président. Je suis saisi de deux amendements présentés par M. de Cuttoli.

L'amendement n° 114 tend, après l'article 61, à ajouter une division additionnelle rédigée comme suit : « Chapitre... - Dispositions diverses. »

L'amendement n° 115 vise à insérer, toujours après l'article 61, un article additionnel ainsi rédigé :

« Toutes les poursuites pénales en cours du chef de l'article 146 de la loi n° 67-563 du 13 juillet 1967 relatives au règlement judiciaire et à la liquidation de biens engagées entre le 26 janvier 1985 et le 31 décembre 1985, même pour des faits antérieurs au 26 janvier 1985, cessent de plein droit à la date de la publication de la présente loi. »

Ces amendements sont-ils soutenus ?...

Rappel au règlement

M. Jean-Jacques Robert, rapporteur pour avis. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Jean-Jacques Robert, rapporteur pour avis. Il y a deux hommes en moi : le sénateur de base, qui est perplexe, et le rapporteur pour avis de la commission des affaires économiques et du Plan, qui se trouve mal à l'aise. Aussi, monsieur le président, je souhaiterais vous faire part de mon sentiment avec courtoisie et gentillesse.

Tout à l'heure, en application du règlement, en tant que rapporteur pour avis, je n'ai pas eu la possibilité de m'exprimer sur l'organisation de nos travaux. Toutefois, vous ne m'empêchez pas de m'étonner qu'ait été demandé, une seconde fois, le report de l'examen des articles 15, 17 et 36, qui constituent la pierre angulaire de la proposition de loi que nous étudions.

Tout au long des débats qui durent depuis mercredi, et auxquels j'ai assisté en permanence, nos collègues ont eu la possibilité de prendre connaissance des positions de chacun sur les grandes orientations qui sous-tendent les trois articles réservés.

Nous avons donc le temps d'examiner aujourd'hui ces trois articles essentiels. Les acteurs, si je puis dire, étaient présents ; ils avaient discuté jour et nuit de ce sujet qu'ils connaissent bien.

J'avais organisé mon emploi du temps selon le calendrier qui nous avait été fourni et qui ne prévoyait pas le report de nos travaux à mardi matin. Hier encore, on nous a dit que l'examen de ce texte devait s'achever aujourd'hui.

En tout cas, je regrette le report de la discussion d'articles essentiels, auxquels je pensais que le Sénat consacrerait la séance de cet après-midi.

Je ne souhaite pas engager une polémique. Je sais que le règlement a été appliqué, monsieur le président, mais vous me permettez de m'interroger.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Je voudrais d'abord dire à mon ami M. Robert combien je suis sensible aux précautions oratoires qu'il a bien voulu prendre. En tout état de cause, jamais un différend dans cet hémicycle, et pour des problèmes de règlement de surcroît, ne saurait porter atteinte à la qualité de nos relations.

Seulement, vous reconnaîtrez tout de même, mon cher collègue, qu'une conférence des présidents a eu lieu hier. Vous pensiez, avez-vous dit, que le débat se terminerait ce soir. Je regrette beaucoup, mais les propositions et conclusions de cette conférence, ont été lues, ici même, par le président au début de la séance de l'après-midi ; elles n'ont donné lieu à aucune observation et vous en avez reçu un exemplaire imprimé comme tout un chacun, dès hier soir. Or, comme vous avez pu le constater, la conférence des présidents a estimé, dans sa sagesse, que le débat continuerait mardi toute la matinée et, éventuellement, mardi après déjeuner.

Ce faisant la conférence des présidents est, certes, revenue sur la décision qu'elle avait prise voilà huit jours, le jeudi 30 avril, mais n'est-elle pas là précisément pour actualiser, pour adapter ses décisions antérieures à l'évolution de nos débats ? Donc nous savons tous depuis hier que nous terminerons non pas ce soir, mais mardi.

Par ailleurs, vous avez fait allusion aux collègues présents. En dehors de vous et de moi, ils ne sont plus que quatre.

M. Jean-Jacques Robert, rapporteur pour avis. Et tout à l'heure ?

M. Etienne Dailly, rapporteur. Tout à l'heure, ils étaient trois de plus, ce qui fait sept. L'examen des articles qui ont été réservés - ils forment un tout - et sur lesquels une quinzaine d'amendements ont été déposés prendra deux heures-deux heures trente. Aussi, nous ne pouvons pas le commencer à cette heure. De surcroît, M. le président de la commission des lois m'avait enjoint de demander le report de l'examen de ces amendements à mardi matin avec l'espoir d'être présent alors que la mise en place de son conseil général le retient aujourd'hui en Seine-et-Marne. Nous devrions donc pouvoir en terminer mardi matin.

Je suis sincèrement désolé que cela vous pose un problème d'emploi du temps, monsieur le rapporteur pour avis. Cependant, force m'est de défendre le point de vue de M. le président de la commission des lois. Je vous prie de ne pas m'en tenir rigueur.

M. le président. La suite de la discussion est renvoyée à la prochaine séance.

4

DÉPÔT D'UNE PROPOSITION DE LOI CONSTITUTIONNELLE

M. le président. J'ai reçu de MM. Jean-Paul Delevoye, Michel Alloncle, Jean Bernard, Auguste Cazalet, Charles de Cuttoli, Désiré Debavelaere, Alain Gérard, François Gerbaud, Daniel Goulet, Georges Guillot, Hubert Hanel, Emmanuel Hamel, André Jourdain, Marc Lauriol, Paul Masson, Michel Maurice-Bokanowski, Paul d'Ornano, Joseph Ostermann, Jacques Oudin, Jean-Pierre Schosteck, Louis Souvet et Martial Taugourdeau, une proposition de loi constitutionnelle tendant à modifier le régime des sessions parlementaires.

La proposition de loi constitutionnelle sera imprimée sous le numéro 327, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement.

5

DÉPÔT DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de MM. Jean-Paul Delevoye, Michel Alloncle, Louis Althapé, Jacques Bérard, Jean Bernard, Roger Besse, Jacques Braconnier, Mme Paulette Brisepierre, MM. Robert Calmejane, Auguste Cazalet, Gérard César, Jean Chamant, Jacques Chaumont, François Collet, Charles de Cuttoli, Désiré Debavelaere, Luc Dejoie, Jacques Delong, Charles Descours, Michel Doublet, Alain Dufaut, Roger Fossé, Alain Gérard, François Gerbaud, Daniel Goulet, Georges Gruillot, Yves Guéna, Hubert Haenel, Emmanuel Hamel, Bernard Hugo, Roger Husson, André Jarrot, André Jourdain, Gérard Larcher, René-Georges Laurin, Dominique Leclerc, Jacques Legendre, Guy Lemaire, Maurice Lombard, Philippe Marini, Paul Masson, Michel Maurice-Bokanowski, Lucien Neuwirth, Paul d'Ornano, Joseph Ostermann, Jacques Oudin, Alain Pluchet, Roger Rigaudière, Michel Rufin, Jean-Pierre Schosteck, Maurice Schumann, Louis Souvet, Martial Taugourdeau, Maurice Ulrich, Jacques Valade, Alain Vasselle et Serge Vinçon une proposition de loi visant à accroître l'effort d'investissement des collectivités locales par la réduction à un an du délai de remboursement par l'Etat de la TVA sur les investissements qu'elles réalisent.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 325, distribuée et renvoyée à la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement.

J'ai reçu de MM. Jean-Paul Delevoye, Michel Alloncle, Louis Althapé, Roger Besse, Jean Bernard, Jacques Braconnier, Mme Paulette Brisepierre, MM. Robert Calmejane, Auguste Cazalet, Jacques Chaumont, Jean Chérioux, Désiré Debavelaere, Jacques Delong, Charles Descours, Michel Doublet, Alain Dufaut, Alain Gérard, Daniel Goulet, Hubert Haenel, Emmanuel Hamel, Roger Husson, André Jourdain, Lucien Lanier, Marc Lauriol, Maurice Lombard, Philippe Marini, Paul Masson, Michel Maurice-Bokanowski, Lucien Neuwirth, Paul d'Ornano, Joseph Ostermann, Roger Rigaudière, Michel Rufin, Louis Souvet, Martial Taugourdeau et Alain Vasselle une proposition de loi visant à intégrer les frais liés à la mise à la disposition d'un local à une association, dans le cadre des réductions d'impôt ouvertes aux particuliers.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 326, distribuée et renvoyée à la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement.

J'ai reçu de MM. Jean-Paul Delevoye, Michel Alloncle, Louis Althapé, Jean Bernard, Roger Besse, Mme Paulette Brisepierre, MM. Robert Calmejane, Auguste Cazalet, François Collet, Désiré Debavelaere, Jacques Delong, Michel Doublet, Alain Dufaut, Alain Gérard, Daniel Goulet, Hubert Haenel, Bernard Hugo, André Jarrot, Dominique Leclerc, Jacques Legendre, Guy Lemaire, Paul Masson, Paul d'Ornano, Joseph Ostermann, Jacques Oudin, Jean-Pierre Schosteck, Martial Taugourdeau et Serge Vinçon une proposition de loi visant à adapter la loi n° 91-32 du 10 janvier 1991 relative à la lutte contre le tabagisme et l'alcoolisme afin de préserver les recettes des clubs sportifs.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 328, distribuée et renvoyée à la commission des affaires sociales, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement.

6

ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici quel sera l'ordre du jour de la prochaine séance publique, précédemment fixée au mardi 12 avril 1994.

A neuf heures trente :

1. - Suite de la discussion de la proposition de loi (n° 119, 1993-1994), adoptée par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, relative à la prévention et au traitement des difficultés des entreprises.

Rapport n° 303 (1993-1994) de M. Etienne Dailly, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.

Avis n° 299 (1993-1994) de M. Jean-Jacques Robert, fait au nom de la commission des affaires économiques et du Plan.

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, aucun amendement à cette proposition de loi n'est plus recevable.

A seize heures et le soir :

2. - Eloge funèbre de M. Charles Ornano.

3. - Eventuellement, suite de l'ordre du jour du matin.

4. - Discussion du projet de loi (n° 291, 1993-1994) relatif à l'emploi de la langue française.

Rapport (n° 309, 1993-1994) de M. Jacques Legendre, fait au nom de la commission des affaires culturelles.

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, le délai limite pour le dépôt des amendements à ce projet de loi est fixé au lundi 11 avril 1994, à dix-sept heures.

Délai limite pour les inscriptions de parole dans un débat

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'alinéa 3 de l'article 29 bis du règlement, les inscriptions de parole dans le débat consécutif à la déclaration du Gouvernement sur l'ex-Yougoslavie et sur la prévention des conflits en Europe devront être faites au service de la séance avant le mardi 12 avril 1994, à dix-sept heures.

Délai limite pour le dépôt des amendements à un projet de loi

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, le délai limite pour le dépôt des amendements au projet de

loi portant dispositions budgétaires et comptables relatives aux collectivités locales (n° 81, 1992-1993) est fixé au mardi 12 avril 1994, à dix-sept heures.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-huit heures trente.)

*Le Directeur
du service du compte rendu intégral,*
DOMINIQUE PLANCHON

MODIFICATIONS AUX LISTES DES MEMBRES DES GROUPES

GRUPE DE L'UNION CENTRISTE

(6 membres au lieu de 7)

Supprimer le nom de M. Bernard Pellarin.

GRUPE DU RASSEMBLEMENT DÉMOCRATIQUE ET EUROPÉEN

(3 membres au lieu de 2)

Ajouter le nom de M. Bernard Pellarin.

ANNEXES AU PROCÈS-VERBAL

de la séance

du vendredi 8 avril 1994

SCRUTIN (N° 104)

sur l'amendement n° 47, présenté par M. Etienne Dailly, au nom de la commission des lois, à l'article 24 de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, relative à la prévention et au traitement des difficultés des entreprises (rétablissement de la force normale des cautions).

Nombre de votants : 318
 Nombre de suffrages exprimés : 317

Pour : 232
 Contre : 85

Le Sénat a adopté.

ANALYSE DU SCRUTIN

Communistes (15) :

Contre : 15.

Rassemblement démocratique et européen (24) :

Pour : 24.

R.P.R. (91) :

Pour : 89.

Abstention : 1. - M. Jean-Paul Hammann.

N'a pas pris part au vote : 1. - M. Eric Boyer.

Socialistes (69) :

Contre : 69.

Union centriste (65) :

Pour : 64.

N'a pas pris part au vote : 1. - M. René Monory, président du Sénat.

Républicains et Indépendants (48) :

Pour : 47.

N'a pas pris part au vote : 1. - M. Roger Chinaud, qui présidait la séance.

Sénateurs ne figurant sur la liste d'aucun groupe (9) :

Pour : 8.

Contre : 1. - Mme Joëlle Dusseau.

Ont voté pour

François Abadie
 Philippe Adnot
 Michel d'Aillières
 Michel Alloncle
 Louis Althapé
 Maurice Arreckx

Jean Arthuis
 Alphonse Arzel
 Honoré Baillet
 José Ballarelo
 René Ballayer
 Bernard Barbier

Bernard Barraux
 Jacques Baudot
 Henri Belcour
 Claude Belot
 Jacques Bérard
 Georges Berchet

Jean Bernadaux
 Jean Bernard
 Daniel Bernardet
 Roger Besse
 André Bettencourt
 Jacques Bimbenet
 François Blaizot
 Jean-Pierre Blanc
 Paul Blanc
 Maurice Blin
 André Bohl
 Christian Bonnet
 James Bordas
 Didier Borotra
 Joël Bourdin
 Yvon Bourges
 Philippe
 de Bourgoing
 Raymond Bouvier
 André Boyer
 Jean Boyer
 Louis Boyer
 Jacques Braconnier
 Paulette Brisepierre
 Louis Brives
 Camille Cabana
 Guy Cabanel
 Michel Caldaguès
 Robert Calmejane
 Jean-Pierre Camoin
 Jean-Pierre Cantegrit
 Paul Caron
 Ernest Cartigny
 Louis de Catuelan
 Joseph Caupert
 Auguste Cazalet
 Raymond Cayrel
 Gérard César
 Jean Chamant
 Jean-Paul Chambriard
 Jacques Chaumont
 Jean Chérioux
 Jean Clouet
 Jean Cluzel
 Henri Collard
 François Collet
 Yvon Collin
 Franisqu Collobm
 Charles-Henri
 de Cossé-Brissac
 Maurice
 Couve de Murville
 Pierre Croze
 Michel Crucis
 Charles de Cuttoli
 Etienne Dailly
 Marcel Daunay
 Désiré Debavelaere
 Luc Dejoie
 Jean Delaneau
 Jean-Paul Delevoye

François Delga
 Jacques Delong
 Charles Descours
 André Diligent
 Michel Doublet
 Alain Dufaur
 Pierre Dumas
 Jean Dumont
 Ambroise Dupont
 Hubert
 Durand-Chastel
 André Egu
 Jean-Paul Emin
 Pierre Fauchon
 Jean Faure
 Roger Fossé
 André Fosset
 Jean-Pierre Fourcade
 Alfred Foy
 Philippe François
 Jean François-Poncet
 Jean-Claude Gaudin
 Philippe de Gaulle
 François Gautier
 Jacques Genton
 Alain Gérard
 François Gerbaud
 François Giacobbi
 Charles Ginésy
 Jean-Marie Girault
 Paul Girod
 Henri Goetschy
 Jacques Golliet
 Daniel Goulet
 Adrien Gouteyron
 Jean Grandon
 Paul Graziani
 Georges Gruillot
 Yves Guéna
 Bernard Guyomard
 Jacques Habert
 Hubert Haenel
 Emmanuel Hamel
 Anne Heinis
 Marcel Henry
 Rémi Herment
 Jean Huchon
 Bernard Hugo
 Jean-Paul Hugot
 Claude Huriet
 Roger Husson
 André Jarrot
 Pierre Jeambrun
 Charles Jolibois
 André Jourdain
 Louis Jung
 Pierre Lacour
 Pierre Laffitte
 Pierre Lagourgue
 Christian
 de La Malène

Alain Lambert
 Lucien Lanier
 Jacques Larché
 Gérard Larcher
 Bernard Laurent
 René-Georges Laurin
 Marc Lauriol
 Henri Le Breton
 Dominique Leclerc
 Jacques Legendre
 Jean-François
 Le Grand
 Edouard Le Jeune
 Max Lejeune
 Guy Lemaire
 Charles-Edmond
 Lenglet
 Marcel Lesbros
 François Lesein
 Roger Lise
 Maurice Lombard
 Simon Loueckhote
 Pierre Louvot
 Roland du Luart
 Marcel Lucotte
 Jacques Machet
 Jean Madelain
 Kléber Malécot
 André Maman
 Max Marest
 Philippe Marini
 René Marqués
 Paul Masson
 François Mathieu
 Serge Mathieu
 Michel
 Maurice-Bokanowski
 Jacques de Menou
 Louis Mercier
 Daniel Millaud
 Michel Miroudot
 Hélène Missoffe
 Louis Moinard
 Paul Moreau
 Jacques Mossion
 Georges Mouly
 Philippe Nachbar
 Lucien Neuwirth
 Paul d'Ornano
 Joseph Ostermann
 Georges Othily
 Jacques Oudin
 Sosefo
 Makapé Papilio
 Bernard Pellarín
 Jean Pépin
 Robert Piat
 Alain Pluchet
 Alain Poher
 Guy Poirieux
 Christian Poncelet

Michel Poniatowski
Jean Pourchet
André Pourny
Henri de Raincourt
Jean-Marie Rausch
Henri Revol
Philippe Richert
Roger Rigaudière
Guy Robert
Jean-Jacques Robert
Louis-Ferdinand
de Rocca-Serra
Nelly Rodi
Jean Roger
Josselin de Rohan

Michel Rufin
Pierre Schiélé
Jean-Pierre Schosteck
Maurice Schumann
Bernard Seillier
Raymond Soucaret
Michel Souplet
Jacques Sourdille
Louis Souvet
Pierre-Christian
Taittinger
Martial Taugourdeau
Jean-Pierre Tizon
Henri Torre
René Tréguët

Georges Treille
François Trucy
Alex Turk
Maurice Ulrich
Jacques Valade
André Vallet
Pierre Vallon
Philippe Vasselle
Albert Vecten
Xavier de Villepin
Serge Vinçon
Albert Voilquin

Ont voté contre

Guy Allouche
François Autain
Germain Authié
Henri Bangou
Marie-Claude
Beaudeau
Jean-Luc Bécart
Jacques Bellanger
Monique Ben Guiga
Maryse Bergé-Lavigne
Roland Bernard
Jean Besson
Jacques Bialski
Pierre Biarnès
Danielle
Bidard-Reydet
Marcel Bony
Jacques Carat
Jean-Louis Carrère
Robert Castaing
Francis
Cavalier-Benezet
Michel Charasse
Marcel Charmant
William Chervy
Claude Cornac
Raymond Courrière
Roland Courteau
Gérard Delfau
Jean-Pierre Demerliat
Michelle Demessine

Rodolphé Désiré
Marie-Madeleine
Dieulangard
Michel
Dreyfus-Schmidt
Josette Durrieu
Bernard Dussaut
Joëlle Dusseau
Claude Estier
Léon Fatous
Paulette Fost
Jacqueline
Frayse-Cazalis
Claude Fuzier
Aubert Garcia
Jean Garcia
Gérard Gaud
Roland Huguet
Philippe Labeyrie
Tony Larue
Robert Laucournet
Charles Lederman
Félix Leyzour
Paul Loridant
François Louisy
Hélène Luc
Philippe Madrelle
Michel Manet
Jean-Pierre Masseret
Jean-Luc Mélenchon
Pierre Mauroy

Charles Metzinger
Louis Minetti
Gérard Miquel
Michel Moreigne
Robert Pagès
Albert Pen
Guy Penne
Daniel Percheron
Louis Perrein
Jean Peyrafitte
Louis Philibert
Claude Pradille
Roger Quilliot
Paul Raoult
René Regnault
Ivan Renar
Jacques Rocca Serra
Gérard Roujas
André Rouvière
Claude Saunier
Françoise Seligmann
Franck Sérusclat
Michel Sergent
René-Pierre Signé
Fernand Tardy
André Vezinhet
Marcel Vidal
Robert-Paul Vigouroux
Robert Vizer

S'est abstenu

M. Jean-Paul Hammann.

N'a pas pris part au vote

M. Eric Boyer.

N'ont pas pris part au vote

M. René Monory, président du Sénat, et M. Roger Chinaud, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre de votants : 313
Nombre de suffrages exprimés : 312
Majorité absolue des suffrages exprimés : 157

Pour l'adoption : 228
Contre : 84

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste ci-dessus.

SCRUTIN (N° 105)

sur l'amendement n° 183, présenté par M. Jean François-Poncet et plusieurs de ses collègues, tendant à insérer un article additionnel après l'article 3 de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, relative à la prévention et au traitement des difficultés des entreprises (extension du dispositif de suspension des poursuites prévu par l'article L. 351-5 du code rural aux cautions).

Nombre de votants : 318

Nombre de suffrages exprimés : 303

Pour : 180

Contre : 123

Le Sénat a adopté.

ANALYSE DU SCRUTIN

Communistes (15) :

Abstentions : 15.

Rassemblement démocratique et européen (24) :

Pour : 6. - MM. Georges Berchet, Jean François-Poncet, Charles-Edmond Lenglet, Jean-Marie Rausch, Jean Roger, Raymond Soucaret.

Contre : 18.

R.P.R. (91) :

Pour : 89.

Contre : 1. - M. Jean-Jacques Robert.

N'a pas pris part au vote : 1. - M. Eric Boyer.

Socialistes (69) :

Pour : 69.

Union centriste (65) :

Pour : 15. - MM. Alphonse Arzel, François Blaizot, Jean-Pierre Blanc, Raymond Bouvier, Louis de Catuelan, Marcel Daunay, Rémi Herment, Jean Huchon, Pierre Lacour, Bernard Laurent, Jacques Machet, Louis Mercier, Louis Moïnard, Michel Souplet, Albert Vecten.

Contre : 49.

N'a pas pris part au vote : 1. - M. René Monory, président du Sénat.

Républicains et Indépendants (48) :

Contre : 47.

N'a pas pris part au vote : 1. - M. Roger Chinaud, qui présidait la séance.

Sénateurs ne figurant sur la liste d'aucun groupe (9) :

Pour : 1. - Mme Joëlle Dusseau.

Contre : 8.

Ont voté pour

Michel Alloncle
Guy Allouche
Louis Althapé
Alphonse Arzel
François Autain
Germain Authié
Honoré Baillet
Henri Belcour
Jacques Bellanger
Monique Ben Guiga
Jacques Bérard
Georges Berchet
Maryse Bergé-Lavigne

Jean Bernard
Roland Bernard
Roger Besse
Jean Besson
Jacques Bialski
Pierre Biarnès
François Blaizot
Jean-Pierre Blanc
Paul Blanc
Marcel Bony
Yvon Bourges
Raymond Bouvier
Jacques Braconnier

Paulette Brisepierre
Camille Cabana
Michel Caldaguès
Robert Calmejane
Jean-Pierre Camoin
Jacques Carat
Jean-Louis Carrère
Robert Castaing
Louis de Catuelan
Francis
Cavalier-Benezet
Auguste Cazalet
Gérard César

Jean Chamant
 Michel Charasse
 Marcel Charmant
 Jacques Chaumont
 Jean Chérioux
 William Chervy
 François Collet
 Claude Cornac
 Raymond Courrière
 Roland Courteau
 Maurice
 Couve de Murville
 Charles de Cuttoli
 Marcel Daunay
 Désiré Debavelaere
 Luc Dejoie
 Jean-Paul Delevoye
 Gérard Delfau
 Jacques Delong
 Jean-Pierre Demerliat
 Charles Descours
 Rodolphe Désiré
 Marie-Madeleine
 Dieulangard
 Michel Doublet
 Michel
 Dreyfus-Schmidt
 Alain Dufaut
 Pierre Dumas
 Josette Durrieu
 Bernard Dussaut
 Joëlle Dusseau
 Claude Estier
 Léon Fatous
 Roger Fossé
 Philippe François
 Jean François-Poncet
 Claude Fuzier
 Aubert Garcia
 Gérard Gaud
 Philippe de Gaulle
 Alain Gérard
 François Gerbaud
 Charles Ginésy
 Daniel Goulet
 Adrien Gouteyron
 Paul Graziani
 Georges Gruillot
 Yves Guéna
 Hubert Haenel

Emmanuel Hamel
 Jean-Paul Hammann
 Rémi Herment
 Jean Huchon
 Bernard Hugo
 Jean-Paul Hugot
 Roland Huguet
 Roger Husson
 André Jarrot
 André Jourdain
 Philippe Labeyrie
 Pierre Lacour
 Christian
 de La Malène
 Lucien Lanier
 Gérard Larcher
 Tony Larue
 Robert Laucournet
 Bernard Laurent
 René-Georges Laurin
 Marc Lauriol
 Dominique Leclerc
 Jacques Legendre
 Jean-François
 Le Grand
 Guy Lemaire
 Charles-Edmond
 Lenglet
 Maurice Lombard
 Paul Loridant
 Simon Loueckhote
 François Louisy
 Jacques Machet
 Philippe Madrelle
 Michel Manet
 Max Marest
 Philippe Marini
 Jean-Pierre Masseret
 Paul Masson
 Michel
 Maurice-Bokanowski
 Jean-Luc Mélenchon
 Pierre Mauroy
 Jacques de Menou
 Louis Mercier
 Charles Metzinger
 Gérard Miquel
 Hélène Missoffe
 Louis Moïnard
 Paul Moreau

Ont voté contre

François Abadie
 Philippe Adnot
 Michel d'Aillières
 Maurice Arreckx
 Jean Arthuis
 José Ballarelo
 René Ballayer
 Bernard Barbier
 Bernard Barraux
 Jacques Baudot
 Claude Belot
 Jean Bernadoux
 Daniel Bernardet
 André Bettencourt

Jacques Bimbenet
 Maurice Blin
 André Bohl
 Christian Bonnet
 James Bordas
 Didier Borotra
 Joël Bourdin
 Philippe
 de Bourgoing
 André Boyer
 Jean Boyer
 Louis Boyer
 Louis Brives
 Guy Cabanel

Michel Moreigne
 Lucien Neuwirth
 Paul d'Ornano
 Joseph Ostermann
 Jacques Oudin
 Sosefo
 Makapé Papilio
 Albert Pen
 Guy Penne
 Daniel Percheron
 Louis Perrein
 Jean Peyrafitte
 Louis Philibert
 Alain Pluchet
 Christian Poncet
 Claude Pradille
 Roger Quilliot
 Paul Raoult
 Jean-Marie Rausch
 René Regnault
 Roger Rigaudière
 Jacques Rocca Serra
 Nelly Rodi
 Jean Roger
 Josselin de Rohan
 Gérard Roujas
 André Rouvière
 Michel Rufin
 Claude Saunier
 Jean-Pierre Schosteck
 Maurice Schumann
 Françoise Seligmann
 Franck Sérusclat
 Michel Sergent
 René-Pierre Signé
 Raymond Soucaret
 Michel Souplet
 Jacques Sourdille
 Louis Souvet
 Fernand Tardy
 Martial Taugourdeau
 René Trégouët
 Maurice Ulrich
 Jacques Valade
 Philippe Vasselle
 Albert Vecten
 André Vezinhet
 Marcel Vidal
 Robert-Paul Vigouroux
 Serge Vinçon

Jean-Pierre Cantegrit
 Paul Caron
 Ernest Cartigny
 Joseph Caupert
 Raymond Cayrel
 Jean-Paul Chambriard
 Jean Clouet
 Jean Cluzel
 Henri Collard
 Yvon Collin
 Francisque Collomb
 Charles-Henri
 de Cossé-Brissac
 Pierre Croze

Michel Crucis
 Etienne Dailly
 Jean Delaneau
 François Delga
 André Diligent
 Jean Dumont
 Ambroise Dupont
 Hubert
 Durand-Chastel
 André Egu
 Jean-Paul Emin
 Pierre Fauchon
 Jean Faure
 André Fosset
 Jean-Pierre Fourcade
 Alfred Foy
 Jean-Claude Gaudin
 François Gautier
 Jacques Genton
 François Giacobbi
 Jean-Marie Girault
 Paul Girod
 Henri Goetschy
 Jacques Golliet
 Jean Grandon
 Bernard Guyomard
 Jacques Habert
 Anne Heinis
 Marcel Henry

Henri Bangou
 Marie-Claude
 Beaudreau
 Jean-Luc Bécart
 Danielle
 Bidard-Reydet

Claude Huriet
 Pierre Jeambrun
 Charles Jolibois
 Louis Jung
 Pierre Laffitte
 Pierre Lagourgue
 Alain Lambert
 Jacques Larché
 Henri Le Breton
 Edouard Le Jeune
 Max Lejeune
 Marcel Lesbros
 François Lesein
 Roger Lise
 Pierre Louvot
 Roland du Luart
 Marcel Lucotte
 Jean Madelain
 Kléber Malécot
 André Maman
 René Marquès
 François Mathieu
 Serge Mathieu
 Daniel Millaud
 Michel Miroudot
 Jacques Mossion
 Georges Mouly
 Philippe Nachbar
 Georges Othily

Se sont abstenus

Michelle Demessine
 Paulette Fost
 Jacqueline
 Fraysse-Cazalis
 Jean Garcia
 Charles Lederman

Bernard Pellarin
 Jean Pépin
 Robert Piat
 Alain Poher
 Guy Poirieux
 Michel Poniatowski
 Jean Pourchet
 André Pourny
 Henri de Raincourt
 Henri Richert
 Philippe Revil
 Guy Robert
 Jean-Jacques Robert
 Louis-Ferdinand
 de Rocca-Serra
 Bernard Seillier
 Pierre-Christian
 Taittinger
 Jean-Pierre Tizon
 Henri Torre
 Georges Treille
 François Trucy
 Alex Turk
 André Vallet
 Pierre Vallon
 Xavier de Villepin
 Albert Voilquin

Félix Leyzour
 Hélène Luc
 Louis Minetti
 Robert Pagès
 Ivan Renar
 Robert Vizet

N'a pas pris part au vote

M. Eric Boyer.

N'ont pas pris part au vote

M. René Monory, président du Sénat, et M. Roger Chinaud, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :
 Nombre de votants : 313
 Nombre de suffrages exprimés : 308
 Majorité absolue des suffrages exprimés : ... 155

Pour l'adoption : 179
 Contre : 129

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste ci-dessus.